
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

(4^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 5 juillet 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. Fixation de l'ordre du jour (p. 481).
2. Organisation de la discussion budgétaire (p. 481).
3. Amnistie. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 481).

Discussion générale (suite) :

MM. Gilbert Bonnemaison, le président,
Jean-Paul Fuchs,
M^{mes} Marie-Joséphe Sublet,
Christine Boutin,
MM. Michel Berson,
François Loncle.

Clôture de la discussion générale.

Rappel au règlement (p. 486)

M. Jacques Toubon.

Reprise de la discussion (p. 486)

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Demande de suspension de séance (p. 487)

MM. Francis Delattre, le président.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 487)

Article 2 (p. 487)

MM. Laurent Vergès, Pierre Mazeaud.

Suspension et reprise de la séance (p. 488)*Rappels au règlement* (p. 488)

MM. Francis Delattre, le président.

M. Jean-Jacques Hyest.

Reprise de la discussion (p. 488)

M. Jacques Toubon.

L'amendement n° 80 de M. Mesmin n'est pas soutenu.

Amendements n° 5 de la commission des lois et 36 de M. Brunhes : MM. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois ; François Asensi, Michel Sapin, président de la commission des lois ; le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption de l'amendement n° 5 ; l'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

Amendement n° 77 de M. Baudis : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Godfrain. - Retrait.

Amendement n° 37 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission des lois, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Lajoinie, Pierre Mazeaud, le président. - Adoption.

Amendement n° 38 de M. Hage : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Christine Boutin, M. Pierre Mazeaud. - Adoption.

Amendement n° 39 de Mme Jacquaint : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Amendements identiques n° 8 de la commission et 40 de M. Brunhes : MM. le rapporteur, François Asensi, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 35 de M. Godfrain : MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 à 5. - Adoption (p. 494)

Article 6 (p. 494)

M. Serge Charles.

Amendement de suppression n° 29 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 6.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

Article 7 (p. 495)

MM. Elie Hoarau, Pierre Mazeaud.

Amendements n° 88 de M. Delattre et 41 de M. Asensi : M. Francis Delattre, Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Asensi. - Rejet.

Amendement n° 50 de M. Asensi : M. François Asensi. - Retrait.

Amendement n° 43 de M. Asensi. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Asensi. - Rejet.

L'amendement n° 51 de M. Asensi a été retiré.

Amendement n° 45 de M. Asensi. - Rejet.

Amendement n° 46 de M. Asensi. - Rejet.

L'amendement n° 52 de M. Asensi a été retiré.

Amendement n° 47 de M. Asensi. - Rejet.

Amendement n° 48 de M. Asensi. - Rejet.

L'amendement n° 53 de M. Asensi a été retiré.

Amendement n° 49 de M. Asensi : MM. Pierre Mazeaud, le président. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

M. Pierre Mazeaud.

Suspension et reprise de la séance (p. 498)

Articles 8 et 9. - Adoption (p. 498)

Article 10 (p. 499)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. - Adoption (p. 499)

Article 12. - Adoption (p. 499)

Article 13 (p. 499)

MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendement n° 1 de M. Raoult : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 11 de la commission et 54 de M. Hage : M. le rapporteur, Mme Muguetta Jacquaint, M. le garde des sceaux, l'adoption de l'amendement n° 11 ; l'amendement n° 54 est satisfait.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. - Adoption (p. 501)

Article 15 (p. 501)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Michel Suchod, Daniel Le Meur, Pierre Mazeaud, Mme Nicole Catala, MM. Philippe Marchand, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 502)

Amendement n° 13 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 68 rectifié de M. Hage, 78 et 69 de M. Asensi, et amendements n° 55 corrigé de Mme Jacquaint et 71 de M. Delattre : MM. le rapporteur, le président de la commission, le président, Mme Muguetta Jacquaint. - Retrait de l'amendement n° 55 corrigé.

MM. François Delattre, le garde des sceaux, Jacques Toubon, Mme Muguetta Jacquaint. - Retrait du sous-amendement n° 68 rectifié.

MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption du sous-amendement n° 78.

Mme Muguetta Jacquaint. - Retrait du sous-amendement n° 69.

Adoption du paragraphe I de l'amendement n° 13 rectifié.

Adoption, par scrutin, du paragraphe II, modifié, de l'amendement n° 13 rectifié.

Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 13 rectifié et modifié.

L'article 15 est ainsi rétabli.

L'amendement n° 71 est satisfait.

Article 16 (p. 506)

Amendements identiques n° 14 de la commission et 31 de M. Asensi : M. le rapporteur, Mme Muguetta Jacquaint, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. - Adoption (p. 506)

Article 18 (p. 506)

M. André Thien Ah Koon.

Amendements n° 79 de M. Fuchs et 81 de M. Mesmin : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Rejet.

Amendement n° 82 de M. Mesmin : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 507)

Amendement n° 64 de M. Hage : Mme Muguetta Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Francis Delattre. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : M. Jacques Toubon. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20. - Adoption (p. 508)

Article 21 (p. 508)

Amendement n° 30 de M. Pasquini : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 21.

Articles 22 à 27. - Adoption (p. 508)

Article 27 bis (p. 509)

Amendement de suppression n° 76 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 27 bis modifié.

Article 28 (p. 509)

Amendement n° 86 de M. Poniatowski : MM. Ladislas Poniatowski, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n° 2 de M. Toubon, 83 de M. Mesmin et 17 de la commission : M. Jacques Toubon. - L'amendement n° 83 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le président, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyest. - Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 17 rectifié.

L'amendement n° 27 de M. Toubon a été retiré.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 32 rectifié de Mme Michaux-Chevry et 33 rectifié de M. Serge Charles : M. Toubon. - Retrait de l'amendement n° 32 rectifié.

MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 33 rectifié.

Amendement n° 3 de M. Toubon : M. Toubon. - Retrait.

Amendement n° 84 de M. Mesmin : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 4 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 34 de M. Godfrain : MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Les amendements nos 65 de Mme Jacquaint et 66 de M. Hage ont été retirés.

Amendements nos 21 de la commission et 89 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Francis Delattre, Jean-Jacques Hyest. - Rejet de l'amendement n° 21 ; adoption de l'amendement n° 89.

Amendement n° 67 de M. Brunhes a été retiré.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Godfrain, le président de la commission. - Adoption.

Amendement n° 75 de M. Blum : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 28 bis (p. 518)

Amendement n° 87 de M. Poniatoski : M. Ladislas Poniatoski. - Retrait.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 85 de M. Mesmin : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud. - Rejet.

Adoption de l'article 28 bis modifié.

Articles 29 et 30. - Adoption (p. 519)

Après l'article 30 (p. 519)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 31 (p. 519)

Mme Muguette Jacquaint.

Adoption de l'article 31.

Vote sur l'ensemble (p. 520)

Explications de vote :

M^{me} Nicole Catala,
MM. Philippe Marchand,
Francis Delattre,
Jean-Jacques Hyest.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt de projets de loi** (p. 522).

5. **Ordre du jour** (p. 522).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 7 juillet 1988, terme de la session de droit, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet portant amnistie, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Mercredi 6 juillet, à quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Jeudi 7 juillet, à neuf heures trente :

Eventuellement, navettes diverses.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Navettes diverses ;

Projet, déposé au Sénat, autorisant l'approbation d'une convention France-Algérie sur les enfants franco-algériens.

2

ORGANISATION DE LA DISCUSSION BUDGÉTAIRE

M. le président. La conférence des présidents a arrêté les modalités de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1989, qui aura lieu à partir du mardi 18 octobre 1988, l'examen de la deuxième partie débutant le mardi 25 octobre.

3

AMNISTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie (nos 37, 39). Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Monsieur le garde des sceaux, nombreuses sont les raisons issues de votre carrière de magistrat qui justifient votre nomination à la Chancellerie. Elles expliquent la satisfaction de tous ceux qui ont suivi ce que fut, dans les dernières décennies, l'histoire du ministère et les

félicitations qu'ils vous ont adressées. C'est que certains ont le souvenir des encouragements, des conseils, du soutien que vous avez toujours manifestés, tant à la commission des maires pour la sécurité qu'au Conseil national de prévention de la délinquance où étaient réunis des élus de toutes tendances politiques, des représentants d'associations, d'organismes très divers.

La petite équipe d'alors et moi-même y étions d'autant plus sensibles qu'un scepticisme ambiant était de rigueur. Depuis, la pertinence de notre action, la justesse de nos thèses ont été reconnues. De nombreux pays étrangers les reprennent et les appliquent. Bref, c'est un souvenir qui est fort.

Je souhaite aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, aborder la question de la loi d'amnistie sous l'angle de ses seuls effets pour les personnes incarcérées. Le rapporteur, M. Jean-Pierre Michel, mes collègues socialistes ont évoqué ou vont évoquer les autres aspects du projet.

L'amnistie efface, pour le passé comme pour l'avenir, les conséquences pénales, donc sociales, d'un fait délictueux. Elle autorise le retour à la vie ordinaire, quodidienne du condamné.

Le principe de l'amnistie se fonde sur l'idée de pardon. Il en était ainsi à Athènes, à Rome. L'Ancien Régime a stabilisé son cadre juridique par l'édit du 8 août 1570. La Révolution en a conservé la pratique, comme les républiques successives, la Ve aussi. Ainsi, la majorité parlementaire d'hier a adopté bien plus de lois d'amnistie que la majorité actuelle. De fait, elle a pardonné à un bien plus grand nombre de malfaiteurs, quoi qu'elle ait tenté de faire croire par la suite. C'est une vérité de La Palice, mais il est parfois nécessaire d'en énoncer et de rappeler combien la sagesse doit amener chacun à balayer devant sa porte avant toute autre chose. Les exclusions du bénéfice de l'amnistie varient de manière significative en fonction des valeurs politique, économiques et sociales du moment.

A cet égard, le débat que nous entretenons en ce qui concerne certains délits, tant dans le domaine pénal que dans celui du droit du travail, relève bien plus souvent de la discussion byzantine que de la recherche de l'efficacité.

La notion de pardon elle-même contenue dans l'amnistie évolue. Ainsi, dans l'esprit de votre prédécesseur, M. Chalandon, elle devenait un paramètre de la gestion de la population carcérale.

Il avait programmé un nombre important de libérations anticipées par amnistie pour le cas où le sort des urnes présidentielles aurait été favorable au candidat de son choix. A vrai dire, que la libération des détenus soit une donnée dans la gestion d'une politique pénale n'est pas choquant. Cela est même souhaitable. Mais encore faut-il qu'elle ne soit pas un instrument de démagogie ni d'exploitation de la misère des personnes, victimes ou délinquantes.

Dans notre société moderne, les libérations anticipées des détenus devraient être organisées avec méthode, reposant sur des instruments de prévention et de lutte contre la récidive. En effet, je l'affirme depuis longtemps, mettre en œuvre la sécurité dans nos villes exige une véritable « technologie » où chacun des acteurs et des moyens préventifs ou répressifs voie la place et la forme de son intervention clairement définies et reconnues.

Notre société connaît une forte demande de sécurité, les seules réponses préconisées se réduisent, hélas, encore trop souvent, à l'alternative : rigorisme ou pardon. Cela est paradoxal. Il est démontré ainsi que le rigorisme n'est pas la réponse adaptée mais aussi combien le pardon est l'antipode d'une politique pénale cohérente.

En effet, nul autre secteur d'activité économique et sociale ne connaît, sous prétexte d'élections, un arrêt de travail ou de production.

On ne peut concevoir, pour de telles raisons, d'arrêter une chaîne de production automobile ou celle de tel ou tel agrume ou céréale.

L'amnistie consiste à tout le moins à interrompre le cours régulier de la justice.

Par ailleurs, rien n'a été préparé de longue date, même si les libérations étaient programmées. Vos initiatives depuis un mois, monsieur le garde des sceaux, ne permettront pas de remédier pleinement à l'absence dans chaque ville, dans chaque département, de structures suffisantes d'organisation et d'accompagnement des sorties de prison consécutives à l'amnistie ou, d'ailleurs, à toute autre raison. Il est vrai que, lors du débat sur le projet portant création de 15 000 places de prison supplémentaires, j'avais demandé à M. Chalandon ce qu'il comptait faire en ce domaine, notamment pour la prévention de la récidive. Sa réponse fut : « Ce que vous me demandez serait utile, mais malheureusement, le ministère de la justice est pauvre, nous n'avons pas de crédits pour cela ! » On peut le regretter aujourd'hui.

Ainsi, il était admis, au moment même où l'on se flattait d'affecter des milliards de crédits en faveur de l'incarcération et pour faire fonctionner des prisons nouvelles, que l'on était incapable de dégager la plus petite somme pour éviter la récidive ; incapacité d'autant plus néfaste que la politique pénale mise en œuvre pour 1987 provoquait des sorties massives de prison, à un niveau jamais atteint par aucun garde des sceaux, excepté M. Peyrefitte.

M. Francis Delattre. C'était un taxiste !...

M. Gilbert Bonnemaison. En effet, oui. Il fut le champion des libérations de détenus, M. Peyrefitte et, après lui, c'est M. Chalandon, avec un chiffre de 89 065 sortants de prison en 1987.

Je l'avais annoncé, moi, parce que j'avais constaté que plus on met des gens en prison et plus il en sort. (*Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*) Voilà ! cela vous fait rire ! vous n'êtes pas les premiers que je fais rire avec cette vérité de la Pallice.

Seulement quand on n'a rien fait...

M. Francis Delattre. Rien du tout !

M. Gilbert Bonnemaison. ... pour organiser les sorties de prison, on n'a pas été de bons serviteurs de l'intérêt public. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Francis Delattre. Ces applaudissements manquent de conviction.

M. Gilbert Bonnemaison. Il ne suffit pas d'être démagogue, il faut étudier ce que l'on fait et voir comment l'on servira l'intérêt public.

M. Chalandon envisageait de porter la capacité d'accueil de nos prisons à environ 70 000 ou 80 000 personnes. Ainsi, avec un *turn over* de quatre à cinq mois, plus de 100 000 à 110 000 personnes seraient sorties annuellement de prison, alors que nulle part n'a été engagée une réflexion relative à l'organisation des sorties ou aux façons réelles d'éviter que la prison ne soit une école de perversité.

Souvent, on a essayé de faire croire que je serais le rêveur, et d'autres, les managers. Eh bien ! permettez-moi de vous dire que cela fait comprendre pourquoi il y a parfois des faillites. (*Rires sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

Ainsi, la politique suivie par votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, a concouru par ses effets à l'accroissement de la surpopulation pénale. L'amnistie nous permettra de constater l'échec de cette politique et d'atténuer les tensions qu'elle a créées.

Puis-je à nouveau exprimer le vœu que ce constat nous conduise à dépasser nos clivages, qu'ils soient politiques, professionnels ou autres, pour appréhender le réel ?

Le temps des nouvelles ambitions a sonné. La qualité et la portée de la politique pénale d'une société ne se mesurent pas au nombre des personnes détenues, ni même arrêtées. Elles se perçoivent et s'apprécient à travers les dispositions mises en œuvre en faveur des plus défavorisés de ses membres et aux capacités d'éducation, d'émancipation et d'insertion qu'elle leur propose pour rejoindre plus tranquillement le long cours du fleuve de la vie.

La transgression des lois emporte des sanctions, mais il convient de s'assurer que celles-ci prennent un sens non seulement pour la société qui les édicte et les prononce, mais également pour celui qui les subit.

Cette capacité d'appréciation et d'utilité fait trop défaut auprès des milliers de détenus qui, dans une année, séjournent quelques mois, voire seulement quelques semaines, en prison.

M. le président. Monsieur Bonnemaison, votre propos est passionnant, mais vous avez déjà dépassé votre temps de parole, et nous commençons une longue nuit !

M. Gilbert Bonnemaison. Je vais me presser, monsieur le président, mais je crois que ce que je dis est d'une importance qui me permet de solliciter votre...

M. Francis Delattre. Bienveillance.

M. Gilbert Bonnemaison. ... compréhension.

Les condamnés à de courtes peines forment l'immense majorité de prisonniers, et ils vivent dans un entassement insalubre, dans des conditions de détention inacceptables. Ils ne font l'objet d'aucune analyse de groupe, ni d'examen de leur situation individuelle. Les inventaires n'existent pratiquement pas. La sanction à leur égard n'est qu'une longue parenthèse de crasse, d'ennui, dans une promiscuité insupportable, vide de sens entre l'incarcération et la levée d'écrou. La seule occupation, en dehors de la télévision et, outre l'oisiveté vingt-deux heures sur vingt-quatre, revient à connaître l'adresse du receleur, du complice, la meilleure façon de forcer une serrure. Si on ne le savait pas en entrant, on le sait en sortant !

Plutôt que des libérations massives, périodiques, pour cause d'élection ou de trop plein carcéral, ne faut-il pas, monsieur le garde des sceaux, concevoir un système pénal plus et mieux organisé, fondé sur la prévention et l'élargissement du panel des sanctions ?

En effet, si on peut se féliciter du retour à la liberté d'un citoyen, sommes-nous certains que la libération hâtive, précipitée, consécutive à une loi d'amnistie, obligatoire aujourd'hui, soit celle qui sert de la meilleure façon l'intérêt général et l'intérêt particulier du condamné libéré ?

Mme Thatcher elle-même (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union du centre*) n'hésite pas à édicter des lois de libération de détenus.

M. Jean-Jacques Hyest. Quelle référence !

M. Gilbert Bonnemaison. De nouvelles sanctions, non complaisantes, sont à rechercher. Certaines sont *a priori* choquantes quant à nos pratiques et à nos modes de réflexion et de pensée habituels, mais rien ne l'est plus que cinq ou six jeunes hommes ou femmes de moins de trente ans crouissant, agglutinés dans une même cellule, vingt-deux heures sur vingt-quatre.

Notre société a eu le mérite d'inventer les moyens les plus modernes et les plus sophistiqués dans maints domaines : la médecine, l'aérospatiale. Mais elle est coupable en matière pénale de laisser figer ses sanctions dans la facilité et l'indigence d'autres temps. Il nous faut faire le pari d'inventer d'autres sanctions.

Moi, j'ai reçu dans ma commune un des chantiers de M. Chalandon, parce que je ne suis ni idéologue ni dogmatique. Quel que soit le garde des sceaux, quand un propos, quand on innove, je suis !

Cela exige de votre part, monsieur le garde des sceaux, et de celle du Gouvernement, une volonté politique, un effort de créativité et d'imagination qui se doit de prendre en compte le réexamen de ce plan aberrant de construction de 15 000 places dans de nouvelles prisons, dont la localisation sert plus les intérêts bien compris de certaines collectivités que celui d'une bonne administration de la justice. Vingt-trois centres de détention et six maisons d'arrêt sont projetés, mais seules ces dernières connaissent le problème de la surpopulation. A l'évidence, le remède n'est pas la multiplication des centres de détention. En effet, 80 p. 100 au moins des personnes qui séjournent en prison sont condamnées pour moins d'un an ; d'autres sont condamnées à davantage mais, en raison du jeu de la détention provisoire, il leur reste bien souvent, au prononcé définitif de leur condamnation, moins d'un an à accomplir. Ainsi, aucun de ces condamnés

ne connaîtra le centre de détention et toutes ces constructions n'auront remédié en rien au surpeuplement des maisons d'arrêt.

Il est indispensable de faire connaître cette vérité à nos concitoyens. Il importe de leur préciser qu'une incarcération de courte durée comporte plus d'inconvénients et provoque plus d'effets pernicieux pour un individu qu'elle ne présente d'avantages. S'il faut incarcérer, il convient de le faire avec plus de clairvoyance et de discernement, en se dotant des moyens de traiter autrement, sans permissivité ni complaisance, mais avec efficacité et utilité, ceux qui, pour avoir commis des délits source de l'insécurité quotidienne, ne sont pas pour autant des brutes ou des pervers irrécupérables, mais qui, à terme rapide, recommencent, faute pour la société d'avoir su s'organiser et faire les efforts nécessaires pour les en dissuader.

Ainsi, pour nombre d'individus, il conviendrait de préserver les garanties de représentation plutôt par un hébergement que par une incarcération. Le prononcé généralisé de peines de substitution plutôt que celui de courtes peines d'emprisonnement favoriserait la réelle exécution de toutes les condamnations prononcées. La préparation de l'insertion sans la récidive passe par la mise en place d'un système de contrôle judiciaire efficace, favorable aux remises en liberté anticipées, contrôlées et réussies.

M. Christian Estrosi. L'heure est passée, monsieur le président !

M. Gilbert Bonnemaïson. Si le fait d'avoir été délinquant et condamné à une peine ne saurait devenir un critère d'embauche prioritaire, il n'y a pas de raison pour qu'il soit celui de l'exclusion permanente du marché de l'emploi.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Bonnemaïson !

M. Gilbert Bonnemaïson. J'en termine, monsieur le président.

A cet égard, une révision des règles d'admission dans la fonction publique s'impose, comme s'avère indispensable une refonte de la réglementation du casier judiciaire.

Enfin, il est établi qu'une politique pénale, quelle qu'elle soit, ne peut plus supporter - en tout cas, elle ne peut pas s'en contenter - les coups d'accordéon provoqués par les lois d'amnistie. Pour une véritable politique de sécurité, je souhaite donc, monsieur le garde des sceaux, que cette loi que nous allons voter soit le prélude d'une politique pénale ample, conduisant d'un même pas prévention et sanction, et assez intelligente dans leur conduite pour que la notion même de pardon apparaisse, dans sept ans, incongrue au regard du coupable comme de la victime. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Bonnemaïson, vous venez de bénéficier d'une indulgence plénière ...

M. Christian Estrosi. D'une indulgence coupable !

M. Philippe Marchand. Il la mérite !

M. le président. ... mais aussi d'une indulgence « première », car aucun des autres orateurs inscrits n'en bénéficiera ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Et l'équité ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'an dernier, nous nous sommes félicités de l'amélioration de ce combat permanent que constitue la lutte contre l'insécurité routière. En effet, pour la première fois depuis plus de vingt ans, la France avait enregistré moins de 10 000 décès dus aux accidents de la route au cours d'une année. Ce chiffre n'est pourtant pas glorieux : la France est l'un des pays européens où l'insécurité routière demeure la plus grande.

Or, sur les quatre premiers mois de cette année, le chiffre des morts, par rapport aux quatre premiers mois de l'année précédente, s'est accru de 483 victimes et il y a eu 9 304 blessés de plus. Il est probable, il est même certain que beaucoup de conducteurs ont mis ces derniers mois sur la loi d'amnistie à venir et ont cessé, la crainte du gendarme ne jouant plus, de respecter des dispositions essentielles du code de la route comme la limitation de vitesse ou l'arrêt aux feux

tricolores. Et si la vitesse excessive n'est pas à l'origine de tous les accidents, elle en est, dans tous les cas, un facteur aggravant.

Le projet de loi d'amnistie dont nous débattons aujourd'hui est plus restrictif que celui qui avait été déposé en 1991 et je note avec satisfaction que les délits d'homicide involontaire et de blessures par imprudence, ainsi que les délits de fuite et d'alcoolémie ne sont pas amnistiables. Cette évolution est positive car, s'il est vrai que la loi d'amnistie a pour but de pardonner, d'effacer des fautes commises par des individus qui se sont mis en marge de la société à un moment donné, si elle traduit la générosité dont toute société doit être capable pour réintégrer en son sein des citoyens qui se sont égarés, elle ne peut pas tout pardonner.

L'insécurité routière, avec le cortège de malheurs qu'elle entraîne, est la honte de la France. Le non-respect des prescriptions du code de la route traduit un mépris délibéré de la personne, mais aussi et surtout de la vie d'autrui. Or il n'est pas possible d'admettre que les citoyens que nous sommes puissent risquer leur vie en permanence dès qu'ils empruntent une route.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, l'extension de l'amnistie aux infractions routières m'inspire quelques réserves. Si, dans le domaine de la délinquance, la loi d'amnistie n'a pas de conséquences directes - un voleur cherche à ne pas se faire prendre et ne mise pas sur une loi d'amnistie - le sentiment général est que trop de conducteurs ont, depuis le début de l'année, enfreint délibérément le code de la route en pensant que la sanction encourue ne serait pas effective du fait de la loi d'amnistie. Leur inconscience, leur manque de respect d'autrui les a conduits à prendre des risques qu'ils ne prennent pas en temps ordinaire.

Il est donc nécessaire que les dispositions dont nous allons débattre soient plus restrictives en matière routière que dans les autres domaines, car je ne voudrais pas qu'en 1995, au terme de ce nouveau septennat, nous assistions aux mêmes phénomènes que cette année et que plusieurs centaines de Français trouvent la mort parce que quelques inconscients auront pensé qu'ils ne seront pas sanctionnés pour leurs fautes, pour leur mépris délibéré de la vie d'autrui.

Aussi ai-je déposé un amendement visant à exclure du champ d'application de la loi les infractions les plus graves au code de la route, comme le non-respect des feux tricolores. Nous souhaitons ainsi, monsieur le garde des sceaux, manifester la conviction que notre société ne peut pas et ne pourra jamais accepter que certains mettent délibérément la vie d'autrui en danger. Nous souhaitons ainsi sauver des dizaines, peut-être des centaines de vies humaines. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la tradition veut que la loi d'amnistie contribue à l'apaisement et à la réconciliation des Français. Nous irions à l'encontre de cet objectif en prononçant l'amnistie d'infractions préjudiciables à l'intérêt général, en particulier dans les domaines où la sensibilité de l'opinion croît depuis plusieurs années.

Il en est ainsi de la lutte contre toutes les formes de pollution et de danger. Les infractions en matière d'environnement et de nuisances sont souvent décelées par des particuliers ou des associations soucieux du respect des lois, qui rencontrent beaucoup de difficultés pour réaliser les constats et déclencher les poursuites. Les condamnations qui en découlent, parce qu'elles sont rares, faibles ou trop tardives, ont surtout un impact social et psychologique. La relative impunité est palliée par l'affichage des condamnations, qui est très généralement ordonné par les tribunaux lorsque la loi le permet. Les publicités obligatoires dans la presse, ou spontanément assurées, la reprise de ces informations par les bulletins des associations contribuent à l'exemplarité des sanctions, même lorsque les faits sont anciens.

Or l'amnistie contraindrait au silence celles et ceux dont la mission est d'informer le public et découragerait les animateurs qui se dépensent sans compter, avec l'aide des agents techniques, pour que les atteintes manifestes au cadre de vie, à la santé et à la sécurité de tous soient poursuivies. Toute

clémence dans ce domaine découragerait les bonnes volontés et serait mal perçue par des populations de plus en plus attentives à la qualité de leur environnement.

Il est donc particulièrement intéressant que le projet de loi amendé par le Sénat exclue de l'amnistie les principales infractions en matière de pollution atmosphérique et de pollution des eaux. Ceux qui outrepassent les règles de protection du cadre de vie ne sauraient bénéficier de la mansuétude du Parlement.

M. Michel Sepin, président de la commission, et M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Très bien !

Mme Marie-Josèphe Sublet. En ce qui concerne la lutte contre la pollution et les dangers, il faut citer les règles régissant le transport des matières dangereuses, lequel peut entraîner des risques importants pour l'environnement. Il suffit de se rappeler les accidents survenus en Espagne en 1976 et au Canada en 1979.

Les infractions mentionnées à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1975 concernent les personnes qui ont transporté ou fait transporter par fer, route ou voie de navigation intérieure des matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ; les personnes qui ont utilisé ou mis en circulation des matériels de transport de matières dangereuses n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis ; les personnes ayant fait circuler ou laissé stationner des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation leur est interdite. Il ne faut pas faire bénéficier de l'amnistie les personnes qui se seraient rendues coupables de ces délits qui font courir à la collectivité des risques déraisonnables, par exemple en laissant stationner des camions transportant des matières dangereuses dans un site urbanisé et fréquenté ou en empruntant des ouvrages, tels que les tunnels, où leur circulation est prohibée.

Je me réjouis que la commission des lois ait adopté un amendement excluant ce type d'infraction du champ de la loi. Et je ne doute pas de l'avis positif du Gouvernement ni du vote favorable de l'Assemblée.

La loi d'amnistie est une loi d'oubli. C'est aussi une loi qui préfigure une politique. Je souhaite que ce soit le cas pour les mesures concernant le transport des matières dangereuses. Une synthèse des réglementations existantes serait souhaitable. L'identification des produits, leur repérage, les analyses de risques, les enquêtes sur les causes de chaque accident et d'autres aspects de cette activité nécessiteraient des concertations approfondies pour améliorer la sécurité des personnels et des populations.

Je souhaite donc que l'adoption des amendements excluant de l'amnistie les infractions relatives aux pollutions et au transport des matières dangereuses soit de bon augure pour une politique capable de motiver un nombre croissant de nos concitoyens en faveur d'une conception exigeante de notre cadre de vie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Les cinq minutes qui me sont accordées me forcent à une extrême concision. Cependant, monsieur le garde des sceaux, je ne peux passer sous silence la surprenante décision prise par votre ministère, de mettre fin à l'isolement des détenus, prévenus ou condamnés pour faits de terrorisme. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

La générosité peut-elle se compter ? A cette question que vous avez posée au début de notre discussion, je réponds comme vous qu'elle ne peut pas se compter. Mais le problème est de connaître le camp dans lequel on la situe : vers ceux qui ont tué, mutilé ou déstabilisé des hommes, des femmes ou des enfants innocents, c'est-à-dire vers des criminels fanatiques, ou bien vers les victimes ?

Puisque vous avez justifié votre décision par l'isolement des prévenus pour faits de terrorisme, ne pensez-vous pas que de nombreuses victimes innocentes sont vouées à une véritable forme d'isolement ? Faut-il être généreux pour les criminels ou pour les victimes innocentes ? Pour ma part, mon choix est fait : ma générosité va *a priori* vers les innocents. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour*

la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Michel Pezet. Démagogie !

Mme Christine Boutin. De plus, croyez-vous vraiment, monsieur le garde des sceaux, que votre décision facilitera l'activité et l'efficacité des personnels pénitentiaires ?

Pour répondre à M. Bonnemaison...

M. Pierre Mazeaud. Allez-y ! N'hésitez pas !

Mme Christine Boutin. ...je dirai, bien sûr, qu'il faut développer la prévention, mais ceux qui font l'objet de votre décision ne relèvent pas des formules de prévention.

Mon intervention dans la discussion générale ira dans le sens recherché par M. le garde des sceaux qui propose d'exclure du champ d'application de la loi d'amnistie les infractions qui portent atteinte à des valeurs sociales fondamentales tout en souhaitant un apaisement.

Je souhaite tout d'abord la fermeté pour les accidents dus à l'irresponsabilité du conducteur d'un véhicule. La France - plusieurs orateurs l'ont dit - compte malheureusement plusieurs milliers de morts par an sur les routes. Au-delà du coût financier très lourd de ces drames, il existe une essentielle dimension familiale et humaine. Quelle peut être l'espérance d'un père de famille dont la femme a été tuée, dont les enfants sont gravement blessés, voire handicapés à vie ?

Au-delà des délits liés à l'alcoolisme et afin de permettre à chaque automobiliste d'être plus responsable, le législateur doit être ferme à l'encontre des délits d'homicide par imprudence. J'ai présenté à la commission des lois, qui m'a suivi, un amendement qui va dans ce sens. Je souhaite vivement que l'Assemblée s'y associe.

Je demande également la fermeté pour les problèmes moraux. Une des illusions dans nos sociétés modernes est de croire que les problèmes ne sont qu'économiques et techniques et non éthiques. C'est dans ce cadre, et pour préserver la dimension morale de la loi d'amnistie, que je vous demande d'exclure tous les délits d'incitation à l'avortement. Bien sûr, on peut comprendre le drame, qu'il soit moral ou thérapeutique, auquel sont confrontées certaines femmes, mais notre société civile et politique n'a pas à cautionner l'atteinte à la vie humaine. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*) C'est dans ce sens que je soutiendrai la position du Sénat.

Enfin, une loi d'amnistie peut être soutenue si elle n'entraîne pas d'inconvénient pratique et si elle aplanit les conflits.

C'est dans ce sens que le Sénat a été à l'encontre du projet gouvernemental qui prévoit l'application de l'amnistie en matière de conflits du travail. On ne peut que partager l'option du Sénat. En effet, monsieur le ministre, pourquoi vouloir ajouter une amnistie à la loi Auroux du 4 juillet 1982, qui déjà emporte prescription des sanctions disciplinaires de plus de trois ans ? L'entreprise - et nous sommes tous d'accord sur les bancs de cette assemblée - est la source essentielle du développement de notre pays. A la veille de l'ouverture européenne, n'ajoutons pas une amnistie supplémentaire à cette prescription. Nous devons être cohérents avec nous-mêmes. Nous ne pouvons pas vouloir, d'une part, le développement économique de nos entreprises et bafouer, d'autre part, l'autorité des chefs d'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République. - Exclamations sur plusieurs bancs des députés non inscrits.*)

A l'évidence, la réintégration réclamée par les communistes ne saurait être suivie.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

Mme Christine Boutin. Par contre, je souhaite également la clémence, notamment lorsqu'il s'agit de l'intérêt des enfants. En effet, dans les familles séparées ou divorcées, tous, médecins, psychologues, juges, s'accordent à souligner la nécessité de diminuer les sujets de conflit entre parents et, à plus forte raison, les arriérés pénaux. Il convient donc d'ajouter à l'amnistie déjà décidée pour le délit de non-paiement des pensions alimentaires celui de non-présentation d'enfant ; cela ne supprime en rien l'obligation de paiement des arriérés de pension ni l'obligation de présentation d'enfant. L'amendement que j'ai présenté et qui a été soutenu par

la commission des lois a seulement pour objet, je vous le rappelle, de supprimer l'aspect pénal de la faute et de générer un indispensable apaisement entre parents séparés.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

Mme Christine Boutin. En conclusion, dans l'intérêt de la famille, des enfants, de la société et de l'entreprise, et au nom de la générosité envers les plus faibles et de la solidarité nationale, je demande à la loi plus de sévérité pour ceux qui les menacent. Mais je réclame l'oubli pour restaurer de bonnes relations après un conflit, quel qu'il soit, afin de donner toutes les chances aux bonnes volontés. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. la président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le garde des sceaux, le texte initial du projet de loi se traduisait par l'amnistie de plus de 90 p. 100 des infractions au droit du travail commises par les employeurs. Le Sénat, par un amendement, a quasiment réduit à rien les exclusions du champ de l'amnistie en matière de législation et de réglementation du travail.

De telles dispositions, si elles étaient maintenues, seraient en retrait par rapport à la loi d'amnistie de 1981...

M. Pierre Mazeaud. C'est une bonne chose !

M. Francis Delettre. Excellent !

M. José Rossi. La nôtre était bonne !

M. Michel Berson. ...et porteraient atteinte au rôle préventif des inspecteurs du travail. C'est pourquoi l'amendement proposé par le rapporteur et retenu par la commission des lois selon lequel ne seraient amnistiées que les seules contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 francs...

M. Francis Delettre. C'est le texte du Gouvernement, et non celui de la commission !

M. Michel Berson. ...paraît au groupe socialiste devoir être voté par notre assemblée.

En effet, les procès-verbaux dressés à l'encontre des employeurs par les inspecteurs du travail et conclus par des jugements ne représentent tout au plus que 1 p. 100 de l'ensemble des infractions constatées, lesquelles ne représentent elles-mêmes qu'une faible part de toutes celles qui sont commises.

La plupart du temps, pour parvenir jusqu'à la condamnation, il aura fallu de longues procédures, parfois un refus de l'employeur de négocier ou de se soumettre aux injonctions qui lui sont faites, car les inspecteurs du travail et les organisations syndicales cherchent le plus souvent à trouver un terrain de compromis avec l'employeur.

Dans ces conditions, non seulement l'amnistie annulerait toutes ces luttes pour le respect du droit et rendrait vain le travail des inspecteurs, mais encore en effaçant les contraventions et les délits commis jusqu'au 22 mai 1988 la même faute constatée le 23 mai ne pourrait donner lieu à une condamnation pour récidive.

M. Francis Delettre et M. Pierre Mazeaud. C'est ça l'amnistie !

M. Michel Berson. J'ajoute que les infractions sont généralement jugées deux, voire trois ans, après avoir été constatées.

M. Pierre Mazeaud. Il faut plus de magistrats ! Il faut plus de sous !

M. Michel Berson. C'est dire si le nombre d'infractions amnistiées serait élevé sans modification du projet de loi initial.

La possibilité de relever les infractions par procès-verbal, même si elle n'est pas employée, constitue l'argument ultime des inspecteurs du travail. Ne pas exclure de l'amnistie les infractions les plus lourdes commises par les employeurs aurait pour effet de paralyser l'action des inspecteurs du travail dans tous les domaines.

En matière de durée du travail, où ce sont les conditions de travail des salariés et d'emploi qui sont en jeu, en matière de représentation du personnel, où il s'agit de défendre les droits reconnus aux salariés, en matière d'hygiène et de sécurité, avec le texte du Sénat et même avec celui présenté par le Gouvernement, c'est l'ensemble des infractions commises qui

seraient amnistiées sauf, bien sûr, en cas d'accident grave. Or les inspecteurs du travail relèvent les infractions en matière de sécurité surtout pour éviter les accidents graves. Sans une amnistie limitée dans ce domaine, le rôle de contrôle et de prévention de l'administration du travail deviendrait inefficace.

M. Jean-Louis Debré. Amen !

M. Michel Berson. Avec la loi d'amnistie - il faut en être conscient - c'est l'application effective du droit du travail qui est en jeu. Ce dernier n'est pas un droit mineur en comparaison du droit des affaires.

M. Pierre Mazeaud. C'est sûr !

M. Michel Berson. Le droit du travail constitue un minimum social pour les salariés, un filet de sécurité particulièrement précieux en ces temps de crise.

M. Francis Delettre. Les inspecteurs du travail ne vont pas créer d'emplois !

M. Michel Berson. L'exposé des motifs du projet de loi justifie l'exclusion du champ de l'amnistie des infractions commises en matière de fraude par la nécessaire sérénité des relations économiques et sociales.

Le droit du travail ne contribue-t-il pas également à cette sérénité en préservant le droit des salariés ?

Le Gouvernement a invité le Parlement à amender son projet de loi en en étendant ou en en restreignant la portée. L'amendement adopté par la commission des lois, tendant à limiter l'amnistie aux seules contraventions passibles d'une amende égale ou inférieure à 1 300 francs est, pour les raisons que je viens d'exprimer, un bon amendement.

M. Francis Delettre. C'est ça !

M. Michel Berson. Il établit dans le projet de loi un bon équilibre entre l'amnistie des infractions commises par les employeurs et l'amnistie des sanctions infligées aux salariés, les unes étant la juste contrepartie des autres.

C'est pourquoi les députés du groupe socialiste, favorables à cette modification du texte, adopteront cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Francis Delettre. C'est l'ouverture !

M. le président. La parole est à M. François Loncle.

M. François Loncle. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il y a l'amnistie traditionnelle, plus ou moins généreuse - celle-ci l'est plutôt moins que d'autres, quelque peu frileuse, dictée, certains l'ont dit, par l'air du temps - et il y a la justice dont la situation, disiez-vous, récemment, monsieur le garde des sceaux, est encore plus grave que vous ne le craigniez.

Il y a ceux qui vont bénéficier de la loi républicaine en ce début du septennat et ceux qui se demandent pourquoi ils sont victimes de ce qu'il faut bien appeler la machine judiciaire ou, pire, des manipulations politico-policieres.

Je vous citerai un seul cas parce qu'il est à la fois symbolique et scandaleux.

En mars 1987, un polytechnicien, statisticien de l'antenne régionale de l'I.N.S.E.E. à Rouen, était arrêté et, après un interrogatoire musclé, inculpé pour « rassemblement d'éléments de nature à nuire à la défense nationale, intelligence avec une puissance étrangère », autrement dit espionnage. Accusé d'avoir révélé à l'Est de prétendus secrets de la fusée Ariane, Pierre Verdier était jeté en prison pour sept mois avec suspension de son salaire.

En vérité, mes chers collègues, c'était un dossier vide, une affaire grotesque ; il apparaît clairement qu'elle a été montée de toutes pièces par les services secrets français à des fins politiques, MM. Pasqua et Pandraud étant à l'époque en recherche de diversion par rapport aux affaires dont ils avaient la charge. (*Vives protestations sur les bancs du Rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Mazeaud. Assez !

M. François Loncle. Cela vous gêne, bien sûr !

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout !

M. François Loncle. Mais je préférerais que vous m'écoutez jusqu'au bout, sinon je peux parler d'autres dossiers, par exemple, de celui de l'attentat de Provins. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Depuis plus d'un an, en dépit des témoignages de dirigeants de l'I.N.S.E.E., de l'ingénieur général Brachet ou de journalistes scientifiques, rien ne se passe. Le juge s'est refusé à donner suite aux nombreuses demandes de confrontations et d'auditions complémentaires.

M. Francis Delattre. Le juge, ce n'est pas Pasqua !

M. François Loncle. La demande du non-lieu n'a reçu aucune réponse. J'ose espérer qu'on ne laisse pas traîner un tel dossier en raison de la crainte de devoir révéler l'erreur, la faute qui est à l'origine de l'enquête et de l'inculpation.

Mais pendant ce temps, le grave préjudice moral subi par l'ingénieur se prolonge de manière inadmissible, témoignant d'une lenteur de la justice dont nous ne pouvons admettre qu'elle se perpétue, quels que soient les gouvernements qui se succèdent.

M. Pierre Mazeaud. Ça va changer, maintenant !

M. François Loncle. Mes chers collègues, amnistier, c'est ce que nous ferons à l'issue du débat de ce soir. Mais il est urgent, monsieur le garde des sceaux, sur d'innombrables dossiers, de rendre justice et de briser par là même l'injustice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Louis Debré. Ce n'est pas au garde des sceaux de rendre la justice !

M. le président. La discussion générale est close.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Berson. Toubon est de retour ! Il a repris ses mauvaises habitudes de 1981 !

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, M. Loncle est protégé par cette tribune. Mais il a prononcé des paroles qui sont à tous égards inadmissibles...

M. François Loncle. Qui vous gênent !

M. Jacques Toubon. ... qui n'ont rien à voir avec notre débat, qui ne sont qu'un règlement de comptes personnel et qui appelleraient, prononcées hors de cette enceinte, des poursuites contre lui. Il le sait parfaitement. Cette tribune ne permet pas de proférer des insultes personnelles à l'encontre des personnes présentes, ou absentes, dans cet hémicycle.

M. François Loncle. Vous savez que ce que je dis est vrai ! Vous êtes touché !

M. Jacques Toubon. Je voulais simplement, monsieur le président, le relever, car M. Loncle a, de manière hypocrite (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*), bénéficié de la protection de cette tribune...

M. Pierre Mazeaud. C'est un petit !

M. Jacques Toubon. ... pour dire des choses qui sont inexactes et dont il rendrait justice s'il avait le courage de les dire en dehors de cet hémicycle. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. Il en est incapable !

M. François Loncle. Quand vous voudrez ! La prochaine fois je parlerai de Provins ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. J'invite les parlementaires présents à un peu plus de calme et de retenue.

M. Serge Charles. Ce n'est pas toujours chose aisée !

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpailange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens à répondre aux différents orateurs qui sont intervenus au cours de la discussion générale.

Nombre d'entre vous ont regretté la complexité croissante des lois d'amnistie de la République. J'adhère sans réserve au souhait qui a été ici formulé pour revenir à plus de simplicité.

M. Jean-Louis Debré. C'est le moment ou jamais !

M. le garde des sceaux. Vous savez bien pourtant, et nombre de vos amendements le prouvent, qu'il y a loin du vœu à sa réalisation. Sans doute la complexité de notre société, les valeurs, les intérêts parfois contradictoires qui sont en jeu dans une loi d'amnistie donnent-ils à ces lois cette structure complexe et délicate dont le projet qui vous est soumis est un exemple.

Monsieur le président Pierre Mazeaud - que je remercie de m'écouter avec tant d'attention (*Sourires sur plusieurs bancs*) -, vous avez évoqué l'inconstitutionnalité de la disposition introduite par le Sénat, qui tend à élever à dix-huit mois le seuil de l'amnistie au quantum pour les seules peines d'emprisonnement assorties du sursis simple, en ce qui concerne les condamnations prononcées dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je ne puis que rappeler les réserves que j'ai exprimées moi-même au Sénat sur ce point.

M. Pierre Mazeaud. Merci, monsieur le ministre !

M. le garde des sceaux. Plusieurs des intervenants ont parlé de la réintégration des salariés protégés. J'appelle votre attention sur le fait que tant le Conseil d'Etat que la Cour de cassation ont depuis longtemps reconnu que ces salariés bénéficient d'une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun. Leur situation ne peut donc être exactement comparée à celle des autres salariés. Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème.

J'ajoute seulement que les dispositions de la loi du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel, qui imposaient à l'employeur, après annulation de l'autorisation administrative de licenciement, de réintégrer un salarié protégé, avaient un caractère rétroactif et elles n'ont pas pour autant été censurées par le Conseil constitutionnel.

Monsieur Mazeaud, puisque vous avez considéré comme anormale la grâce amnistiant par décret du Président de la République, me permettez-vous de vous dire que toutes les lois d'amnistie depuis 1951, y compris bien sûr celles de la Ve République et y compris celles que vous avez vous-même préparées au ministère de la justice, ...

M. Jean-Louis Debré. Ce n'est pas une raison !

M. le garde des sceaux. ... l'ont prévue. Il n'y a là rien de nouveau, rien non plus d'anormal. La loi remet au Président de la République un pouvoir exceptionnel, c'est vrai, mais dont elle précise les conditions d'exercice.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Très bien !

M. le garde des sceaux. Monsieur le député Charles, vous avez regretté que les contraventions de grande voirie fassent l'objet de l'amnistie et vous avez indiqué à l'Assemblée que le Conseil d'Etat, qui les avait d'abord assimilées à des contraventions de police, avait modifié son point de vue.

Je suis contraint de dire que je ne le pense pas. L'arrêt que vous avez évoqué n'a pas cette portée, comme l'a d'ailleurs précisé l'assemblée générale du Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de loi.

Vous me permettez aussi de rectifier une de vos observations. Vous avez dit, je crois, que 8 000 détenus seraient libérés par l'application de cette loi d'amnistie. Je vous précise très clairement que si le seuil de quatre mois était retenu, 4 400 détenus seraient alors libérés. Et j'insiste encore sur cette évidence que ces détenus condamnés à de courtes peines auraient été de toute manière libérés dans les toutes prochaines semaines.

M. Jean-Louis Debré. Ce n'est pas une raison !

M. le garde des sceaux. Le nombre des détenus, la moitié environ, qui ont été ou qui seront libérés par l'effet du décret de grâce collective pris par le Président de la République est à déduire - et j'insiste - du nombre de 4 400 que j'ai indiqué.

Monsieur le député Bonnemaïson, vous avez développé votre conception de la justice pénale, de la place que doivent occuper la prison, les autres peines et la prévention dans une société moderne. Je partage largement votre point de vue, vous le savez.

M. Jean-Louis Debré. On est sauvé !

M. le garde des sceaux. J'aurai certainement l'occasion devant votre assemblée de préciser dans quelque temps ce que doit être aujourd'hui, à mon avis, l'institution répressive. Je voudrais préciser que l'amnistie peut être l'occasion de faire une bonne politique pénale. J'en veux pour preuve l'effort sans précédent accompli pour venir en aide aux personnes qui seront libérées à l'occasion de l'amnistie.

Monsieur le député Fuchs, j'ai été très sensible aux observations que vous avez formulées sur le problème très grave de l'insécurité routière. Je vous ai écouté avec attention. Je vous remercie des appréciations positives que vous avez formulées sur le projet de loi d'amnistie dont il est indiscutable qu'à l'égard des automobilistes dangereux il montre davantage de fermeté et préserve donc mieux que les lois précédentes l'avenir de nos proches, des personnes qui nous sont chères.

Madame Marie-Josèphe Sublet, vous avez évoqué les nécessités de la lutte contre la pollution. Je ne peux que me réjouir des appréciations favorables que vous avez portées sur ce point du projet de loi.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. le garde des sceaux. Madame Christine Boutin, je ne veux pas revenir - je pense que j'aurai l'occasion de le faire dans d'autres circonstances - sur la question évoquée cet après-midi et qui concernait les détenus qui n'ont pas été maintenus à l'isolement. Mais je pense que le sujet est sérieux. Par courtoisie, madame, je tiens à vous apporter dès ce soir une simple information complémentaire que j'aurais dû donner cet après-midi : aucun de ces détenus n'a été mis en dehors de l'isolement sans qu'il ait été pris contact avec le juge d'instruction chargé du dossier ni sans que le ministère de la justice ait obtenu leur accord. Dans un seul cas, un juge d'instruction a demandé qu'un détenu reste à l'isolement. Vous avez parlé, madame, de la solidarité avec les victimes, bien sûr les plus faibles. Qui n'aurait ici partagé votre point de vue ?

M. Rudy Salles. Démago !

M. le garde des sceaux. Monsieur le député Bersun, l'amnistie des infractions en matière de droit du travail fera l'objet, je pense, d'une discussion dans quelques heures. Je me réserve de vous répondre à ce moment du débat.

Monsieur Loncle, vous avez parlé de machination politico-judiciaire. M. Toubon a répondu avec passion. Nous en resterons donc là si vous le voulez bien ce soir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du rassemblement pour la République.)*

M. Jacques Toubon. S'agissant d'une instruction, je ne vois pas ce que le garde des sceaux peut dire d'autre !

M. Jean-Louis Debré. C'est l'ouverture !

M. Pierre Mezeaud. M. Loncle n'applaudit pas, il n'est pas d'accord !

M. le garde des sceaux. Je pense que ce débat est sérieux. J'ai terminé mon intervention, j'aurai l'occasion de reprendre la parole à l'occasion de l'examen de chacun des articles en discussion. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Demande de suspension de séance

M. Francis Delattre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Fondé sur quel article ?

M. Francis Delattre. Sur l'article 58.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour un rappel au règlement.

M. Francis Delattre. M. le garde des sceaux a répondu à la plupart des orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale. Au nom du groupe U.D.F., je lui ai posé trois questions. Il n'a répondu à aucune d'entre elles. Je demande donc une demi-heure de suspension de séance. Elle est de droit.

M. le président. Pour qu'elle le fût, il aurait fallu que le président de votre groupe dépose au secrétariat de la séance délégation portant votre nom. Or cela n'a pas été fait. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. André Lajoinie. Vous êtes ignorant du règlement monsieur Delattre !

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Amnistie de droit

Section 1

Amnistie en raison de la nature de l'infraction.

« Art. 1^{er}. - Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Sont amnistiés les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988 :

« 1^o Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2^o Délits commis à l'occasion de conflits de travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

« 3^o Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

« 4^o Délits commis dans les établissements scolaires ou universitaires en relation avec des conflits relatifs à l'enseignement ou en relation avec l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;

« 5^o Délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance ;

« 6^o Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 7^o Supprimé ;

« 8^o Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;

« 9^o (nouveau) Délits prévus par l'article 146 de la loi n^o 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

La parole est à M. Laurent Vergès, inscrit sur l'article.

M. Laurent Vergès. Plusieurs intervenants ont souligné la complexité du projet de loi.

L'article 2 concerne l'amnistie en raison de la nature de l'infraction. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux si les dispositions de cet article s'appliqueront aux deux cas précis que je vais exposer.

Le premier cas est celui d'un élu condamné pour subornation de témoins, complicité de subornation de témoins, fausse déclaration de créances sur une collectivité locale, complicité de falsification de documents administratifs et complicité d'usage de documents administratifs falsifiés.

Le second cas est celui d'un élu à qui est adressée une facture pour des services effectivement rendus. Il fait parvenir cette facture à la collectivité dont il est responsable, laquelle collectivité supporte la créance. Nous sommes en présence d'un faux en écritures privées, d'un faux en écritures publiques, d'un usage de faux et d'un détournement de fonds publics.

Je voudrais savoir, je le répète, si ces deux cas précis sont compris dans l'article 2.

M. Jean-Jacques Hyest. La fraude électorale est exclue en tout cas !

M. Laurent Vergès. Nous avons également des précisions à donner sur la fraude électorale.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, les questions soulevées par notre collègue sont d'un intérêt essentiel et exigent effectivement de notre part un certain nombre de réflexions. Je demande donc une demi-heure de suspension de séance. Elle est de droit.

M. le président. Monsieur Mazeaud, vous avez une délégation, la suspension est donc de droit, mais je ne vous accorde qu'un quart d'heure.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-trois heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Reppels au règlement

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour un rappel au règlement.

M. Francis Delattre. Mon rappel au règlement, fondé sur l'article 56, s'adresse à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Plusieurs députés du groupe Union pour la démocratie française. Il n'est pas là !

M. Francis Delattre. Il était là tout à l'heure !

M. Pierre Mazeaud. Qu'on aille le chercher !

M. Francis Delattre. Il est rarissime, dans cette assemblée, que l'on ne réponde pas à un orateur. Or désigné par son groupe - le troisième de l'Assemblée nationale - un orateur a posé trois questions précises et, je crois, importantes puisque des réponses que nous attendons dépend le vote de notre groupe sur l'ensemble du texte. Je souhaite donc demander à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement ce qu'il pense faire à l'avenir pour que ce genre d'incident ne se renouvelle pas. (*Très bien ! sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

M. André Lajoinie. Un rappel au règlement ne s'adresse pas à un ministre !

M. le président. Je vous ferai observer, monsieur Delattre, que ce n'est pas un rappel au règlement...

M. Jacques Godfrain. Mais si ! M. Delattre demande l'application du règlement !

M. le président. ... et je vous rappellerai, bien que vous ne soyez pas un parlementaire nouveau, que c'est le droit du Gouvernement de vous répondre ou pas. Si vous siégiez sur certains bancs, vous l'auriez expérimenté depuis longtemps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur de nombreux bancs des députés non inscrits.*)

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, dans son intervention, M. Loncle a évoqué l'attentat de Provins et mis en cause le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la sécurité de l'époque où se sont passés les faits. Je rappelle que c'est le chauffeur d'un de nos collègues qui a été victime d'un attentat terroriste. Monsieur le garde des sceaux, partagez-vous le sentiment qu'aurait pu être engagée la responsabilité du ministre de l'intérieur dans cette affaire, alors que, comme chacun le sait, le responsable de cet attentat est l'artificier d'Action directe ? Il serait très intéressant de savoir où en est la procédure judiciaire.

Mettre en cause des ministres dans une affaire aussi grave ayant causé mort d'homme me paraît être un procédé particulièrement déplacé et intolérable dans notre assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en revenons à l'article 2.

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur cet article.

M. Jacques Toubon. L'article 2 est un article clé de ce projet puisqu'il prévoit l'amnistie de droit de toute une série d'infractions.

Il y a quelques minutes, le garde des sceaux lui-même a affirmé que les lois d'amnistie pouvaient être, et il a cité là présente, un moyen d'améliorer la politique pénale.

Pour ma part, je souhaite que notre assemblée le fasse par le biais de ce texte - mais ce n'est qu'un biais - en excluant du champ de l'amnistie les dispositions permettant d'incriminer, de façon générale, ce que j'appellerai les comportements dangereux.

Dans notre société, les hommes disposent de moyens techniques de plus en plus puissants qui leur permettent de réaliser des choses inimaginables il y a trente ou cinquante ans. Ces moyens techniques décuplent leurs forces et leurs possibilités d'action et marquent donc naturellement un progrès. Mais ces moyens peuvent constituer aussi, lorsqu'on en abuse, un véritable danger. Tel est le cas de l'automobile, de produits, chimiques ou autres, qui peuvent porter atteinte à l'environnement.

Ma proposition consiste, en allant plus loin que le projet du Gouvernement et - nous en parlerons à propos de l'article 28 - que les amendements adoptés par la commission des lois, à stigmatiser, en refusant de les amnistier, les comportements de certains conducteurs qui, par exemple, brûlent les feux rouges ou prennent des voies en sens interdit, ce qui peut entraîner des accidents gravissimes.

Dans le texte du projet, ces infractions sont amnistiées. On me dira que certaines d'entre elles relèvent du domaine réglementaire et non de la loi. On m'expliquera que c'est étendre trop largement une notion qui sera d'interprétation jurisprudentielle difficile. Mais à défaut, monsieur le garde des sceaux, d'une réforme prochaine du code pénal dans laquelle on pourrait reprendre cette notion de comportement dangereux, nous pourrions faire une première tentative, donner une indication à l'opinion publique, et faire de notre loi un instrument pédagogique pour l'avenir, et cela pas seulement pour ceux que nous refuserions d'amnistier, en prévoyant pour les infractions au code de la route et pour les délits en matière de pollution, que ne sont pas amnistiés, de manière générale, les faits et les comportements dangereux pour l'ensemble de la société.

C'est notre rôle de le faire aujourd'hui. Nous avons, notamment en 1983 et en 1987, et avec beaucoup de courage, quand on sait les pressions auxquelles sont soumis les parlementaires, pris des dispositions importantes pour lutter contre la conduite en état d'ivresse. Dans cette loi, comme en 1981 et en 1974, vous excluez de l'amnistie la conduite en état d'ivresse. La commission des lois est allée encore plus loin, c'est vrai, notamment en adoptant un amendement de Mme Boutin fort bienvenu. Mais il faut que, de manière plus générale, nous donnions un véritable signal et que nous confiions, sur le plan technique, au juge le soin d'interpréter cette notion de comportement dangereux.

Les magistrats, monsieur le garde des sceaux - ce n'est pas à vous que je l'apprendrai - en matière d'amnistie, doivent interpréter la loi, souvent avec difficulté d'ailleurs, ainsi

qu'on l'a vu, et l'on y reviendra à l'article 15 à propos des dispositions relatives aux sanctions à l'égard des salariés. Mais ce n'est pas parce que la tâche est difficile qu'il ne faut pas faire confiance aux magistrats et leur confier le soin de montrer aux Français qu'on ne peut plus admettre un certain nombre de comportements dangereux pour l'ensemble de la collectivité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Nous abordons l'examen des amendements à l'article 2.

M. Mesmin a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après le mot : "commercial", supprimer la fin du quatrième alinéa (3^e) de l'article 2. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements n° 5 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^e) de l'article 2, substituer aux mots : "en relation avec des conflits relatifs à l'enseignement", les mots : "à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement". »

L'amendement n° 36, présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^e) de l'article 2, substituer aux mots : "des conflits relatifs à", les mots : "les problèmes de". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement a été présenté en commission par M. Jacques Brunhes. Il tend à revenir au texte du projet de loi en ce qui concerne l'amnistie des actes relatifs aux problèmes de l'enseignement. Il s'agit en fait d'un amendement purement rédactionnel, rétablissant le texte modifié par le Sénat. La commission y a été favorable.

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. François Asensi. Avec cet amendement, nous proposons le retour au texte du Gouvernement, qui est moins restrictif que celui adopté par le Sénat, puisqu'il vise les actes relatifs aux problèmes de l'enseignement et non uniquement ceux commis à l'occasion de tel ou tel conflit. Avec la rédaction du Sénat seraient certes amnistiés tous les faits commis par les étudiants en relation avec le projet de loi Devaquet une fois le mouvement massivement lancé, mais non ceux qui ont préparé ce mouvement étudiant. De même, ne seraient pas amnistiés les faits liés à la lutte contre les locaux insuffisants, les suppressions de classes ou l'insuffisance de postes d'enseignement. Voilà pourquoi nous proposons de revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin, président de la commission. L'amendement adopté par la commission donne satisfaction à M. Asensi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement n° 5.

M. Jacques Toubon. Une loi d'amnistie vaut beaucoup par ses travaux préparatoires. Je souhaite donc que le rapporteur nous explique exactement la portée du remplacement de « en relation avec » par « à l'occasion de », en particulier par rapport à la jurisprudence qui a été appliquée jusqu'à

maintenant, et qu'il a jugée sur ce point trop restrictive. Ce texte doit donner une indication claire aux tribunaux, et il serait souhaitable de savoir laquelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Je précise, à l'intention de M. Toubon que « à l'occasion de » est plus large que « en relation avec ». C'est d'ailleurs la formule qui avait été adoptée dans les lois de 1974 et 1981. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 36 n'a plus d'objet.

M. Baudis et M. Jean Briane ont présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Après les mots "relatifs à l'enseignement", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa (4^e) de l'article 2 :

" , notamment les délits prévus et réprimés par l'article 45 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. Cet amendement va dans le même sens que celui que le Sénat avait adopté concernant notamment les enseignants poursuivis pour avoir utilisé des logiciels, mais il est plus précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission puisqu'il a été déposé en séance publique.

Je considère que l'intention de cet amendement est satisfaite par le texte adopté par le Sénat. Heureusement satisfaite d'ailleurs car nous sommes tous favorables à ce que les enseignants de Toulouse qui avaient employé des logiciels à des fins de recherche universitaire - pour parler clair - soient amnistiés par la présente loi. Je préfère donc en rester au texte du Sénat.

Au surplus, monsieur Hyest, je me permets de vous dire que cet amendement n'est pas d'une rédaction très opportune car l'article 45 de la loi du 3 juillet 1985 ne comprend aucune disposition pénale.

Par conséquent, à titre personnel et compte tenu de ce qu'a fait la commission, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement. Il s'en est remis à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amnistie de plein droit des contrefaçons de logiciels, mais il estime inopportun d'amnistier de plein droit ceux qui, par des contrefaçons, portent atteinte aux droits des artistes interprètes et des producteurs.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, contre l'amendement.

M. Jacques Godfrain. Si je me prononce, pour des questions de forme, contre l'amendement, c'est pour rejoindre le texte du Sénat à propos d'une affaire qui a secoué et secoue encore l'Université. Il ne faut pas, dans ce débat, oublier le rôle des éditeurs et je souhaiterais que, alors que, jusqu'à présent, il n'y a eu quasiment aucune concertation entre le secrétariat d'Etat aux universités, les éditeurs et les enseignants, une commission soit créée qui, préalablement à la loi, puisse déposer des conclusions afin de protéger les producteurs de matière grise que sont les éditeurs, ainsi que l'intérêt des étudiants et des professeurs, qui sont les consommateurs, et de renforcer le financement par l'Etat du matériel informatique confié à l'Université.

En prenant position contre l'amendement, je me prononce donc pour le texte du Sénat et, au-delà, pour un texte de loi qui puisse résoudre définitivement cette question.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hysot. Compte tenu des explications fournies, les choses sont parfaitement claires et l'amnistie s'appliquera à ceux pour lesquels elle est faite. Par conséquent, je retire l'amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gaysot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbaut, Tardito, Thième et Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4^o) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Infractions commises à l'occasion d'événements politiques et sociaux en relation avec la détermination du statut des territoires et départements d'outre-mer à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort, des blessures ou infirmités de la nature de celles définies au premier alinéa de l'article 310 du code pénal. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Mon ami Ernest Moutoussamy, député de la Guadeloupe, aurait souhaité défendre lui-même cet amendement, qu'il a largement inspiré.

Cet amendement tend à amnistier les faits, à l'exclusion des crimes de sang, commis par des indépendantistes en Guadeloupe. Actuellement, quinze militants guadeloupéens sont emprisonnés - dont six en région parisienne - et privés de tous contacts familiaux pour des faits commis en relation avec leur opinions politiques.

Nous proposons de les faire bénéficier de l'amnistie car, si nous condamnons tous les actes de terrorisme, nous ne réduisons pas les actions menées par des militants d'outre-mer contre le fait colonial qui continue d'être imposé aux populations de ces territoires et départements à des actes de terrorisme crapuleux. Ce sont en réalité des actions menées dans le cadre d'une lutte politique. Ces actes doivent à ce titre bénéficier de l'amnistie, d'autant qu'ils n'ont jamais entraîné ni mort ni blessure.

Je rappelle à cet égard que les actes de même nature commis en Corse avaient été amnistiés en 1982.

A l'heure où le Gouvernement s'efforce de renouer le dialogue en Nouvelle-Calédonie, nous ne comprendrions pas que les principes de tolérance et de compréhension ne s'appliquent pas aux militants guadeloupéens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui est d'une portée beaucoup plus large que ne le laisse supposer notre collègue M. Asensi.

Si l'on peut être sensible aux arguments que celui-ci a développés en faveur des détenus politiques de Guadeloupe, l'amendement viserait également la situation en Nouvelle-Calédonie. Or l'Assemblée unanime, ou presque, a voté un premier projet de loi en ce qui concerne - nous l'espérons tous - la solution du problème calédonien, et il est bien évident que si, en Nouvelle-Calédonie, une évolution constructive, que tout le monde souhaite, se poursuit, il y aura vraisemblablement, un jour ou l'autre, une loi d'amnistie.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à la commission, qui m'a suivi, de ne pas accepter cet amendement, qui anticiperait sur cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à amnistier de plein droit toutes les infractions, y compris les crimes, à l'exclusion toutefois des meurtres et des violences à caractère criminel commis à l'occasion d'événements qui concernent le statut des départements et territoires d'outre-mer.

Par cet amendement, il est souhaité accorder une large amnistie aux militants des mouvements séparatistes antillais qui font actuellement l'objet de poursuites sur le fondement de la législation anti-terroriste.

Je comprends les préoccupations qui vous animent, monsieur Asensi, mais cet amendement soulève une difficulté majeure dans la mesure où le projet de loi, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et voté en première lecture par le Sénat, exclut de l'amnistie tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs.

Il serait, à mon sens, incohérent de faire figurer dans cette loi deux dispositions manifestement contradictoires, l'une pour amnistier, l'autre pour exclure de l'amnistie.

Cela étant, les infractions commises à l'occasion de la remise en cause du statut de tel ou tel département ou territoires d'outre-mer - je pense bien évidemment aux événements de Guadeloupe et de Nouvelle-Calédonie - appellent un examen tout particulier.

La volonté du Gouvernement, bien entendu, est de parvenir à l'apaisement des antagonismes et à la réconciliation des différentes communautés.

A cet égard, je me réjouis de l'accord récemment intervenu sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Je souhaite, comme chacun d'entre nous, que la paix civile s'installe à nouveau dans ce territoire après toutes ces heures sombres.

Le Gouvernement n'est pas *a priori* hostile au principe du pardon contenu dans cet amendement, mais il ne souhaite pas que l'on aborde le problème si délicat de l'amnistie en Guadeloupe ou en Nouvelle-Calédonie dans le cadre très général du présent débat.

S'agissant notamment de la Nouvelle-Calédonie, il faut laisser les passions s'apaiser quelque peu et prendre le temps de la réflexion. Bien des questions seront à examiner. Je n'en évoquerai qu'une parmi d'autres : faut-il ou non amnistier les actes de séquestration et les violences sur les forces de l'ordre ? Vous conviendrez qu'il est malaisé et hâtif d'y répondre aujourd'hui.

M. Pierre Mazaud. Quand même !

M. le garde des sceaux. Au surplus, monsieur Asensi, votre amendement concerne tous les départements et territoires d'outre-mer. Ne faut-il pas examiner de manière distincte la situation de chaque département et de chaque territoire ? Là encore, il convient d'y réfléchir sereinement et de manière approfondie. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale n'adopte pas cet amendement.

J'ajouterai une observation sur les informations en cours à Paris. Je suis bien conscient du fait que l'exercice du droit de visite des inculpés détenus est très difficile pour les familles du fait de l'éloignement. Malheureusement, je ne vois pas très bien comment y remédier. Ce que je puis dire, c'est que j'ai invité le procureur de la République de Paris à veiller à ce que ces procédures puissent aboutir le plus rapidement possible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur Asensi, vous avez, en défendant cet amendement, parlé de la Guadeloupe, mais je pense qu'il sera perçu à l'extérieur comme concernant principalement la Nouvelle-Calédonie. Car c'est l'actualité qui prime. Or l'actualité, aujourd'hui, c'est la recherche, par un processus d'accord, du retour à la paix civile en Nouvelle-Calédonie. Je crains que l'adoption de cet amendement et j'irai même jusqu'à dire une discussion trop approfondie sur celui-ci ne puissent être interprétées comme un « grain de sable » qui contrarierait le processus de recherche de la paix civile en Nouvelle-Calédonie. Tout ce qui, aujourd'hui, pourrait apparaître comme un élément de revanche d'une partie contre l'autre - quelle que soit cette partie - risquerait de gêner le processus de paix. Comme l'ensemble des groupes ici, vous avez voté le projet de loi présenté par le Gouvernement qui est la première partie de la mise en œuvre d'un accord. Le mieux que vous pourriez faire pour aller dans le sens du retour à la paix civile serait de retirer votre amendement. Je sais bien qu'il ne concerne pas que la Nouvelle-Calédonie et qu'il concerne aussi la Guadeloupe. Mais tel qu'il est écrit, il concernerait aussi la Nouvelle-Calédonie. Et je pense, très franchement, que tous, ici, nous pourrions être d'accord, si la paix revient en Nouvelle-Calédonie et si un accord durable y est trouvé, pour effacer le passé et même pour aller plus loin que le texte de votre amendement, qui est, en fait, assez restrictif. Nous serons tous d'accord pour voter une loi d'amnistie plus large, en son temps, dans le processus de paix et après un accord entre l'ensemble des communautés et des interlocuteurs. Mais ce n'est pas le moment, car nous n'en sommes qu'au début du processus et je ne voudrais pas que, par cet amendement, on risque, d'une manière ou d'une autre, de le ralentir.

Aussi, dans cet esprit de responsabilité, qui, je le sais, est aussi le vôtre et celui de votre groupe, je vous demanderai de bien vouloir retirer votre amendement, tout en ayant conscience qu'il concerne aussi d'autres cas que celui auquel j'ai fait allusion.

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Je ferai observer à M. le président de la commission des lois que j'ai fait référence aux militants indépendantistes de la Guadeloupe et non de la Nouvelle-Calédonie. En effet, si chacun, ici, a le souci de l'apaisement en Nouvelle-Calédonie, de l'apaisement dans la dignité et dans le respect des différences, faut-il pour autant attendre une solution que chacun souhaite en Nouvelle-Calédonie pour « élargir » ces prisonniers politiques en Guadeloupe ? Le problème posé est celui de l'amnistie pour les prisonniers politiques de la Guadeloupe. Faut-il attendre ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Je partage sur ce point le sentiment du président de la commission des lois, car j'estime que nous sommes en train de dévier et d'oublier que la loi est générale dans son application. On explique ici qu'une telle disposition ne s'appliquerait qu'à la Nouvelle-Calédonie ; on explique là que, au contraire, elle ne s'appliquerait qu'en Guadeloupe. Il faudrait tout de même s'entendre dans la mesure où, dans le texte de l'amendement du groupe communiste, il est question des territoires et départements d'outre-mer. Si, dans la Constitution, on différencie désormais les territoires et les départements d'outre-mer entre eux-mêmes, qu'on me le dise ! Mais je voudrais que les choses soient claires. La loi est générale dans son application. Le président de la commission des lois, avec sagesse, vient de demander effectivement à M. Asensi de retirer son amendement pour un certain nombre de raisons qu'il a développées et auxquelles je donne mon assentiment. Mais je souhaite que M. Asensi retire son amendement pour une raison supplémentaire : on ne saurait en effet faire de distinction, car il s'agit en réalité de discrimination constitutionnelle, entre les départements d'outre-mer eux-mêmes, voire entre les territoires d'outre-mer eux-mêmes. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5^e) de l'article 2, après les mots : " élections de toute nature, " insérer les mots : " notamment en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques avant le 11 mars 1988, " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit de tirer toutes les conséquences de la loi sur la transparence et le financement des partis politiques et des campagnes électorales que nous avons votée le 11 mars 1988.

Je précise que, devant le Sénat, un amendement à peu près identique avait été déposé par M. le sénateur Dailly et qu'à la suite d'un débat assez confus - et je le dis sans aucune acrimonie envers la Haute Assemblée - il avait été retiré en séance, les sénateurs ayant pensé que, peut-être, les dispositions du projet de loi couvriraient ces infractions. Je ne le pense pas car toutes les dispositions du projet de loi en matière électorale sont des dispositions traditionnelles qui sont reprises de loi d'amnistie en loi d'amnistie et qui n'ont jamais été appliquées à de tels faits. Je crois donc tout à fait utile, pour tirer les conséquences de la loi du 11 mars 1988, que l'Assemblée veuille bien suivre sa commission des lois et vote cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends parfaitement l'objectif de la commission des lois, mais il me semble indispensable, comme je l'ai fait devant le Sénat, d'appeler l'attention sur les difficultés de preuve qui se présenteront pour constater ce nouveau cas d'amnistie réelle.

J'avais alors évoqué la nécessité, pour la juridiction saisie, de disposer d'éléments établissant avec une suffisante certitude que les délits commis l'ont été en relation avec le finan-

cement d'une campagne électorale. La difficulté s'accroît avec la référence que vous vous proposez de faire au financement des partis politiques, *a fortiori* si ce financement ne doit s'inscrire que dans un contexte électoral.

* Je ne reviendrai donc pas davantage sur les investigations souvent délicates auxquelles il conviendra de se livrer ou sur le risque réel de voir certains délinquants financiers invoquer de manière manifestement abusive le bénéfice de l'amnistie à seule fin d'enliser une procédure.

Ces observations méritaient, me semble-t-il, d'être portées à votre connaissance avant que vous ne vous prononciez. Il demeure que la loi du 11 mars 1988, en définissant de nouvelles règles pour le financement des partis, justifie que soit recherché l'oubli de certaines pratiques de caractère délictuel.

Pour sa part, le Gouvernement entend, sur ce point, s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. André Lajoinie, contre l'amendement.

M. André Lajoinie. Monsieur le ministre, je ne partage pas votre avis selon lequel la loi sur le financement des partis doit effacer le passé.

Je trouve étrange cet amendement. Il a été présenté au Sénat par le sénateur de droite Dailly, puis retiré à la suite d'une intervention de mon collègue Charles Lederman. En bref, il tend à effacer l'utilisation de fausses factures et de magouilles financières réalisées sur le dos de l'Etat et des contribuables au profit de partis politiques. *(Interruptions sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Francis Delattre. Vous en savez quelque chose !

M. André Lajoinie. Cette disposition est une atteinte à la transparence de la vie politique et de la vie publique. A notre avis, de telles fraudes ne doivent pas être amnistiées.

M. André Rossinet. Pas vous, pas ça !

M. André Lajoinie. Je vous en prie ! Je ne tolérerai pas de telles remarques. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Le parti communiste trouve son financement chez les travailleurs. J'en ai rendu compte au centime près dans ma campagne électorale, monsieur. Soyez-en informé, si vous ne l'êtes pas !

M. Jacques Toubon. Les communistes se font élire par la fraude électorale et trouvent leur financement dans les pots de vin !

M. André Lajoinie. Je reviens à mon propos.

Alors que cette assemblée marchandait le droit normal et légitime de délégués syndicaux, qui n'ont jamais failli à l'honneur, d'être réintégrés, il me semble que, si elle acceptait cet amendement, elle donnerait une triste leçon, non de morale mais d'immoralité.

Je ne voudrais pas retourner le fer dans la plaie mais d'où vient, monsieur le rapporteur, cet étrange consensus ? Que voulez-vous cacher ? En tout cas, le parti communiste ne s'associe pas à une telle opération et je souhaite que l'Assemblée nationale ne s'y associe pas non plus. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des députés non inscrits.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je répondrai au Gouvernement et aussi, si vous me le permettez, à M. Lajoinie qui, en s'opposant à cet amendement dont je précise tout de suite que nous le soutenons, a introduit des distinctions entre les partis politiques, en affirmant que le parti communiste, lui, n'a pas besoin de bénéficier d'une amnistie quelconque.

M. André Lajoinie. Tout à fait ! Nous ne demandons rien du tout, contrairement à vous !

M. Pierre Mazeaud. Il n'est pas question, dans l'esprit du rapporteur, de faire une différence entre les partis politiques en ce qui concerne le financement des campagnes électorales et il est scandaleux qu'un parti cherche à s'arroger le monopole de l'honnêteté. Monsieur Lajoinie, tous les groupes politiques ont la même honnêteté et en sont fiers ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. André Lajoinie. Je n'ai accusé personne ! J'ai simplement combattu un amendement !

M. le président. Monsieur Mazeaud, je regrette de vous avoir donné la parole. Vous n'aviez pas à répondre à M. Lajoinie. C'est contraire au règlement (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) et je suis surpris qu'un parlementaire chevronné comme vous, et, qui plus est, doublé d'un juriste, ignore la loi de cette assemblée.

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout ! J'aurais pu demander la parole en vertu de l'article 58 du règlement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. André Lajoinie. Triste spectacle ! L'Assemblée se déshonore !

M. le président. MM. Hage, Jacques Brunhes, Asensi, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hennier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (6°) de l'article 2, après le mot : " prévus ", insérer les mots : " par l'article 226 du code pénal et ". »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. La mention de l'article 226 du code pénal, qui constitue un retour au texte de 1981, vise à amnistier les faits considérés comme ayant porté le discrédit sur les décisions de justice. C'est en l'occurrence la presse qui est visée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement dans un souci de simplification et afin de répondre au souci d'un grand nombre de parlementaires de se limiter le plus possible à l'amnistie au quantum. En 1981, on avait voulu amnistier les poursuites qui avaient été intentées contre certains organes de presse, notamment contre un quotidien du soir. Ce problème n'est plus d'actualité : il est donc normal que cette mention ne figure pas dans l'amnistie réelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis tout à fait hostile à l'amendement n° 38. L'article 226 du code pénal qui, je le rappelle, interdit de discréditer une décision de justice, n'est déjà pas suffisamment appliqué, et vous pourriez, monsieur le garde des sceaux, donner des instructions utiles au parquet à cet égard.

M. Bernard Pons. Absolument !

M. Jacques Toubon. Si on inclut la mention proposée par les communistes dans le champ de l'amnistie réelle, cela ne fera qu'inciter tout un chacun, et en particulier les élus communistes, à critiquer les décisions de justice. M. Lajoinie a voulu nous donner des leçons d'honnêteté.

M. André Lajoinie. Parfaitement !

M. Jacques Toubon. Je lui répondrai que le respect des décisions de justice est une base élémentaire dans une société bien organisée et dans un Etat de droit comme le nôtre.

M. André Lajoinie. Je n'ai de leçon à recevoir de personne !

Mme Muguette Jacquaint. Vous la respectez, vous ; la justice ?

M. Jacques Toubon. Le fait que vous ayez présenté cet amendement permettant de jeter en pâture sur la place publique les décisions de justice démontre bien quelle est votre conception du droit ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« 7° délits prévus par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 645 et L. 647 du code de la santé publique, sauf lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'ont été perçus des émoluments supérieurs aux honoraires fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Dans le projet de loi, il était prévu d'amnistier les délits qui subsistent en matière d'avortement, par exemple les délits de publicité ou de propagande en faveur de l'avortement et ceux qui sanctionnent encore les femmes qui recourent à l'avortement.

M. Pierre Mazeaud. Et allons-y !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Sur un tel sujet, mon cher collègue, vous pourriez avoir un peu plus de décence !

Le Sénat a supprimé cette disposition. Je vous propose de la rétablir dans une rédaction quelque peu améliorée. Cela fera droit à de nombreuses demandes, et notamment à certaines propositions de loi qui avaient été déposées sous la précédente législature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. La position du Sénat me semble sage. Il ne s'agit pas de discuter de la loi sur l'avortement mais seulement d'oublier, dans le cadre de la philosophie de la loi d'amnistie, la cause pour laquelle ont été perçus des émoluments supérieurs aux honoraires fixés par la réglementation en vigueur pour les I.V.G.

J'estime pour ma part qu'il existe déjà une loi sur l'interruption volontaire de grossesse et que les textes sont parfaitement définis et leurs contours très précis. Il est inadmissible, par le biais de cet amendement, d'encourager d'une certaine façon, par un laxisme exagéré, l'interruption volontaire de grossesse. (*Applaudissements sur divers bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Je précise, car je ne l'aurais pas fait en commission, que cet amendement n'amnistie pas ceux qui pratiquent encore l'avortement dans des conditions illégales et en se faisant payer des émoluments supérieurs aux honoraires médicaux.

Les femmes qui se sont fait avorter, les mouvements qui ont fait une certaine publicité ou propagande en faveur de l'avortement sont amnistiés, mais pas ceux qui ont pratiqué l'avortement dans des conditions scandaleuses et abusé de la détresse de certaines femmes.

M. Philippe Marchand. La précision était utile !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre à la commission.

M. Pierre Mazeaud. Ce sont là des dispositions sur lesquelles nous avons pris position il y a déjà un certain nombre d'années. Il est vrai qu'au-delà des débats de conscience les dispositions concernant l'avortement ont été acceptées par l'Assemblée nationale.

Je partage le sentiment de Mme Boutin. M. le rapporteur de la commission des lois n'a parlé que du cas où les émoluments étaient supérieurs aux honoraires, mais même s'ils sont équivalents nous sommes fondés à rejeter de telles dispositions.

Il est tout à fait scandaleux qu'au-delà d'un texte qui a été accepté par le législateur, nous acceptions aujourd'hui de mettre le doigt dans un engrenage supplémentaire et que l'amnistie et son hypocrisie permettent de faire de la publi-

cité pour l'interruption volontaire de grossesse. Où irions-nous dès lors à l'avenir ? Telle est la question que je pose. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Avant le neuvième alinéa (8^o) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, à l'exclusion des délits visés aux articles 19 et 21 ainsi qu'aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article 22 de ladite ordonnance. »

La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement tend à amnistier, ainsi qu'il fut fait en 1981, les peines prononcées à titre accessoire à l'encontre d'étrangers résidant régulièrement en France mais condamnés pour de petits actes de délinquance. Ces étrangers, petits délinquants pour la plupart, sont nés en France. Ils y vivent depuis lors ; ils y ont été scolarisés ; parfois même ils y ont fondé une famille. Alors que seraient amnistiés, et donc oubliés, les peines principales auxquelles ils ont été condamnés, il se verraient toutefois contraints de quitter la France en application d'une peine accessoire qu'il n'est prévu d'amnistier ni globalement ni individuellement, le Sénat ayant supprimé les dispositions de l'article 13 du projet de loi permettant au Président de la République de faire bénéficier de l'amnistie individuelle les étrangers dignes d'intérêt.

Ce schéma d'exclusion ne nous satisfait pas. L'amnistie doit traduire la volonté d'aider à la réinsertion des petits délinquants, quelle que soit leur nationalité. Nous avons trop combattu en leur temps les lois Pasqua et Chalandon pour voir demeurer dans ce projet de loi d'amnistie une logique d'exclusion qui dérogerait à l'encontre des étrangers. Les actes de délinquance doivent être sanctionnés sans égard pour la nationalité du délinquant. Lorsque nous décidons d'amnistier de petites condamnations, nous devons le faire avec le souci d'égalité de traitement entre les délinquants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission des lois, suivant l'avis de son rapporteur, a rejeté cet amendement.

S'agissant des amendements relatifs aux délits commis par des étrangers, la commission a voulu revenir au texte du Gouvernement, c'est-à-dire prévoir la possibilité d'une soupape de sécurité, par le biais de l'amnistie individuelle, donc de la grâce amnistiante, possibilité qui avait été supprimée par le Sénat mais que la commission a accepté de réintroduire à mon initiative par des amendements que nous examinerons ultérieurement. Nous nous en tenons à cet équilibre et avons donc rejeté l'amendement présenté par M. Asensi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué dans mon intervention préliminaire sur la position du Gouvernement en ce qui concerne l'amnistie des délits d'entrée et de séjour irréguliers en France.

A mon avis, la situation actuelle ne justifie plus l'amnistie réelle de ces infractions. Les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées pour ces faits seront amnistiables au quantum et les peines principales et complémentaires d'interdiction du territoire français pourront être amnistiées sur décision individuelle du Président de la République, prise sur ma proposition. Le Gouvernement estime que ce système assure un équilibre entre le pardon dont doivent pouvoir bénéficier les étrangers en situation irrégulière et la maîtrise indispensable des flux d'immigration.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. J'aurai l'occasion d'intervenir longuement sur la grâce amnistiante lorsque nous examinerons l'article 28.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 8 et 40.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur ; l'amendement n° 40 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa (9^o) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Le Sénat a complété l'article 2, qui concerne l'amnistie réelle, par un paragraphe nouveau tendant à amnistier les délits de malversation prévus par l'article 146 de la loi du 13 juillet 1967.

L'argumentation avancée au Sénat pour soutenir cette disposition est certes séduisante. L'article 146 de la loi de 1967 punissait les syndics coupables de malversation. Or le Conseil constitutionnel a censuré l'article 207 de la loi du 25 janvier 1985, qui reprenait les dispositions de l'article 146 précité pour le motif que le délit y était insuffisamment défini. Et c'est finalement une loi du 30 décembre 1985 qui a rétabli le délit de malversation et en a précisé les éléments constitutifs.

Il faudrait donc amnistier des délits prévus par une législation inconstitutionnelle, même si l'inconstitutionnalité a été prononcée non à l'égard de la loi de 1967, mais à l'égard de la loi de 1985. Or, en réalité, dès avant 1985, la jurisprudence exigeait que les éléments constitutifs du délit soient bien établis. Il s'agit d'ailleurs d'une infraction très grave qui consiste, notamment pour les syndics, à utiliser à leur profit des sommes disponibles ou à user de leurs pouvoirs contrairement à l'intérêt des créanciers.

Il serait, de mon point de vue, et la commission des lois a bien voulu me suivre, choquant de prévoir l'amnistie de plein droit de telles infractions ; je vous propose donc de supprimer ce 9^o qui a été rajouté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. François Asensi pour défendre l'amendement n° 40.

M. François Asensi. Je fais mienne l'argumentation de M. le rapporteur et demande la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis entièrement d'accord avec les arguments de M. le rapporteur et je donne donc un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 8 et 40.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Godfrain a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« 10^o Sont amnistiés de plein droit, quel que soit le quantum de la peine, les condamnations à des peines délictuelles prononcées il y a plus de cinq ans pour des faits datant de plus de dix ans, à l'exception des violences sur les enfants ou vieillards, le proxénétisme et le trafic de drogue, à condition que l'intéressé n'ait pas fait l'objet d'une autre condamnation avant le 22 mai 1988. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Cet amendement ne vise qu'à obtenir des précisions sur les lignes directrices de la politique de réinsertion du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui répond cependant à un souhait du rapporteur de la commission des lois, lequel propose d'ailleurs d'aller plus loin que M. Godfrain, dont

l'amendement n° 35 ne concerne que les délits. Je suggérerai par conséquent à notre collègue, après les explications éventuelles de M. le garde des sceaux, de retirer son amendement et de voter, ainsi que les membres de son groupe, l'amendement n° 26 de la commission des lois après l'article 30.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je crains, si cet amendement était adopté, qu'il ne remette en cause tout l'équilibre de ce projet de loi d'amnistie. Je comprends fort bien le souci consistant à vouloir permettre au plus grand nombre possible de personnes de se réinsérer, mais cette volonté d'oubli a été dans une large mesure prise en compte par le Sénat dans l'article 28 bis, qui est dû à son initiative. Sans doute les lois d'amnistie à venir devront-elles poursuivre sur la voie tracée par cet article, mais la disposition qui nous est proposée me paraît quelque peu imprécise et je ne suis pas sûr que nous en mesurons bien la portée. J'émetts par conséquent un avis défavorable.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Godfrain ?

M. Jacques Godfrain. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

M. François Asensi. Nous sommes contre !
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 à 5

M. le président. « Art. 3. - Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 419, 429, alinéa premier, 430, alinéa premier, 436, 438, 440, 441, 451, 452, 453, 454, 456, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 465, 467, 468 et 469 du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. - Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1988 :

« 1^o les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988 ;

« 2^o les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988.

« Sont également amnistiés sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Sont amnistiés sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif les infractions prévues aux articles 447 du code de justice militaire et L. 149, L. 149-9 et L. 159 du code du service national lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Sont amnistiées les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Cet après-midi, dans la discussion générale, j'ai déjà appelé l'attention sur cet article 6 en considérant que l'évolution de la jurisprudence relative aux contraventions de grande voirie nous autorisait à demander la suppression de cet article.

Certes, M. le garde des sceaux m'a répondu à ce sujet, mais je n'ai pas vraiment reçu de réponse à mes préoccupations et pourtant je les avais bien développées. Il a seulement mentionné qu'à son avis la jurisprudence sur laquelle je m'appuyais ne lui semblait pas exister, ce qui empêchait de donner suite à ma demande.

Or, reprenant le rapport de la commission des lois du Sénat, je constate que celle-ci a maintenu l'article 6, dans la mesure où elle a repris le texte original du projet, en considérant qu'il fallait faire référence à un arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 juillet 1970 assimilant les contraventions de grande voirie aux contraventions de police. Ces contraventions seraient donc amnistiées de droit.

La commission des lois a d'ailleurs très bien perçu, elle, l'évolution puisque le rapporteur, dans son rapport, fait mention des décisions jurisprudentielles que j'ai citées, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 juin 1987 et une décision du Conseil constitutionnel du 23 septembre 1987 affirmant, en des termes presque identiques, que les contraventions de grande voirie ne constituent pas, compte tenu de leur objet, et des règles de compétence et de procédure qui leur sont applicables, des contraventions de police.

Dès lors que nous nous rejoignons pour constater l'évolution de la jurisprudence, il me semble ne plus y avoir maintenant d'argument juridique en faveur de l'amnistie des contraventions de grande voirie. Seules, par conséquent, des raisons d'opportunité peuvent justifier la prise en compte dans la loi d'amnistie de ces contraventions particulières.

L'amnistie répond, ainsi que le note l'exposé des motifs du projet de loi, à une tradition d'indulgence envers les personnes, c'est-à-dire qu'elle est fonction de considérations inhérentes à la personne qui a commis une infraction - on l'invite, selon l'exposé des motifs, à « prendre une part nouvelle à l'effort général ». Mes chers collègues, ce type de considérations s'avère totalement inopérant dans un contentieux aussi objectif que celui de la grande voirie où aucune attention n'est portée à la personne du délinquant - ce qui explique notamment la mise à l'écart de la règle de l'opportunité des poursuites et l'obligation faite au juge administratif de prononcer les amendes prévues sans pouvoir invoquer le bénéfice éventuel des circonstances atténuantes.

Le contentieux des contraventions de grande voirie s'attache exclusivement à la réalité de l'infraction, non à la personnalité de son auteur. Toute notion de culpabilité est absente, ce qui doit exclure la possibilité d'amnistie dans ces cas.

En la matière, comme je l'ai indiqué dans mon intervention générale, il serait certainement plus urgent d'élever le montant de certaines amendes plutôt que de songer à l'amnistie. Vous avez tous en mémoire la décision du tribunal administratif de Rennes, qui, en 1978, avait condamné, en application de l'article 64 du code des ports maritimes, à une amende de 36 francs le capitaine d'un cargo coupable d'avoir pollué le port de Lorient par rejet d'hydrocarbures.

De même, en 1977, 4 142 dommages ont été causés aux lignes téléphoniques souterraines, notamment : ils ont entraîné 16 millions de francs de réparation. Or les amendes, d'un montant de 1 000 à 2 000 francs, n'encouragent guère - il faut le dire - les entreprises à faire attention !

Monsieur le garde des sceaux, j'ai sous les yeux le texte des décisions jurisprudentielles que vous avez semblé vouloir contester. Il s'agit de décisions rendues à trois mois d'intervalle, l'une par le Conseil d'Etat statuant en contentieux, l'autre par le Conseil constitutionnel saisi en application des dispositions de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution aux fins de délégalisation de diverses dispositions insérées sous l'article du code des postes et télécommunications. Elles affirment l'une et l'autre, en des termes quasi identiques, que les contraventions de grande voirie ne constituent pas, compte tenu de leur objet et des règles de procédure et de compétence qui leur sont applicables, des contraventions de police.

M. Philippe Marchand. C'est clair ! (Sourires.)

M. Serge Charles. Je souhaite savoir quelles ont été les réflexions du Gouvernement et de la commission des lois. Pourquoi vouloir à tout prix maintenir ces dispositions que, compte tenu de la jurisprudence, nous pouvons supprimer ?

Je souhaite, mes chers collègues, que vous soyez attentifs à mes propos. Ces réflexions nouvelles devraient guider votre comportement. Mes arguments sont normalement de nature à vous conduire aux mêmes conclusions que moi.

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Monsieur Charles, vous vous êtes déjà largement expliqué, puisque vous avez dépassé votre temps de parole de cinq minutes. Puis-je considérer que votre amendement est défendu ?

M. Serge Charles. En effet, monsieur le président, cet amendement est défendu, mais peut-être mes collègues souhaiteraient-ils disposer d'éléments complémentaires pour éclairer leur décision ? *(Rires sur plusieurs bancs.)*

Mme Muguette Jacquaint. Non, en a tout compris !

M. Serge Charles. Je suis prêt à développer ma position, et si le rapporteur souhaitait de plus amples explications, je suis naturellement prêt à répondre à ses questions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement de M. Serge Charles qui vient au demeurant de soulever un problème juridique très intéressant - et il l'a fait, c'est vrai, d'une manière très approfondie.

Néanmoins, je crains que, finalement, les conclusions auxquelles il aboutit ne soient pas en rapport avec le dispositif de son raisonnement.

M. Serge Charles. Mais si !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Dans les précédentes lois d'amnistie, on ne parlait pas, en effet, de l'amnistie des contraventions de grande voirie, car il était admis, de jurisprudence constante, qu'elles étaient assimilées aux contraventions de police - et donc amnistées, de ce fait, sans qu'on le précise expressément dans la loi.

M. Serge Charles. Je voudrais qu'elles ne le soient plus, c'est clair !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Aujourd'hui, étant donné la jurisprudence, les deux arrêts du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat cités par M. Charles posant que les contraventions de grande voirie ne sont pas des contraventions de police, il est normal que le texte de loi prévoit expressément l'amnistie des contraventions de grande voirie.

Il y a d'ailleurs deux fondements à ce texte : d'une part, l'amnistie des contraventions de grande voirie reste sans effet sur le paiement des dommages et intérêts qui restent toujours dûs aux collectivités locales, et éventuellement à l'Etat. D'autre part, il paraît normal d'amnistier les contraventions de grande voirie dont le montant est souvent minime...

M. Serge Charles. Je le déplore.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. ... comme l'a indiqué notre collègue Serge Charles, alors que dans toutes les lois d'amnistie, pratiquement toutes les contraventions de police sont amnistées.

Ce sera la sagesse, mes chers collègues, que de conserver le projet de loi tel qu'il est. Je le regrette pour M. Charles, notre excellent collègue de la commission des lois, mais je demande tout de même à l'Assemblée de rejeter son amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Serge Charles. Je vous remercie de vos regrets, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage tout à fait l'opinion du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

(M. André Billardon remplace M. Georges Hage au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,

vice-président

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

Section 2

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

« Art. 7. - Sont amnistées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois sans sursis ;

« b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

« c) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple et, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple ;

« d) peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du même code sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« e) peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« f) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à quatre mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve les conditions prévues au d) ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux peines d'emprisonnement assorties du sursis qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation. Elles sont également applicables aux peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général qui ont fait l'objet d'une décision de révocation à l'occasion d'une condamnation amnistiée par la présente loi. »

La parole est M. Elie Hoarau, inscrit sur l'article.

M. Elie Hoarau. Elu d'un département d'outre-mer, je tiens à formuler quelques remarques sur l'amendement adopté au Sénat qui prévoit une mesure spéciale pour les départements d'outre-mer où le quantum amnisiable de la peine de prison avec sursis est porté à dix-huit mois au lieu de douze mois pour la métropole.

La question qu'on est en droit de se poser est de savoir ce qui justifie une telle mesure dérogatoire pour ces départements, surtout au lendemain d'un véritable plébiscite pour l'égalité dans les départements d'outre-mer, à l'heure où tout est mis en œuvre pour harmoniser les situations sur le territoire de la République.

Pourquoi demander à la loi d'être plus indulgente pour les populations des départements d'outre-mer que pour celles de la métropole ? Serait-ce que la justice y est plus sévère ? Si l'on veut faire allusion à des décisions de justices qui ont heurté l'opinion - je pense en particulier à cet ancien juge qui se réclamait ouvertement du Front national et qui a sévèrement condamné un ancien collègue qui avait des opinions politiques différentes...

M. Pierre Mazeaud. Ces propos sont scandaleux ! Vous n'avez pas à porter de jugement sur la qualité d'un juge !

M. Elle Hoarau. Il s'en réclamait ouvertement et publiquement !

Si l'on veut réparer de telles injustices, il est possible, par exemple, de recourir à la grâce amnistiante qui réhabilite les victimes et, d'une manière générale, honore celui qui l'accorde. De notre point de vue, il n'est donc pas nécessaire de déroger au droit commun comme le prévoit ce texte.

Le maintien d'une mesure dérogatoire serait-il alors justifié par le fait que les « Dominiens » seraient plus enclins à commettre des délits que les métropolitains ? Un tel raisonnement, de tels arguments, poussés dans leurs derniers retranchements, ne sont pas, vous en conviendrez, sans comporter des dangers...

Lors du débat au Sénat, on a parlé, à propos des populations des départements d'outre-mer des plus faibles, des laissés-pour-compte. On a invoqué leur misère, le niveau d'éducation différent, voire inférieur, entre autres, pour justifier une disposition spécifique. Etant donné les propos tenus, certains de ceux qui l'ont votée ont pu penser témoigner d'une plus grande indulgence à l'égard des délinquants issus des couches les plus défavorisées, les chômeurs notamment.

Mais la réalité est tout autre. Personne, par exemple à la Réunion, ne croira que cette mesure spécifique profitera à ces délinquants-là, qui sont généralement condamnés à des peines de prison ferme, légères ou lourdes, selon les cas. Le sursis est généralement réservé à d'autres délinquants responsables, eux, de leurs actes, quelquefois même devant l'opinion, comme certains élus que l'on répugne à emprisonner.

L'opinion publique fait constamment l'expérience de cette pratique qui consiste à appliquer des traitements différents : selon que l'on est riche et puissant ou selon qu'on ne l'est pas. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Hubert Falco. Le discours ne varie pas beaucoup à la Réunion !

M. Elle Hoarau. Cette disposition spéciale va donc être ressentie comme une façon supplémentaire de soustraire à la justice des hommes et des femmes que d'aucuns ne souhaitent pas voir traîner en prison. Chez nous, chacun pensera au délit évoqué précédemment par notre collègue Vergès et pour lequel l'auteur, même s'il n'est pas encore inquiété par la justice, devra assurément rendre des comptes pour l'image même de la justice à la Réunion.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que la loi soit la même partout, que la justice soit égale pour tous les citoyens. Le quantum amnistiable doit être le même en tous points au nom même du principe de l'égalité.

Sinon la spécificité pourrait être interprétée comme une manière de placer certains, dont des élus, au-dessus des lois. Ne faisons pas apparaître, aux yeux de l'opinion, notre assemblée comme un syndicat d'élus dont les membres s'arrangent toujours entre eux pour être intouchables !

M. le président. Concluez, monsieur Hoarau.

M. Elle Hoarau. Je vous demande donc, mes chers collègues, de ne pas inaugurer cette neuvième législature par une discrimination supplémentaire.

La justice, la loi doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je relèverai d'abord certains propos de notre collègue M. Hoarau qui vient de nous indiquer de la façon la plus claire qu'un magistrat afficherait, au contraire du principe fondamental d'indépendance de la justice, sa participation à une formation politique déterminée.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous rappellerez bientôt dans votre réponse la nécessaire reconnaissance de l'indépendance des magistrats, c'est-à-dire leur obligation de réserve vis-à-vis de toute formation politique. Je conteste à M. Hoarau la possibilité de s'exprimer en sens contraire.

M. Bernard Pons. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Mais j'en viens au fond. L'article 7 contient l'une des dispositions du texte qui posent un problème constitutionnel.

En effet, elle rompt le principe fondamental de l'égalité. Or, aux termes de l'article 2 de la Constitution, la République française est une et font partie de cette même République à la fois des départements que je nommerai de métropole et les départements d'outre-mer.

Or, pour des raisons que je ne veux pas connaître - encore que je ne sois pas loin d'en soupçonner le fondement - on nous propose par l'intermédiaire de M. Hoarau de distinguer les infractions suivant qu'elles seraient commises en métropole ou dans les départements ou territoires d'outre-mer.

M. Elle Hoarau. C'est tout à fait le contraire !

M. Pierre Mazeaud. C'est bien une rupture fondamentale de l'égalité, contraire à l'article 2 de la Constitution, et c'est profondément inadmissible.

Je ne vois pas pourquoi des auteurs d'infractions - contraventions, délits, voire crimes - seraient traités de façon différente en fonction du lieu où, dans la République française, ces mêmes contraventions, délits, ou crimes seraient commis. S'il en allait ainsi, la finalité de l'amnistie serait différente.

Je répète que notre Constitution précise bien qu'il n'y a qu'une République française. A ma connaissance, il n'y en a point d'autre et j'espère qu'il en sera ainsi longtemps.

M. Pierre Forgues. Et l'Etat R.P.R. ?

M. Pierre Mazeaud. Il ne faut pas, dans une loi d'amnistie, légiférer *ad hominem* pour défendre la situation de tel ou tel individu où qu'il se trouve. La République française est une. Il y a des départements français. La loi d'amnistie est générale dans son application, où qu'elle s'applique. Je demande naturellement que le Gouvernement rejette de la façon la plus nette et la plus ferme une position qui, hélas ! a été adoptée par le Sénat ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 88 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 88, présenté par MM. Delattre, Haby, Pelchat, Diméglio, Falco, Philibert, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 7, substituer au mot : " quatre ", le mot : " deux ". »

L'amendement n^o 41, présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gaysot, Goldberg, Hermier, Lajoie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième, Vial-Massat, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 7, substituer au mot : " quatre ", le mot : " six ". »

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n^o 88.

M. Francis Delattre. En fait, la question du quantum est, pour notre groupe, une question de fond.

Dans le a de l'article 7, nous souhaitons que l'amnistie concernant la durée des peines d'emprisonnement ferme s'applique aux peines de deux mois au lieu de quatre mois pour les raisons suivantes :

D'abord, les peines d'emprisonnement de quatre mois concernent bien souvent des récidivistes, même s'il s'agit de délits de petite et moyenne délinquance.

Ensuite, nous ne pensons pas que l'opinion française soit prête à accepter l'amnistie pour toutes les peines d'emprisonnement à partir de quatre mois. En 1974, avait été retenue la durée de trois mois, en 1981, celle de six mois, mais à cette époque, l'état d'esprit de l'opinion était différente.

Nous nous refusons à considérer la loi d'amnistie comme un moyen de régulation des populations carcérales. Pour nous, c'est également une position de principe, et de l'accueil qui sera fait à notre amendement, dépendra, bien sûr, le vote que nous émettrons sur l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 41.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, le groupe communiste a déposé sur l'article une série d'amendements, dont l'amendement n° 41, qui répondent au même souci. Je défendrai donc en même temps les amendements n° 41 à 49.

M. le président. Je vous en remercie, madame Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous l'avons souligné lors de la discussion générale, notre proposition de retour au texte de 1981 procède tout autant de nos positions de principe à l'égard du droit pénal que du souci de remédier, fût-ce partiellement et momentanément, à la situation pénitentiaire actuelle : 50 000 détenus pour 32 400 places. Véritablement, la situation est explosive. Nous pensons notamment à la situation difficile des personnels de l'administration pénitentiaire.

Adopter des seuils d'amnistie inférieurs à ceux de 1981, n'est-ce pas risquer de provoquer certains mouvements dans les prisons ? C'est un risque que nous ne voulons pas courir.

Il est vrai que l'opinion publique ne voit pas d'un bon œil la libération anticipée des délinquants qui bénéficieront de l'amnistie - et on ne peut lui donner tort - tant que nous n'aurons pas fait la preuve de notre volonté de lutter efficacement contre les crimes et délits, non seulement en privilégiant le sort des victimes, mais aussi en mettant sur pied une politique cohérente de répression, de dissuasion et de prévention.

Il sera difficile de mener une politique pénale, humaine et efficace. Mais nous savons bien qu'en réalité, seule la crainte de mauvaises statistiques faisant apparaître une montée de la délinquance au cours de l'été a commandé le choix des seuils de quatre mois et d'un an. Pour notre part, nous ne pensons pas que la lutte contre l'insécurité passe par de tels artifices. A quelques semaines près, l'amnistie entraînera, de toute manière, la libération des détenus condamnés à de courtes peines. Faisons en sorte qu'ils ne récidivent pas, mais ce résultat ne sera pas obtenu par leur maintien en prison pendant quelques semaines de plus. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des députés non inscrits.)*

M. le président. Madame Jacquaint, un complément d'information : avez-vous ainsi soutenu l'ensemble de vos amendements à l'article ?

Mme Muguette Jacquaint. C'est cela !

M. le président. Je vous remercie.

Monsieur le rapporteur, sans doute donnerez-vous votre avis sur les amendements n° 88 et 41 et sur l'ensemble des amendements de Mme Jacquaint ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est ce que je voulais vous proposer, monsieur le président. Je donnerai, par conséquent, l'avis de la commission sur les amendements n° 41 à 49 déposés par nos collègues communistes et sur l'amendement n° 88 déposé par M. Delattre.

La commission a rejeté tous ces amendements.

En effet, on peut et, à titre personnel, je peux comprendre les arguments des uns et des autres. Mais j'ai pensé, et la commission m'a suivi, qu'en cette matière, il fallait suivre le Gouvernement. Il est certainement le mieux placé pour apprécier quel est l'équilibre et à quel niveau on doit situer, en fonction des circonstances, en fonction, c'est vrai aussi, du nombre des détenus et des possibilités d'accueil pénitentiaire, le seuil de l'amnistie au quantum.

Le Gouvernement nous propose quatre mois de prison ferme, un an d'emprisonnement avec sursis. Nous pensons qu'il faut suivre ses indications. Nous espérons, je dirai même que nous sommes certains que le Gouvernement nous fait ces propositions en ayant bien étudié la question et en ayant pris toutes ses responsabilités.

Je vous propose donc de le suivre et de repousser ainsi, comme l'a fait la commission, les amendements présentés par Mme Jacquaint et l'amendement de M. Delattre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a proposé de retenir un seuil de quatre mois pour les peines d'emprisonnement ferme devant bénéficier de l'amnistie au quantum, et le Sénat l'a suivi sur ce point.

Ce chiffre a été choisi après mûre réflexion. Il lui paraissait constituer un juste équilibre entre le souci de générosité qui doit caractériser chaque loi d'amnistie et la nécessité de garantir l'ordre public.

Il a également été tenu compte de la situation pénitentiaire et de la capacité d'accueil des détenus libérés par le service public et les associations du secteur privé. A cet égard, le Gouvernement a accompli un effort sans précédent, je vous l'ai déjà indiqué. Les préfets, par exemple, ont organisé une cellule opérationnelle permettant de recenser les besoins et de trouver des stages de formation professionnelle.

C'est pourquoi, monsieur Delattre, le seuil de deux mois que vous proposez a paru au Gouvernement nettement insuffisant. Je note d'ailleurs que, rarement, un seuil aussi bas aurait été retenu par le Parlement.

Je n'ai pas dit - je n'ai pas voulu dire, en tout cas - qu'une loi d'amnistie était forcément un signe de politique criminelle ou une indication pour la politique criminelle. J'ai dit simplement qu'on pouvait, même avec une loi d'amnistie, essayer de faire une bonne politique criminelle. Je le pense toujours. Deux mois serait un seuil nettement insuffisant.

Elever à six mois le seuil de l'amnistie comme le demandent les communistes pourrait remettre en cause cette recherche d'équilibre souhaitée par le Gouvernement. Il convient d'avoir à l'esprit que les capacités supplémentaires d'accueil des détenus libérés seront probablement limitées car ces libérations interviendront au cours de l'été, et ce n'est pas une période propice pour prendre ces mesures.

Ce même souci d'équilibre avait conduit à retenir le quantum d'un an pour les peines d'emprisonnement avec sursis. Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (b) de l'article 7, substituer au mot : " quatre ", le mot : " six ". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (c) de l'article 7 :

« c) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple ; »

Je le mets aux voix...

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 50 n'a pas été défendu, monsieur le président.

M. le président. Madame Jacquaint, j'avais pris la précaution tout à l'heure de vous demander si vous aviez ainsi défendu l'ensemble des amendements sur l'article et vous m'avez dit oui !

Mme Muguette Jacquaint. Non, monsieur le président, j'ai défendu les amendements n° 41 à 49.

M. le président. Ce n'était donc pas l'ensemble de vos amendements ! Dans ces conditions, la parole est à M. François Asensi, pour défendre l'amendement n° 50.

M. François Asensi. Nous ne comprenons pas non plus, comme notre ami Hoarau, le distinguo qui est fait entre les départements et territoires d'outre-mer et la métropole. Par souci de cohérence, nous en restons à notre proposition de

quinze mois avec sursis. Par conséquent, nous retirons cet amendement n° 50 ainsi que les amendements nos 51, 52 et 53.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième, Vial-Massat, ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (c) de l'article 7, substituer aux mots : " un an ", les mots " quinze mois ". »

Cet amendement ainsi que le suivant, a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième, Vial-Massat, ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (d) de l'article 7, substituer au mot : " quatre ", le mot : " six ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat, ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (d) de l'article 7, substituer aux mots : " un an ", les mots " dix-huit mois ". »

Cet amendement a été retiré.

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième, Vial-Massat, ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (d) de l'article 7, substituer aux mots : " un an ", les mots " quinze mois ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième, Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (e) de l'article 7, substituer au mot : " quatre ", le mot : " six ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (e) de l'article 7, substituer aux mots : " un an ", les mots : " dix-huit mois ". »

Cet amendement a été retiré.

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième, Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (e) de l'article 7, substituer aux mots : " un an ", les mots : " quinze mois ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième, Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (f) de l'article 7, substituer au mot : " quatre ", le mot : " six ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (f) de l'article 7, substituer aux mots : " un an ", les mots : " dix-huit mois ". »

Cet amendement a été retiré.

MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (f) de l'article 7, substituer aux mots : " un an ", les mots : " quinze mois ". »

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, la rapidité du débat fait que je n'ai pu demander au Gouvernement sa position sur l'amendement n° 52. Or, même si ce dernier a été retiré, je voudrais - car la disposition du Sénat subsiste - que M. le garde des sceaux réponde à la question que je lui ai posée tout à l'heure : il ne faudrait tout de même pas qu'on puisse exclure du débat ce qui m'apparaît comme fondamental !

M. le président. Je pense que le Gouvernement vous a entendu, monsieur Mazeaud, puisque vous êtes intervenu sur l'article.

M. Pierre Mazeaud. Je lui demande de bien vouloir me répondre, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Mazeaud, je répète qu'il vous a entendu !

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas suffisant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je comprends fort bien que le Gouvernement ne souhaite pas répondre à notre demande en ce qui concerne la disposition fondamentale contenue à l'article 7 où subsiste une différenciation. C'est son droit. Cela étant, il est également du droit de mon groupe de demander une suspension de séance d'une demi-heure ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous accorde dix minutes !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 6 juillet 1988, à zéro heure vingt-cinq, est reprise à zéro heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

« 1^o Les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal ;

« 2^o L'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal ;

« 3^o La suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et de la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal ;

« 4^o Le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal ;

« 5^o La confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9 - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale. » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, substituer aux mots : "à une mesure d'admonestation", les mots : "soit à une mesure d'admonestation, soit à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'article 10 amnistie les infractions qui ont donné lieu à une mesure d'admonestation et qui ont donc été commises par des mineurs de dix-huit ans. Cet amendement, que la commission des lois a bien voulu adopter à mon initiative, est d'ordre purement technique. Il consiste à viser également les infractions ayant donné lieu à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, car il s'agit d'une sanction pénale et non pas d'une mesure d'éducation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'amnistie prévue par les articles 7 à 10 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

« Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

« Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

« Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

Section 3

Contestations relatives à l'amnistie

« Art. 12. - Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

« Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

« Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 29, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En matière de contraventions de grande voirie, la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle

« Art. 13. - Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1^o Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2^o Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3^o Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4^o Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 5^o Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1^o ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion tirée de la loi n^o 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, inscrit sur l'article.

M. Pierre Mazeaud. Je souhaiterais que les observations que je vais être conduit à formuler amènent le Gouvernement à me répondre, ce qui n'a pas été le cas sur l'article 7. Mais sans doute était-ce là une omission, et je pense que M. le garde des sceaux me répondra à propos de l'article 13.

Dans la discussion générale, monsieur le président, j'ai eu l'occasion de rappeler la position de ceux que l'on appelle les pénalistes en ce qui concerne la grâce amnistiante. L'amnistie, en vertu de simples principes de droit que l'on apprend sur les bancs de la faculté, dépend du seul législateur. L'amnistie, c'est la loi ! alors que la grâce, qui résulte d'une sorte de droit régalién et appartient au seul Président de la République, est par définition réglementaire. Or, par le jeu de la grâce amnistiante, on fait de l'amnistie un règlement. Autrement dit, dans la mesure où le Président de la République peut prendre par décret une disposition qui amnistie, le décret supprime la loi.

C'est là une situation profondément anormale et c'est la raison pour laquelle je me suis opposé à cet article dans la discussion générale, en me fondant sur les propres ouvrages de M. le garde des sceaux, auxquels je tiens à rendre un hommage tout particulier. Il a, en effet, lui-même rappelé qu'à une certaine époque il était le directeur d'un cabinet dont je faisais partie, et il est vrai qu'à ses côtés j'ai contribué à l'élaboration de textes d'amnistie. J'avais donc lui avec beaucoup d'intérêt ses ouvrages et j'ai continué à le faire pour ceux qu'il a rédigés depuis lors. J'ai ainsi pu constater qu'il s'était toujours prononcé contre la notion de grâce amnistiante.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que, cohérent avec lui-même, il ait au moins l'obligance, à défaut de prendre une position définitive, de me répondre sur l'article 13. Il n'a pas voulu le faire à propos de l'article 7, pour des raisons que j'ignore mais que je regrette, car il sait bien, puisque je le lui ai dit, que sur ce dernier article, nous saisirons le Conseil constitutionnel.

M. Jean Le Garrec. Alors là, on est tranquilles !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. A titre personnel, et même en tant que rapporteur de la commission des lois, je partage le sentiment de M. Mazeaud sur l'amnistie par mesure individuelle, c'est-à-dire sur la grâce amnistiante. J'avais d'ailleurs exprimé ce sentiment par écrit dans le rapport n^o 239 de la septième législature, lorsque je rapportais la loi d'amnistie du 4 août 1981.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. Regardez comme nous sommes proches !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. J'écrivais en effet, à la page 12 de ce rapport : « Enfin, la loi d'amnistie constituant une intrusion dans le domaine judiciaire, votre rapporteur s'est demandé s'il ne convenait pas de proposer de supprimer l'article 11, qui concerne l'amnistie par mesure individuelle et qui procède d'une délégation de pouvoir du législatif à l'exécutif dont la constitutionnalité pourrait être discutée. Il ne l'a pas fait, considérant qu'il s'agit d'une disposition classique et qui a toujours été appliquée avec mesure et discernement par les précédents chefs de l'Etat. »

Mon point de vue n'a pas changé aujourd'hui, car je considère que le chef de l'Etat auquel nous avons à faire depuis 1981 fait preuve de la même sagesse que ses prédécesseurs.

Au surplus, monsieur Mazeaud, je rappelle que cet article comporte un certain nombre de soupapes de sécurité et que la commission des lois a adopté au moins deux amendements qui étendent encore le champ de l'amnistie individuelle : l'un qui a été proposé par un membre de votre groupe, M. Raoult, et qui vise une catégorie de personnes particulièrement dignes d'intérêt ; l'autre que j'ai moi-même proposé et qui concerne les chefs d'entreprise.

M. Pierre Mazeaud. Eh oui ! Quand on ouvre une brèche, on finit toujours par s'y engouffrer !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vais d'abord céder non pas à une quelconque pression de M. le président Mazeaud, mais à l'insistance qu'il a mise pour me demander de répondre à une question qu'il m'a posée sur l'article 7.

M. Pierre Mazeaud. Merci, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Si je ne vous ai pas répondu jusqu'à présent, monsieur Mazeaud, c'est que je n'avais pas éprouvé le besoin de le faire. Vous souhaitez en effet que je vous réponde sur un alinéa qui n'a plus cours désormais et qui avait du reste été voté par le Sénat contre mes propres observations, que j'avais présentées d'une manière assez précise. Comme vous n'aviez déposé aucun amendement à ce sujet, le Gouvernement n'avait pas à vous répondre autrement qu'il ne l'a fait. Cette explication devrait vous suffire et il vous appartient de vous reporter à mes déclarations au Sénat.

En ce qui concerne la grâce amnistiante, il s'agit d'une tradition qui remonte, celle-là également, à bien des années. Je pourrais même presque vous dire à quel moment a été introduite la disposition reprise au 5^o de l'article 13, qui vise « les personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique ». Vous vous souvenez vraisemblablement des discussions qui avaient eu lieu à ce sujet ; elles concernaient des cas bien précis et tout le monde était d'accord pour les voter.

Je ne vois pas pourquoi ce qui a été fait à cette époque, certes pour des personnalités importantes et distinguées, ne pourrait pas être fait pour des étrangers. Mais je m'expliquerai sur ce point quand nous discuterons de l'amendement correspondant.

M. le président. M. Raoult a présenté un amendement n^o 1, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (4^o) de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o bis Engagés volontaires 1944-1945. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit d'ajouter à la liste des personnes en faveur desquelles le Président de la République peut faire jouer la grâce amnistiante, et qui comprend déjà des personnes comme les déportés ou internés résistants, une nouvelle catégorie, celle des engagés volontaires de 1944-1945, en particulier ceux qui se sont engagés dans la première armée, durant les derniers dix-huit mois de la Seconde Guerre mondiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, suivant ainsi l'avis de son rapporteur qui a été particulièrement sensible à la proposition de M. Raoult. La circonscription et le département dont je suis l'élu ont en effet été libérés par la première armée française.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 10, ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa (5^o) de l'article 13, substituer aux mots : "ou scientifique", les mots : "scientifique ou économique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Dans ce chapitre de l'amnistie par mesure individuelle, il était traditionnel de viser des personnes qui s'étaient distinguées de façon exceptionnelle dans les domaines humanitaire, scientifique ou culturel. Je propose d'ajouter le domaine économique. Cela permettrait au Président de la République d'amnistier des dirigeants ou chefs d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales qui, à l'occasion d'opérations de développement, d'implantation ou de restructuration de leurs entreprises, ont commis délits. A condition bien sûr - le Président de la République en jugera certainement ainsi - que ces délits n'aient pas été commis dans l'intérêt propre de leurs auteurs, qu'ils n'aient lésé ni les actionnaires ni les créanciers et qu'il ne se soit agi de délits frauduleux d'escroquerie ou d'abus de confiance, mais de délits purement formels n'ayant pas empêché le chef d'entreprise de maintenir ses emplois et son activité économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 11 et 54, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« La remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français peut être également accordée par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, aux personnes condamnées qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan individuel ou familial. Les personnes intéressées détenues sont informées de cette possibilité le jour de l'entrée en vigueur de la loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ».

L'amendement n° 54, présenté par MM. Hage, Jacques Brunhes, Asenai, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gaysot, Goldberg, Hermier, Lajoine, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (5^e) de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Le bénéfice de l'amnistie individuelle peut être également accordé aux personnes condamnées à l'interdiction temporaire de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan personnel ou familial. Les personnes intéressées qui sont détenues sont informées de cette possibilité le jour de la publication de la présente loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Le présent amendement revient au texte de l'article du projet de loi initial que le Sénat avait supprimé et étend le bénéfice de l'amnistie individuelle aux personnes condamnées à l'interdiction du territoire, qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, celles qui ont, par exemple, d'importantes attaches familiales, culturelles avec la France.

Il est à noter, en ce qui concerne ces infractions commises par les étrangers, que le projet de loi que nous discutons est beaucoup plus sévère, non seulement que la loi d'amnistie de

1981, mais également que la loi d'amnistie de 1974, puisque, sauf cette mesure individuelle d'amnistie prise par le Président de la République, le projet de loi n'entraîne pas l'amnistie de l'interdiction de paraître sur le territoire qu'elle soit prononcée à titre de peine complémentaire ou qu'elle soit prononcée à titre de peine principale.

Il s'agit - si j'ose dire - d'une espèce de soupape de sûreté et je propose à l'Assemblée de bien vouloir revenir au projet de loi tel qu'il avait été déposé.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 54.

Mme Muguette Jacquaint. Dans le même esprit que celui de la commission, cet amendement vise à en revenir au texte du Gouvernement, qui permettra aux étrangers de continuer à bénéficier de l'amnistie individuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11 et 54 ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà exposé à l'Assemblée les objectifs que poursuivait le Gouvernement à l'égard des auteurs d'infractions d'entrée et de séjour irréguliers sur le territoire national. Je vous rappelle que, en principe, les mesures d'interdiction du territoire, même si elles accompagnent des peines amnistées, demeureront. Chacun comprendra que, au-delà de la rigueur du principe posé, des aménagements doivent pouvoir intervenir en faveur d'étrangers présentant une situation digne d'intérêt, notamment sur le plan familial ou personnel.

Je vous assure qu'il n'y a là aucun piège et il me paraît tout à fait regrettable que ce texte n'ait pas été retenu par le Sénat.

C'est pourquoi je demande avec beaucoup d'insistance le retour au projet du Gouvernement, ce que propose d'ailleurs la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 54 est satisfait.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du septième alinéa de l'article 13 :

« Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues, prévu à l'alinéa précédent, la demande d'amnistie... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives

« Art. 14 - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des

manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

La parole est à M. Michel Suchod.

M. Michel Suchod. Cet article appelle de ma part deux ordres de considérations.

En premier lieu, alors que le chapitre III du projet de loi traite des sanctions disciplinaires ou professionnelles, puis des faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur, et enfin des faits commis par des étudiants ou des élèves des établissements universitaires ou scolaires, je m'étonne que le Sénat se soit intéressé à l'article 15 pour le supprimer ! Je pensais qu'il était un acquis de la loi de 1981 et que l'amnistie concernait également les travailleurs sanctionnés dans l'entreprise et pouvait entraîner retrait des mentions relatives aux sanctions dans leur dossier.

L'amendement que j'ai présenté avec le rapporteur de la commission des lois a pour premier objet de rétablir le texte initial supprimé par la Haute Assemblée.

En second lieu, dans le texte de 1981, beaucoup d'encre avait coulé sur la question de la réintégration dans leur emploi de certains représentants du personnel, membres de comités d'entreprise ou délégués syndicaux. Il est apparu utile, bien que le texte du projet du Gouvernement soit muet sur ce point, d'introduire de nouvelles dispositions dans la loi d'amnistie. Naturellement, il convient de tenir compte de l'expérience. Plutôt que la formule de 1981, selon laquelle la réintégration ne se fait que si l'employeur la juge possible, il convient peut-être de dire aujourd'hui qu'elle a lieu sauf cas de force majeure. Ces modifications sont nécessaires puisque le texte ne parle que des licenciements pour faute lourde, ce qui est évidemment une innovation par rapport au texte initial qui visait l'ensemble des licenciements. Afin de rétablir ces dispositions, le rapporteur de la commission des lois et moi-même vous présenterons un amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Les députés communistes avaient déposé, sur l'article 15, plusieurs amendements relatifs à la réintégration des salariés, de tous les salariés, licenciés pour leurs opinions ou leurs activités syndicales.

Volontairement, nous avons considéré que les cas des salariés du secteur privé, du secteur public et de la fonction publique ne devaient pas être dissociés, compte tenu de l'identité de leur situation et de la solidarité qui les unit. Rien, évidemment, l'application de l'article 40 de la Constitution interdit la mise en discussion de ces amendements. Nous aurons l'occasion tout au long de l'examen de cet article de débattre longuement et au fond de la réintégration des salariés. Je voudrais, pour l'heure, me contenter de vous interroger, monsieur le ministre, sur vos intentions pour ce qui est de la fonction publique.

Plusieurs fonctionnaires d'Etat, notamment dans l'enseignement, ont été sanctionnés, rétrogradés, sinon exclus, pour leur activité syndicale. Vont-ils bénéficier d'une reconstitution de carrière, comme cela avait été le cas en 1981 ? (*Murmures sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Le même problème se pose dans la fonction publique territoriale, après la véritable chasse aux sorcières qu'ont connue les personnels de certaines municipalités tombées aux mains de la droite : Nîmes, La Seine-sur-Mer, La Ciotat, Aulnay-sous-Bois, Levallois-Perret, autant de villes où se sont déroulées de scandaleuses atteintes aux libertés que nous ne pouvons ignorer et qu'il faut réparer. Il en est de même des pompiers de Lorient licenciés pour avoir usé de leur droit de manifester.

La fonction publique ne doit pas être à l'écart de l'amnistie. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de nous indiquer vos intentions en la matière.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. M. le président de la commission des lois verrait-il quelque inconvénient à voter l'amendement n° 13 rectifié par division, comme nous l'avons fait en commission des lois ? Car il comporte deux éléments profondément distincts que différencie d'ailleurs la numérotation.

Nous somme tout à fait d'accord - et nous l'avons d'ailleurs manifesté en commission - sur le I, alors que nous émettons des objections de fond et d'ordre constitutionnel sur le II.

En ce qui concerne le II, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit au cours de la discussion générale : nous nous trouvons dans une situation qui est contraire à la Constitution puisque le contrat de travail est un contrat de droit privé.

Mon intervention se limitera donc simplement à demander à nouveau à M. le garde des sceaux son sentiment.

La disposition qui nous est proposée n'émane pas du Gouvernement, puisque la réintégration des salariés protégés ne figurait pas dans le texte initial, mais a été introduite par la Haute assemblée.

Je me suis suffisamment permis, monsieur le garde des sceaux, d'appeler votre attention lors de la discussion générale sur le problème constitutionnel que soulève cette question, en vous rappelant, si ma mémoire est bonne, la position de l'un de vos prédécesseurs, M. Badinter, qui, en 1981, déclarait au Sénat qu'il ne saurait être question d'introduire dans un texte d'amnistie des dispositions de droit privé telles que le contrat de travail ; je le cite mot à mot.

Dans la mesure où, je le répète, cette disposition n'émane pas du Gouvernement, quelle est, monsieur le garde des sceaux, votre position sur l'amendement adopté par la commission des lois ?

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je comprends, pour ma part, pourquoi le Gouvernement n'avait pas à l'origine introduit le II de cet article dans son projet, c'est-à-dire la réintégration des salariés protégés.

Il me semble, en effet, peu satisfaisant d'instituer cette possibilité de réintégration pour des salariés qui ou bien ont été licenciés avec l'autorisation de l'inspecteur du travail, lequel, dans ce cas, essuie un désaveu - je sais que ce terme ne plaît pas au président de la commission des lois, mais il me paraît approprié - ou bien ont été licenciés sans autorisation administrative ; chacun sait aujourd'hui qu'ils peuvent, en réalité, obtenir leur réintégration du juge judiciaire statuant en référé et prononçant une décision assortie d'astreinte, indépendamment des sanctions pénales encourues par l'employeur.

Dès lors, je ne vois pas, pour ma part, très clairement quelle peut être la portée de cette disposition...

M. Jacques Toubon. Sauf politique !

Mme Nicole Catala. ... qui encourt, par ailleurs, le risque d'inconstitutionnalité qu'a décrit Pierre Mazeaud.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Monsieur le président, après les différentes interventions, je solliciterai une suspension de séance de dix minutes au nom de mon groupe. (*« Ah ! » sur divers bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Jacques Toubon. *To be or not to be. That is the Fabius ! (Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Mon intervention ne portera pas sur l'article, mais aura pour objet de répondre à une question que M. Mazeaud m'a adressée.

M. Pierre Mazeaud. Nous sommes bien d'accord sur le vote par division de l'article 15 ?

M. Michel Sapin, président de la commission. J'ai effectivement, en commission des lois, demandé moi-même un vote par division sur le I, qui concerne l'amnistie, et sur le II, qui concerne les conséquences de l'amnistie, c'est-à-dire la réinté-

gration de ceux dont les fautes ont été amnistiées. Je l'ai demandé parce qu'il me semblait intéressant de faire apparaître au sein de la commission quelles étaient les opinions émises par les uns et les autres sur le I comme sur le II.

Je comprends tout à fait, monsieur Mazeaud, que vous ayez le même souci aujourd'hui en séance publique. C'est pourquoi je serai favorable, monsieur le président, à la mise aux voix d'abord du I, puis du II, et enfin de l'ensemble de l'amendement, donnant ainsi satisfaction à M. Mazeaud.

Monsieur Mazeaud, vous savez que, en tant que président de la commission des lois, chaque fois qu'il est possible de faire apparaître le plus large accord entre l'ensemble des forces politiques au sein de cet hémicycle, vous trouverez toujours mon accord. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure cinq est reprise à une heure vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de trois amendements, n° 13 rectifié, 55 corrigé et 71, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et M. Suchod, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« I. - Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

« Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

« II. - Tout salarié qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute, autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

« Il doit à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

Sur cet amendement je suis saisi de trois sous-amendements, n° 68 rectifié, 78 et 69.

Le sous-amendement n° 68 rectifié, présenté par MM. Hage, Asensi, Jacques Brunhes, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa,

Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 13 rectifié, supprimer les mots : " , autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures " . »

Le sous-amendement n° 78, présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 13 rectifié, après les mots : " coups et blessures " , insérer les mots : " sanctionnés par une condamnation non visée à l'article 7 de la présente loi . " »

Le sous-amendement n° 69, présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 13 rectifié, après les mots : " commise à l'occasion " , insérer les mots : " ou en relation avec " .

« II. - En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : " commise à l'occasion " , supprimer le mot : " de " . »

Les amendements n° 55 corrigé et 71 sont identiques.

L'amendement n° 55 corrigé est présenté par Mme Jacquaint, MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Delattre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur ;

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie ;

« Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13, rectifié.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, je serai très bref car dans la discussion qui vient d'avoir lieu, beaucoup de choses fort pertinentes ont été dites par nos collègues. Je ne reviendrai pas sur le I qui tend au rétablissement du projet de loi et sur lequel tous les groupes ont l'air aujourd'hui d'accord même s'ils ne l'étaient pas tout à fait en commission des lois.

En ce qui concerne le II, c'est la conséquence du I, c'est-à-dire la possibilité de la réintégration.

C'est un amendement qui reprend en gros, avec une meilleure rédaction, compte tenu des difficultés d'application jurisprudentielles, l'amendement qui avait été présenté et accepté par l'Assemblée en 1981 et qui permet donc la réintégration, sous certaines conditions, bien entendu, des salariés protégés lorsque les faits qu'ils ont commis entrent dans le cadre du I.

Je dirai un seul mot pour répondre à l'argumentation de M. Mazeaud parce que là, deux conceptions opposent d'un côté M. Mazeaud et Mme Catala - qui n'a pas développé cet argument en séance mais qui l'avait exposé de façon fort pertinente en commission, même si je ne partage pas son opinion - et, de l'autre, moi-même.

Selon la thèse qui nous est présentée, le contrat de travail est un contrat de droit privé et ne pourrait donc pas entrer dans le cadre de la loi d'amnistie. Je fais simplement

observer que le contrat de travail n'est plus strictement un contrat de droit privé. C'est un contrat *sui generis*. (*Murmures sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*) dans lequel intervient toute une série de dispositions légales qui s'imposent aux contractants...

M. Jean-Jacques Hyest. Dans le droit privé aussi !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur ... et notamment au chef d'entreprise qui est obligé, dans le contrat de travail, d'accepter un certain nombre de règles légales qui concernent la durée du travail, les congés payés, le montant du salaire, les horaires.

Ce contrat, qui reste un contrat de droit privé, comporte toute une série d'éléments de puissance publique et donc de droit public, devenant ainsi au sein du droit privé un contrat *sui generis* comme d'ailleurs l'ensemble du droit du travail.

M. Francis Delattre. Qui n'est pas *sui generis* !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est un droit propre qui est fondé sur des rapports de droit privé, des rapports contractuels, mais qui est fortement imprégné par des notions de puissance publique.

C'est d'autant plus vrai pour la réintégration qui est ici proposée qu'il ne s'agit pas de la réintégration de tous les salariés mais des salariés protégés qui bénéficient d'un statut légal s'imposant aux chefs d'entreprise.

Voilà un embryon d'argumentation pour répondre aux propos tenus par M. Mazeaud.

Je demande donc à l'assemblée d'adopter par division, bien entendu, les paragraphes I et II de cet article 15 ainsi rétabli.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur le président, il serait peut-être bon, pour la clarté du débat, que nous votions dès maintenant sur le paragraphe I, qui ne semble pas faire l'objet de discussion, afin de pouvoir nous consacrer pleinement aux dispositions du paragraphe II et à l'ensemble des problèmes qui sont soulevés d'un côté comme de l'autre de l'Assemblée.

M. le président. Je ne peux procéder de cette manière puisque trois amendements sont soumis à une discussion commune. Ce n'est qu'au moment du vote sur l'amendement n° 13 rectifié que l'on pourra procéder par division. Monsieur le président de la commission des lois, laissez-moi faire si vous le voulez bien.

M. Michel Sapin, président de la commission. Je ne peux m'opposer à votre volonté !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquinet, pour soutenir l'amendement n° 55 corrigé.

Mme Muguette Jacquinet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 corrigé est retiré.

La parole est à M. Francis Delattre, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Francis Delattre. Cet amendement rétablit le texte initial du Gouvernement.

Je ferai toutefois quelques observations sur la deuxième partie de l'amendement de la commission, que l'on peut considérer comme étant finalement un sous-amendement.

D'abord, nous nous inscrivons en faux contre l'affirmation selon laquelle les contrats de travail seraient maintenant des contrats *sui generis*. Ce sont des contrats de droit privé. Que les contrats de droit privé s'inscrivent dans un cadre législatif et réglementaire, cela va de soi, mais que l'on crée une obligation supplémentaire dans l'exécution du contrat de travail, la situation est totalement différente. De ce point de vue, la thèse de notre collègue Mazeaud est tout à fait valable.

Ensuite, il y a un argument fort pour ne pas retenir le texte de la commission des lois : c'est l'article 19 qui traite des effets de l'amnistie et où il est dit : « L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. » Il faut savoir ce qu'on veut ! Si l'on veut respecter l'article 19 du projet du Gouvernement sur les effets de l'am-

nistie, on ne peut pas parler de restitution en votant un amendement à cet effet. Il y a une incohérence. La réintégration s'analyse comme une sorte de droit à restitution d'une situation antérieure.

Par conséquent, pour rester cohérent avec le projet du Gouvernement, il faut absolument ne pas voter la deuxième partie de la proposition de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 rectifié et 71 ?

M. le garde des sceaux. J'observe que l'amendement de la commission des lois regroupe en un seul article des dispositions du projet de loi sur l'amnistie des sanctions disciplinaires, d'une part, et des dispositions sur la réintégration des salariés investis de fonctions représentatives ou syndicales, d'autre part.

En la forme, cette présentation, analogue à celle de l'article 14 de la loi du 4 août 1981, a notamment l'avantage de montrer, du moins indirectement, que les conditions posées à l'article 14 du projet s'appliqueront aux salariés concernés par l'article 15. Ainsi, aussi bien l'effacement des sanctions disciplinaires que la réintégration dans un emploi ne seront possibles que si les condamnations pénales qui ont pu sanctionner les faits sont elles-mêmes amnistiées et dans la seule mesure où ces faits ne sont pas contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Au fond, je ne puis que réaffirmer mon entier accord avec les dispositions de l'amendement relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires. Elles reprennent en effet le projet du Gouvernement. C'est une mesure équitable, qui respecte l'égalité entre les travailleurs du secteur public et ceux du secteur privé.

En ce qui concerne les dispositions sur la réintégration, j'observe, d'un strict point de vue technique, que l'amendement apporte des clarifications utiles par rapport au texte de la loi de 1981 qui avait donné lieu à des difficultés d'interprétation et d'application.

En particulier, il précise la portée du champ de la réintégration en se référant au licenciement prononcé pour une faute commise à l'occasion de l'exercice de la fonction tout en excluant les actes de violence d'une particulière gravité.

L'amendement précise que seul un cas de force majeure, ce qui me laisse un peu perplexe, pourra être opposé par l'employeur à une demande de réintégration. Il s'appliquera, bien entendu, aux juridictions compétentes d'apprécier cette cause exonératoire dans les situations où elle sera invoquée. L'amendement s'inspire de la considération que, seule, une impossibilité absolue ou un obstacle insurmontable pourra faire échec au droit à réintégration reconnu par la loi.

S'agissant, enfin, de la référence faite par l'amendement à l'article L. 122-12 du code du travail, je ne suis pas certain qu'il soit bien opportun, sur le plan technique, de citer expressément cet article. D'une part, en effet, il n'énumère pas limitativement les hypothèses dans lesquelles un employeur succède à un autre ; d'autre part, cette disposition vise précisément les cas où le second employeur doit prendre en compte les contrats de travail en cours au jour du transfert de l'entreprise, ce qui n'est évidemment pas le cas de figure de l'amendement. Mais je comprends l'intention de leurs auteurs qui est d'assurer au salarié sa réintégration dans l'entreprise où il travaillait, quel qu'en soit le propriétaire.

Telles sont les observations que je devais faire sur cet amendement.

Je rappelle toutefois que la réintégration des salariés protégés ne figurait pas dans le projet du Gouvernement et qu'en 1981, elle avait été due à une initiative parlementaire. Dans ces conditions, je ne puis que m'en remettre à la décision de votre assemblée.

M. le président. Contre l'amendement n° 13 rectifié, la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Après les interventions du rapporteur et du président de la commission ainsi que de M. le garde des sceaux, les choses m'apparaissent particulièrement claires.

Le garde des sceaux a exprimé, sur la partie de l'amendement concernant la réintégration, exactement la même position que nous, du moins sur le plan technique. Il ne s'est pas prononcé sur ce qu'il appelle l'intention, c'est-à-dire le caractère politique de l'amendement. Mais, sur le plan technique, il a très excellemment avancé des arguments qui s'opposent,

bien entendu, à l'adoption du paragraphe II qui concerne la réintégration. Nous reprerons entièrement ses propos à notre compte.

Sur l'ensemble, nous avons entendu, dans la bouche du rapporteur, des propos qui ne sont pas sans nous troubler. Il a en effet opposé à l'argumentation présentée par M. Mazeaud et par Mme Catala lorsqu'ils se sont exprimés sur l'article - il s'agissait d'une argumentation de caractère essentiellement constitutionnel - une présentation du contrat de travail qui ne peut - j'usurai d'un mot sentimental pour ne pas employer un mot politique - que nous émouvoir. Il nous a expliqué qu'un contrat de travail était, à ses yeux, un contrat qui n'était plus de droit privé, mais un contrat de nature *sui generis*. Cela m'a rappelé - et ceux qui siègent à cette époque dans cette assemblée s'en souviennent peut-être - les propos d'un de nos anciens collègues socialistes, député de Nantes, M. Natiez. Celui-ci nous a fait une sortie, si j'ose dire, affirmant que l'information était un service public. Ce que vient de déclarer M. Michel à propos du contrat de travail m'a rappelé ces propos. En effet, M. Michel a étayé son affirmation en disant que le contrat de travail est ensermé dans toute une série d'obligations légales et que, ainsi, il n'est plus strictement de droit privé. Mais, monsieur Michel, vous confondez là deux choses qui n'ont rien à voir. Des dispositions d'ordre public s'imposent au contrat de travail, mais ces dispositions d'ordre public ne sont pas des dispositions de droit public. Le fait que s'imposent à lui un certain nombre d'obligations d'ordre public que nous avons, depuis des années et des années, votées pour protéger les salariés, ne change en rien la nature de droit privé du contrat de travail.

S'agissant de la réintégration elle-même, nous touchons au point le plus crucial de la nature des contrats de travail. On peut imposer dans le contrat de travail qui existe, dans la conclusion du contrat de travail, dans son exécution, toute une série d'obligations légales, mais il y a une chose que l'on ne peut pas obliger quelqu'un à faire, c'est à souscrire un contrat de travail. Or la réintégration, c'est l'obligation faite par la loi de conclure ce nouveau contrat de travail. Et c'est en cela qu'elle est absolument anticonstitutionnelle.

Nous ne pouvons donc pas, mes chers collègues, nous lancer dans cette affaire pour des raisons qui sont absolument essentielles au sens propre du mot, essentielles aux bases de notre droit et à notre conception des normes constitutionnelles, des lois qui leur sont soumises et des dispositions de droit auxquelles s'appliquent les lois, en particulier les contrats conclus entre les personnes physiques ou morales.

J'ajouterai que c'est là que l'on voit apparaître ce que le garde des sceaux appelle l'intention, et que j'appelle l'aspect politique, détestablement politique de ces propositions. Et Mme Catala a très bien expliqué qu'elles sont en outre inutiles. Ou bien le licenciement a été effectué avec l'accord de l'inspecteur du travail, et l'on met tout le système en cause. Or j'ai entendu sur les bancs de la gauche, depuis des années, des orateurs nous expliquer que, hors l'inspection du travail, point de salut. Ou bien le licenciement a été fait dans des conditions irrégulières, et dès lors toutes les possibilités de recours existent d'obtenir une décision judiciaire qui annule le licenciement et impose la réintégration.

Cette disposition que l'on veut introduire dans la loi d'amnistie et qu'à très juste titre le Gouvernement n'y avait pas incluse constitue un geste de nature politique qui présente le grave inconvénient non seulement d'être inutile et d'aller à l'encontre de l'intérêt de notre économie et de nos entreprises, mais encore d'être contraire à notre Constitution.

M. le président. Achevez, je vous prie !

M. Jacques Toubon. Sur cet amendement, c'est-à-dire sur l'article 15-réécrit, nous adoptons une position formelle. En ce qui concerne le paragraphe I de l'amendement n° 13 rectifié, nous sommes d'accord. Mais nous ne pouvons pas accepter les dispositions du paragraphe II, et nous voterons contre. Et j'ajoute que si ce paragraphe était adopté nous voterions également contre l'ensemble de l'amendement.

M. le président. Monsieur Toubon, vous abusez de mon immense faiblesse.

M. Francis Delattre. Non, c'est important, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint pour soutenir le sous-amendement n° 68 rectifié.

Mme Muguette Jacquaint. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 68 rectifié est retiré.

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir le sous-amendement n° 78.

M. François Asensi. Nous proposons la réintégration de tous les salariés protégés licenciés lorsque les condamnations qu'ils ont subies sont, du fait même de cette loi, amnistées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Francis Delattre. Mais quelle est sa position ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement réduit la portée de l'exclusion de la réintégration pour faute lourde ayant consisté en des coups et blessures d'une manière tellement importante que la réintégration sera en fait toujours possible, même en présence de faits particulièrement graves.

Je ne suis pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, contre le sous-amendement n° 78.

M. Jacques Toubon. Je me permettrai - qu'il m'en excuse - de parler à la place de M. Michel qui ne s'est pas prononcé sur ce sous-amendement.

Je comprends sa pudeur et que, la commission ne l'ayant pas examiné, il ne veuille pas rapporter sa position sur ce sous-amendement. Mais il pourrait tout de même, compte tenu de ce qu'a voté la commission, dire que, logiquement, elle ne peut qu'être hostile à ce sous-amendement qui a pour objet de vider de sa substance son amendement selon lequel la faute lourde interdit l'amnistie.

Il est clair - et le retrait du sous-amendement n° 68 rectifié le montre bien - qu'on s'achemine vers un accord politique, et tout cela n'est pas sérieux. Ce n'est pas ainsi qu'on poursuivra l'action de redressement de notre économie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Francis Delattre. Il coûte cher le « perchoir » !

M. Alain Richard. Nous verrons ! Vous, cela ne vous est jamais arrivé en deux ans ?

M. le président. Monsieur Richard et monsieur Delattre, soyez raisonnables, je vous en prie !

M. Pierre Mazeaud. Jamais !

M. le président. M. Mazeaud également !

M. Jacques Toubon. Monsieur Richard, je vous ai connu plus rigoureux !

M. le président. Monsieur Toubon, vous avez déjà dépassé votre temps de parole il y a quelques instants. Vous en rajoutez ! Soyez raisonnable !

M. Alain Richard. Vous prêchez dans le désert, monsieur le président !

M. le président. J'en ai l'impression !

Nous en venons au sous-amendement n° 69.

Mme Muguette Jacquaint. Nous retirons le sous-amendement n° 69.

M. le président. Le sous-amendement n° 69 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié qui, je le rappelle, a fait l'objet d'une demande de vote par division de la part de la commission.

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 13 rectifié.

(Le paragraphe I est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 13 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 78.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	545
Nombre de suffrages exprimés	544
Majorité absolue	273

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur de nombreux bancs des non-inscrits.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 13 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 78.

M. Jacques Toubon. Le groupe du Rassemblement pour la République vote contre !

(*L'ensemble de l'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

L'amendement n° 71 de M. Delattre est satisfait par le paragraphe 1. (*Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement scolaire ou universitaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 14 et 31. L'amendement n° 14 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur ; l'amendement n° 31 est présenté par MM. Asensi, Jacques Brunhes, Hage, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocuquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardit, Thième et Vial-Massat.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 16 :

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte du projet de loi initial qui prévoyait que l'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas.

Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à notre collègue Philippe Séguin, puisque cette rédaction résulte d'un amendement qu'il avait proposé lors de la discussion du projet de loi de 1981.

Mais je constate que M. Toubon ne m'écoute pas, car il ne partage sans doute pas les opinions de notre collègue Séguin.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 31.

Mme Muguette Jacquaint. Même argumentation que pour l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 14 et 31.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéficiaire de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite. L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

« Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des agissements passibles d'un avertissement ou d'une mesure administrative concernant le permis de conduire prévus par l'article L. 18 du code de la route, à l'exception de ceux qui sont susceptibles d'être réprimés sur le fondement des articles 319 et 320 du code pénal ou des articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route. »

La parole est à M. André Thien Ah Koon, inscrit sur l'article.

M. André Thien Ah Koon. J'ai souhaité que la loi du 12 juillet 1966, qui a été étendue aux départements d'outre-mer en avril 1980, soit quatorze ans après, et qui rencontre des difficultés d'application dans les départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guyane et de la Guadeloupe, connaisse une nouvelle possibilité d'adaptation.

Il s'agit de l'application du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles qui avait provoqué de graves troubles sociaux en métropole il y a quatorze ans et qui avait été à l'époque contestée par les assujettis.

Cette situation confirme encore une fois que, même sous les tropiques, les Français sont contestataires.

Mais, en métropole, le législateur a pris des mesures d'amnistie en 1974, notamment pour aider à asséoir l'introduction du régime, c'est une question qui est quasiment réglée en métropole. S'agissant des départements d'outre-mer, la mise en place du régime rencontre les mêmes difficultés. L'accumulation des impayés empêche l'accès à ceux qui voudraient couvrir leurs familles contre les risques maladie et hospitalier. En effet, sept années après l'application, les cotisations impayées constituent un handicap insurmontable pour nos petits artisans et travailleurs indépendants, qui, par manque de formation et d'information, n'ont pu faire face, au départ, aux exigences de la loi.

Devons-nous assister sans réagir aux saisies, aux redressements judiciaires et aux mises en faillite de ces acteurs qui constituent l'une des bases de notre économie ?

Que demandent-ils, au fait ? Pouvoir assurer leurs familles contre les maladies en payant ce qui est dû et non pas se faire mettre en faillite pour des dettes jugées injustes dès lors que les prestations n'ont pas été ouvertes pour la période concernée.

Une telle situation interpelle la conscience de tous ceux qui estiment que la République ne peut accepter qu'il subsiste des Français de différentes catégories selon qu'ils habitent le continent ou qu'ils défendent la France dans le monde. Il faut éviter que le désespoir ne soit demain la justification des affrontements et des désordres qui détruisent la paix sociale.

C'est pourquoi une amnistie des arriérés des cotisations est la seule voie qui peut conduire à intégrer les travailleurs indépendants dans le régime d'assurance maladie.

En matière d'amnistie, notre appréciation est souveraine et pour ce qui nous concerne, nous, départements d'outre-mer, il ne peut être soutenu qu'un tel amendement soit anticonstitutionnel.

En effet, les différents gouvernements ont toujours argué que l'article 73 de la Constitution pouvait faire l'objet d'adaptations nécessitées par leur situation particulière. Cet article 73 a surtout justifié la non-application de nombreuses lois qui auraient eu des effets positifs dans nos départements lointains. L'article 73 permet en effet l'adaptation du régime législatif aux départements d'outre-mer, et ceci quelle que soit la nature du texte.

En faisant sien un tel amendement, le Gouvernement doit agir dans le cadre de la Constitution et répondre aux espoirs de plusieurs milliers de familles et aux vœux de mes collègues cosignataires d'un amendement dont la commission des finances n'a pu admettre la recevabilité.

Comme disait l'un de mes collègues : « Plus d'indulgence et de pardon, et de miséricorde, ne vont pas détruire les fondements de la République ».

Je souhaite que M. le ministre reprenne pour son compte un tel amendement, qui concerne donc la couverture sociale de plus de 12 000 familles dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 79 et 81, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 79, présenté par M. Fuchs, est ainsi rédigé :

« Après les références : " L. 1^{er} et L. 2 ", insérer les mots : " et des 2^e et 8^e de l'article R. 266 ". »

L'amendement n° 81, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

Compléter l'article 18 par les mots : " et à l'exception des contraventions de manœuvres et de vitesse interdites énumérées par l'article R. 266 du code de la route ". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Jean-Jacques Hyst. Notre collègue Fuchs souhaite que la répression des délits en matière de circulation routière soit plus importante que ne le prévoit le projet de loi.

Il a reconnu tout à l'heure qu'un effort était fait par ce dernier, mais il souhaite une extension aux 2^e et 8^e de l'article R. 266, notamment au franchissement de ligne blanche ou de feu rouge.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 81.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Hyst, pour le défendre.

M. Jean-Jacques Hyst. Cet amendement est encore plus large que celui de M. Fuchs puisqu'il vise tous les délits de l'article R. 266 du code de la route.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission, mais je suppose que, si celle-ci les avait examinés, elle n'y aurait pas été favorable.

Le présent projet de loi va plus loin que celui de 1981 en ce qui concerne l'amnistie des mesures administratives - ce dont on parle, c'est le retrait du permis de conduire. MM. Fuchs et Mesmin veulent aller encore plus loin. S'agissant de mesures administratives, qui souvent ont déjà été exécutées, cela poserait des problèmes d'application très difficile.

Je propose le rejet de ces amendements, qui, me semble-t-il, sont contraires à ce qu'avait décidé la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme je m'en expliquerai à l'occasion de la discussion de plusieurs amendements relatifs à l'article 28, qui concerne les exclusions, le Gouvernement, tout en se fixant comme objectif de parvenir à renforcer encore la sécurité sur les routes, n'a pas entendu écarter du champ de l'amnistie les simples contraventions.

Je comprends l'insistance de MM. Fuchs et Mesmin, mais cette loi d'amnistie est en matière routière la plus sévère qui ait jamais été soumise au Parlement et je crois que, cette fois, il n'est pas possible d'aller plus loin.

C'est pourquoi je ne suis pas favorable à ces amendements.

M. le président. Monsieur Toubon, vous désirez, me semble-t-il, vous exprimer contre les amendements ?

M. Jacques Toubon. Je désire simplement ajouter quelques mots, monsieur le président.

M. le président. C'est vraiment l'effet de ma grande bonté, ce soir. (*Sourires.*)

Vous avez la parole, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Les amendements de M. Fuchs et de M. Mesmin, qui portent sur les mesures administratives, sont exactement conformes à l'esprit de mon intervention sur l'article 2, c'est-à-dire qu'ils tendent à exclure de l'amnistie ce qui est comportement dangereux et mise en danger d'autrui. Ils sont indiscutablement positifs et, pour ma part, j'estime avec M. Hyst qu'il faudrait qu'ils soient adoptés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par les mots " et à l'exception des contraventions de 5^e classe telles qu'elles sont verbalisées aux contrevenants visés au 4^e de l'article R.40 du code pénal ". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyst. L'amendement va dans le même sens puisqu'il tend à compléter la liste des infractions - il s'agit de contraventions - pour lesquelles les mesures administratives d'amnistie ne seraient pas prononcées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission et je ferai les mêmes observations que pour les deux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie

« Art. 19. - L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, en cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera

acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

« L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route, sauf en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles 319 ou 320 du code pénal.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte pas remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. »

MM. Hage, Jacques Brunhes, Asensi, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocquet, Brard, Duroméa, Gayssot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thième et Vial-Massat ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 19. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme nous l'avons déjà expliqué, l'amnistie de la peine principale doit s'étendre à la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire prononcée contre les étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui est contraire à l'esprit du texte de loi.

J'en profite, si vous le permettez, monsieur le président, pour défendre l'amendement n° 15, qui vise à rétablir le texte initial du projet de loi et est un amendement de conséquence de l'amendement adopté à l'article 13, qui donne la possibilité d'amnistie individuelle par le Président de la République à ceux qui ont été condamnés à la peine d'interdiction de paraître sur le territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable à l'amendement n° 64 et favorable à l'amendement n° 15.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, contre l'amendement n° 64.

M. Francis Delattre. Je voudrais, en fait, poser une question au Gouvernement. L'Assemblée vient de voter la réintégration en cas de licenciement consécutif à une sanction disciplinaire. Quelle est, dans les effets de l'amnistie, la signification exacte de la phrase : « Elle ne peut donner lieu à restitution » ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je pense que, s'il y a eu confiscation, même à titre provisoire - par exemple d'une arme qui a été saisie par la police - la restitution n'est pas effectuée malgré l'amnistie de l'infraction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 19 :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français que par mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13. »

Cet amendement vient d'être soutenu.

Le Gouvernement a émis un avis favorable.

La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement n° 15.

M. Jacques Toubon. Je confirme que nous sommes hostiles au principe - M. Mazeaud l'a longuement expliqué - de cette grâce amnistiate, c'est-à-dire de l'amnistie par mesure individuelle, par décret du Président de la République. Nous

le sommes d'autant plus pour le cas des étrangers qui auraient été condamnés à une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

Nous ne pensons pas que l'infraction ainsi sanctionnée puisse être amnistiée, et encore moins par une mesure individuelle prise par le Président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - N'entraîne pas la remise de la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée et au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, l'amnistie des délits suivants :

« 1^o La banqueroute simple prévue par les articles 127 et 128 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée, et la banqueroute frauduleuse prévue par l'article 129 de ladite loi ;

« 2^o Les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse prévus par l'article 133 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 3^o La banqueroute prévue par l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est également punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 28. »

M. Pasquini a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 21 : " En cas de poursuites ou de condamnations pour infractions multiples, le prévenu ou le condamné est amnistié... " (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il s'agit d'un amendement technique que, après un rapide examen, je trouve plutôt fondé. Mais on peut élever certaines objections pratiques à son adoption. Je ne donnerai pas d'avis personnel et je m'en remettrai à l'avis que donnera le Gouvernement. Pour ma part, je serais tenté de ne pas m'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je comprends le souci de M. Pasquini, mais je ne puis accepter, monsieur Toubon, cet amendement, et je pense pouvoir vous faire partager ma conviction.

L'article 21 envisage le cas d'une condamnation prononcée pour plusieurs infractions. Dans cette hypothèse, la condamnation n'est pas divisible et il est tout à fait logique que le condamné soit amnistié pour le tout si l'infraction la plus grave est amnistiée.

La situation est très différente au stade des poursuites. Je rappelle qu'en présence de plusieurs infractions, le parquet a le choix entre exercer des poursuites distinctes et exercer une seule poursuite. Au surplus, si une seule poursuite est engagée, le choix n'est pas définitif et une disjonction peut intervenir ultérieurement, tout comme d'ailleurs un non-lieu partiel.

Cet amendement aboutit en définitive à une inégalité de traitement suivant l'option prise par le parquet. La personne poursuivie serait avantagée en cas de poursuite unique puisqu'elle serait automatiquement amnistiée pour le tout alors qu'elle ne le serait pas obligatoirement en cas de poursuites séparées. Il faut donc s'opposer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21.
(L'article 21 est adopté.)

Articles 22 à 27

M. le président. « Art. 22. - L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22.
(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. - L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1988.

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent. » - (Adopté.)

« Art. 24. - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 25. - L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

« Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F.

« L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. » - (Adopté.)

« Art. 27. - L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 373 et 379-1 du code civil.

« Sous réserve des dispositions de l'article 10, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée. Toutefois, les fiches relatives à ces

décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1988 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité. » (Adopté.)

Article 27 bis

M. le président. « Art. 27 bis. - L'article L. 30 du code électoral est complété par un alinéa (5^o) ainsi rédigé :

« 5^o Les Français et les Françaises qui, à la suite de l'amnistie, recouvrent l'exercice de leurs droits civiques. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 bis. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est hostile à une extension des cas dans lesquels les personnes peuvent se faire inscrire sur des listes électorales en dehors des périodes de révision. Les cas actuellement prévus par l'article L. 30 du code électoral - fonctionnaires mutés, accès à la majorité, naturalisation - répondent à des situations objectives et ne pouvant pas donner lieu à des difficultés d'interprétation.

En dehors de ces hypothèses très particulières, il ne convient pas de faire échapper les demandes d'inscription au contenu contentieux normal des listes électorales, qui est déterminant pour la sincérité de ces listes.

On ne voit pas pourquoi, enfin, des condamnés amnistiés bénéficieraient d'un traitement plus favorable, par exemple, que des citoyens qui changent de domicile dans le courant de l'année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, il est apparu à la commission des lois et à son rapporteur que le texte tel qu'il nous a été transmis par le Sénat, à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Lederman, était particulièrement utile dans son principe, notamment aux élus locaux. En effet, fréquentes sont les contestations en dehors des périodes de révision de listes électorales ou les réclamations de personnes qui, ayant bénéficié de mesures de réhabilitation ou de mesures de relèvement des incapacités, ne sont pas inscrites sur les listes électorales parce que les mairies n'ont pas été saisies officiellement de leur réinscription.

Si l'amendement n° 76 est adopté, le juge d'instance, en tant que juge, aura à s'entourer de toutes les précautions et à trancher l'affaire.

L'objet de l'amendement de la commission est d'aller plus loin que celui du Sénat qui tend à offrir la possibilité de réinscription sur les listes électorales à la suite d'une amnistie. Moi, je pense - et la commission des lois m'a suivi - que doivent être également retenus les cas de réhabilitation et de relèvement d'incapacité.

Tel est l'objet de cet amendement. Le Gouvernement s'y oppose pour des raisons techniques. Pour ma part, je maintiens la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 27 bis :

« 5^o Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'amendement est défendu.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, j'ose à peine vous demander l'avis du Gouvernement. (Sourires.)

M. Michel Sapin, président de la commission. Il est doublement contre !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 bis, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 27 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie

« Art. 28. - Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

« 1^o les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

« 2^o les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

« 3^o les délits prévus par les articles 319 et 320 du code pénal lorsqu'ils sont punis à titre de peine principale d'une suspension de permis de conduire ou d'une interdiction de conduire certains véhicules ;

« 4^o le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

« 5^o les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du code électoral ;

« 6^o les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route ;

« 7^o les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;

« 8^o les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ainsi que les infractions prévues par l'article 39 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parc nationaux ;

« 9^o les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale ;

« 10^o les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 63-628 du 2 juillet 1963) ainsi que par le décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

« 11^o les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéa du même article et les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

« 12^o les délits pour lesquels a été prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

« 13^o les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;

« 14^o sous réserve des dispositions du 2^o de l'article 2 ci-dessus, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des

infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies soit d'une seule peine d'amende égale ou inférieure à 5 000 F ou d'une seule peine d'amende supérieure à 5 000 F dès lors que l'amende a été payée soit d'une des peines d'emprisonnement prévues au quatrième alinéa c) de l'article 7, que cette peine soit assortie ou non d'une amende, dès lors que cette dernière, si elle est supérieure à 5 000 F, a été payée ;

« 15^o les infractions prévues aux articles 425 à 429-5 du code pénal ;

« 16^o les délits, quels qu'ils soient, dès lors qu'ayant été commis depuis la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée, ont donné lieu à plus de trois condamnations pour des faits de même nature, quel que soit le quantum de la peine prononcée ;

« 17^o les infractions prévues aux articles 453 et R. 38, 12^o, du code pénal. »

M. Poniatowski a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa (2^o) de l'article 28, insérer l'alinéa suivant :

« Les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi. »

La parole est à M. Ladislas Poniatowski.

M. Ladislas Poniatowski. Cet amendement a pour but d'exclure de l'amnistie les infractions qui concernent les violences, les coups et les blessures portés à enfant au-dessous de l'âge de quinze ans.

Monsieur le garde des sceaux, dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, vous indiquez de manière traditionnelle : « Sont exclues du champ d'application des lois d'amnistie les infractions qui portent atteinte à des valeurs sociales fondamentales. » Vous proposez que le Parlement refuse l'oubli de certaines infractions, notamment les violences sur les enfants de moins de quinze ans.

Je crains que l'opinion publique, sensibilisée notamment par certains chiffres, ne comprenne pas très bien la position du Parlement, et plus particulièrement celle du Sénat.

En effet, ce sont chaque année plus de 50 000 enfants qui sont victimes de mauvais traitements. Sept cents d'entre eux, chaque année, en meurent. Et, sur deux cents enfants maltraités rendus à leur parents, dix-neuf sont à nouveau maltraités dans l'année qui suit, et un de ces dix-neuf en meurt.

Je suis sûr, d'ailleurs, que chacun d'entre vous, mes chers collègues, a dans son département des exemples précis de violences et de brutalités à l'encontre d'un enfant.

Le texte voté par le Sénat supprime un certain nombre de cas d'exclusion totale de l'amnistie, notamment des violences sur les enfants, ces infractions pouvant entrer dans le champ de l'amnistie à la double condition qu'elles aient été commises avant le 16 juillet 1974 et que leur auteur n'ait pas récidivé depuis cette date.

Je considère personnellement que toute violence commise sur un enfant est un acte impardonnable, d'autant qu'il s'agit en général d'actes de violence commis par un adulte contre ses propres enfants, et que ceux-ci n'osent par conséquent même pas se défendre. C'est en tout cas un délit qui trouble profondément la conscience humaine, au même titre que les infractions relatives au terrorisme, au racisme, à la violation de sépulture et au trafic de main-d'œuvre, toutes infractions que le Sénat a maintenues dans le champ d'exclusion totale de l'amnistie.

Parce que la protection des enfants est une valeur fondamentale de notre société, je vous propose de réintégrer les violences sur enfants à l'article 28 comme l'avait proposé initialement le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, si elle avait eu à le faire, elle y aurait été hostile. Elle a accepté la présentation de l'article 28 qui résulte des travaux du Sénat et qui consiste à exclure du bénéfice de l'amnistie certaines infractions, quelle que soit la date à laquelle elles ont été commises puis, à l'article 28 bis, de prévoir des exceptions pour certaines infractions commises il y a très longtemps.

Ainsi, l'exclusion de l'amnistie des mauvais traitements à enfant est maintenue à l'article 28 bis, sauf pour des infractions commises avant le 16 juillet 1974 par une personne qui n'a jamais récidivé et qui, au surplus, n'aurait pas pu bénéficier de l'amnistie au quantum de plus de quatre mois d'emprisonnement ferme, qui est une peine très peu souvent prononcée dans ces cas-là.

Je crois qu'on peut en rester en l'occurrence au texte qui nous est parvenu du Sénat même si, par ailleurs, chacun partage le sentiment de M. Poniatowski sur l'abomination des infractions en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce que vient de dire M. le rapporteur devrait apporter tous apaisements à M. Poniatowski. Effectivement, le Gouvernement a accepté un amendement du Sénat qui tendait à mieux présenter l'article 28. Pendant longtemps, une exclusion de l'amnistie traditionnelle avait pour résultat qu'une personne qui avait commis une infraction pouvait voir celle-ci portée à son casier judiciaire pendant vingt-cinq ans, trente ans ou davantage. Nous avons jugé astucieuse la proposition du Sénat consistant à ne plus porter un certain nombre d'infractions au casier judiciaire dès lors que les condamnations sont antérieures à 1974. Le délai nous a semblé assez long. Ainsi, un abandon de famille qui n'a pas été renouvelé pendant quatorze ans ne constitue pas une infraction qui mérite d'être maintenue au casier judiciaire. Nous avons raisonné de même en ce qui concerne les violences à mineurs de moins de quinze ans, qui nous interpellent tous, et à propos desquelles un très grand nombre de citoyens jugerait effectivement intolérable une amnistie.

Il est préférable, je le répète, de sortir du casier judiciaire des infractions qui ne devraient normalement plus y figurer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement n'est pas adapté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 2, 83 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Toubon et M. Mazeaud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^e) de l'article 28 :
« 3^e les délits prévus par les articles 319, 320 et R. 40 du code pénal, lorsqu'a été commis de manière concomitante l'un des délits prévus par les articles L. 1^{er} et L. 2 du code de la route ou l'une des contraventions énumérées à l'article R. 266 du même code. »

L'amendement n° 83, présenté par M. Mesmin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^e) de l'article 28 :
« 3^e les délits prévus par les articles 319 et 320 du code pénal. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et Mme Christine Boutin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^e) de l'article 28 :
« 3^e les délits d'homicide ou de blessures involontaires prévus par les articles 319 et 320 du code pénal lorsqu'ils ont été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jacques Toubon. Nous en arrivons au premier des amendements que j'avais annoncés en intervenant sur l'article 2 et qui ont pour but d'exclure de l'amnistie les infractions dénotant un comportement dangereux. Je ne reviendrai pas sur la philosophie de ces propositions, qui me semblent cohérentes et nécessaires dans une société complexe recelant de plus en plus de dangers.

L'amendement n° 2 doit se conjuguer avec l'amendement n° 27, que je présenterai ultérieurement.

Je souhaite que l'on ne puisse pas amnistier les délits visés par l'article 319 du code pénal, c'est-à-dire lorsqu'il y aura eu homicide involontaire, par l'article 320 du code pénal, c'est-à-dire lorsque des blessures auront entraîné une incapacité de plus de trois mois, mais aussi par l'article R. 40 du code pénal, c'est-à-dire lorsque l'incapacité de travail aura été inférieure à trois mois.

Je voudrais que l'on exclue de la même façon du bénéfice de l'amnistie la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, le délit de fuite, les contraventions visées à l'article R. 266 du

code de la route, comme le franchissement ou le chevauchement d'une ligne continue, le non-respect de la priorité, de l'arrêt au stop ou d'un feu rouge, les manœuvres interdites sur une autoroute, etc.

Si l'on compare au texte du Gouvernement, et même à l'amendement n° 17, cosigné par Mme Boutin, qui améliore le projet, on constate que l'amendement n° 2 est beaucoup plus complet. Il permet à mon avis d'atteindre le double objectif que nous visons : améliorer l'efficacité de la lutte contre les accidents de la route - des dispositions ont été prises dans tous les domaines à cet égard, y compris en matière pénale - mais aussi, ce qui doit être une vertu des lois d'amnistie, inculquer aux conducteurs une pédagogie de la bonne conduite, de la prudence et du respect d'autrui.

La loi d'amnistie est une loi populaire, je veux dire une loi à laquelle beaucoup de gens qui n'ont pas l'habitude de suivre nos débats s'intéressent parce qu'elle a des conséquences pratiques sur la vie de chacun. Il serait bon que nous adressions aux Français qui nous entendent un message de responsabilité.

M. Jacques Godfrain. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 83 n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a adopté, en le modifiant sur ma proposition, un amendement de Mme Boutin qui me paraît plus satisfaisant que le texte du projet de loi, lequel peut prêter à confusion.

Je propose par conséquent à l'Assemblée de se rallier à l'amendement n° 17 de la commission et de repousser l'amendement n° 2, qui a partiellement satisfaction. Je suggérerai à MM. Toubon et Mazeaud de sous-amender l'amendement n° 17 pour y introduire la référence à l'article R. 40 du code pénal.

M. Jacques Toubon. Mais vous ne voulez pas de l'article R. 266 du code de la route !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est différent.

M. Pierre Mazeaud. Ce sont pourtant deux articles réglementaires !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La référence à l'article R. 266 du code de la route est comprise dans la rédaction de Mme Boutin. La phrase « lorsqu'ils ont été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule » englobe toutes les infractions que l'on peut commettre à cette occasion.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. En commission des lois, j'avais indiqué que je demanderais en séance publique à la commission et au Gouvernement, afin que cela figure au *Journal officiel*, de préciser l'évangile en ce domaine.

Si, dans l'amendement n° 17, c'est-à-dire l'amendement Boutin-commission, nous ajoutons l'article R. 40 du code pénal, nous couvrons les incapacités inférieures à trois mois, et ce sera écrit noir sur blanc dans le texte. Je suis donc favorable à la proposition du rapporteur consistant à sous-amender l'amendement n° 17 sur ce point.

Mais je demande au Gouvernement de préciser, pour les tribunaux, qui seront chargés d'appliquer la loi, si l'expression « à l'occasion de la conduite d'un véhicule », qui figure dans l'amendement n° 17, englobe les infractions visées à l'article R. 266 du code de la route. Si le garde des sceaux, chef du parquet, nous l'affirme, je suis prêt non seulement à me rallier à l'amendement n° 17 mais également à retirer l'amendement n° 27. Si, en revanche, le Gouvernement ne me le dit pas, je maintiendrai l'amendement n° 27 et je demanderai un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Nous examinons pour l'instant les amendements nos 2 et 17. L'amendement n° 17 est susceptible d'être rectifié par adjonction d'une référence à l'article R. 40 du code pénal.

M. Jacques Toubon. Sous-amendé !

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Rectifié !

M. le président. M. Toubon ne veut pas le rectifier et demande une réponse du Gouvernement.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Avant que le garde des sceaux ne réponde, et pour parvenir à un consensus assez large sur ces problèmes qui nous interpellent tous, je propose de rectifier l'amendement n° 17, qui serait ainsi rédigé :

« 3° les infractions d'homicide ou de blessures involontaires prévues par les articles 319, 320 et R. 40 du code pénal lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule. »

M. Jacques Toubon. En introduisant le mot « infractions », je pense que vous couvrez l'article R 266 du code de la route !

M. Pierre Mazeaud. C'est important pour les travaux préparatoires !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jacques Toubon. Écoutez l'augure !

M. le garde des sceaux. Au moment où sont appelés ces premiers amendements concernant la sécurité routière, je tiens à rappeler que le renforcement de celle-ci constitue l'une des exigences de ce projet. En effet, comme je l'ai déjà indiqué dans mon propos liminaire, le Gouvernement considère les accidents de la route comme un fléau national et estime que leurs auteurs doivent être sévèrement poursuivis. C'est dans cet esprit qu'un récent conseil des ministres s'est penché sur le problème de la sécurité routière et que sont intervenus à ce sujet les ministres de l'équipement, de l'intérieur et de la justice.

Vous constaterez qu'ont été purement et simplement exclus du bénéfice de l'amnistie les délits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et les délits de fuite, qui constituent des infractions volontaires ; je rappelle à cet égard que l'alcool au volant est à l'origine de plus d'un mort sur trois.

En ce qui concerne les autres homicides ou blessures involontaires, revenant à une solution traditionnellement retenue par la jurisprudence avant 1981, le projet maintient les mesures de sécurité publique et de protection des tiers que sont les suspensions de permis de conduire et les interdictions de délivrance du permis de conduire. Jamais une loi d'amnistie n'est allée aussi loin et n'a entendu exclure de son champ les simples contraventions au code de la route, comme le proposent certains amendements.

Peut-on aller jusque-là ? Je me demande si une telle solution serait comprise. Le législateur doit en effet s'efforcer de maintenir à la loi d'amnistie une cohérence d'ensemble. Ne serait-il pas choquant d'exclure de l'amnistie l'automobiliste qui a malheureusement, à la suite d'une faute bénigne, causé la mort ou blessé autrui, alors que, par exemple, l'auteur du crime de coups mortels pourrait, par le jeu des circonstances atténuantes, bénéficier de l'amnistie au quantum ?

En réalité, je considère que les comportements qui peuvent conduire à une condamnation sur le fondement des seuls articles 319 ou 320 du code pénal sont trop diversifiés pour se prêter à l'automatisme d'une mesure d'exclusion. Je pense qu'il faut dans ce domaine laisser jouer l'amnistie au quantum, qui présente l'avantage de permettre l'individualisation de la sanction.

J'estime que ce projet, tel qu'il a été adopté par le Sénat, traduit un équilibre qu'il convient de conserver. Aller encore au-delà et exclure les contraventions pourrait, je le pense vraiment, ne pas être compris, mais surtout risquerait d'entraîner des difficultés d'application pratiquement insurmontables. Les contraventions au code de la route se comptent, en effet, vous le savez, par millions.

L'amendement n° 27 fait référence à l'article R. 266 du code de la route. Chacune fois qu'il y a un homicide ou des blessures involontaires, il y a lieu pour les magistrats du ministère public de retenir une contravention, qui peut effectivement être l'une de celles visées par l'article R. 266 du code de la route, mais aussi être visée par bien d'autres articles de ce même code. Il serait donc insuffisant, si vous voulez donner à ce texte une grande portée, de viser seulement l'article R. 266.

Mais si, allant plus loin, on visait davantage de contraventions au code de la route, on retomberait dans les inconvénients que je viens de signaler : pratiquement, les difficultés de l'application seraient insurmontables.

En somme, je me demande si l'on peut aller en ce moment aussi loin que le proposent l'amendement de la commission des lois et le vôtre, monsieur Toubon, car il faut bien tenir

compte de toutes les circonstances d'application. A vrai dire, il s'agit là d'un travail de commission. Je ne crois pas que l'on puisse trancher une question aussi délicate en séance publique. Je reconnais d'ailleurs qu'elle est particulièrement importante : mais, encore une fois, les moyens vont manquer aux juridictions pour faire face à la situation si une telle masse de contraventions était exclue du bénéfice de l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Chacun sait quelle attention porte Pierre Méhaignerie au problème de la sécurité routière : il tenait vraiment à ce que nous déposions un amendement pour exclure de l'amnistie les conducteurs dangereux responsables d'homicides ou de blessures par imprudence.

Dans cet amendement, nous avions proposé, comme l'a fait M. Toubon, l'article R. 266 comme référence, mais on nous avait indiqué que ce n'était pas de bonne technique législative. C'est pourquoi nous nous étions rapprochés de l'amendement de Mme Boutin, devenu celui de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est la pure vérité.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Absolument !

M. Jean-Jacques Hyst. Il fallait le rappeler.

Monsieur le garde des sceaux, vous dites que les solutions proposées seront difficilement applicables. Vous faites allusion à l'amnistie des contraventions, bien sûr. Les difficultés d'application en cas d'exclusion d'une telle masse de contraventions vous paraissent insurmontables. Or l'objectif de la commission est très clair : les articles R. 319 et R. 320 du code pénal sont visés, et maintenant l'article R. 40. La commission propose d'exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions prévues par ces articles lorsqu'elles ont été commises « à l'occasion de la conduite d'un véhicule ». Reste que vous n'avez pas répondu à la question de M. Toubon. La mention « à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile » n'est-elle pas suffisante ? A mon avis, elle est suffisamment large pour éclairer le juge qui sera chargé de vérifier si l'infraction est exclue de l'amnistie ou non !

La référence à l'article R. 266, c'est vrai, était insuffisante. On l'a reconnu volontiers mais si on élargit, si on précise qu'il s'agit des infractions commises à l'occasion de la conduite de véhicules automobiles, les éclaircissements sont assez amples. Voilà ce qu'a voulu faire la commission. Certaines administrations, je le sais, sont hostiles à des exclusions de ce genre pour des raisons que je ne comprends pas très bien. Mais les membres de la commission des lois étaient unanimes pour exclure de l'amnistie les délits et les contraventions dont nous parlons puisqu'il s'agit maintenant de l'article R. 40.

M. le président. Vous voulez ajouter un mot, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président, simplement pour essayer de vous simplifier la tâche.

M. le président. Oh !

M. Jacques Toubon. Si je retire deux amendements sur les trois, cela vous simplifiera sans doute la tâche !

M. le président. Soit !

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, à mon avis, vous avez tort quand vous affirmez qu'il ne faudrait pas exclure les infractions visées par les articles R. 319 et R. 320 et qu'il faudrait s'en tenir à l'amnistie au quantum. La raison en est simple : vous savez mieux que personne qu'il y a une distorsion considérable entre les décisions des tribunaux dans ce domaine. Dans certaines cours d'appel, en matière de sécurité routière, et notamment par la conduite en état d'imprégnation alcoolique, on se montre très laxiste. Dans d'autres cours d'appel, au contraire, les peines infligées sont plus lourdes, on frappe fort ! Si vous vous en tenez au seul critère du quantum, je crois que vous aboutirez à des résultats très injustes !

J'estime que nous pouvons retenir, comme le font la commission, Mme Boutin, M. Hyst, et moi-même, dans l'amendement n° 2, les articles R. 319, R. 320 et R. 40 car il peut y avoir des incapacités de deux mois et demi, je n'insiste pas. Votre argumentation n'est pas bonne et, à mon avis, il faut retenir le dispositif prévu par l'amendement n° 17 rectifié. En

ce qui concerne l'article R. 266, j'ai cru comprendre, d'après vos propos, que les tribunaux, notamment les parquets prendraient en considération, pour décider de l'amnistie, tous les éléments de l'infraction, notamment des éléments constitutifs d'une contravention de l'article R. 266. Vous avez même ajouté, si j'ai bien compris, que, comme les tribunaux pourraient prendre en considération d'autres contraventions, la référence à l'article R. 266 serait insuffisante. Logiquement cela signifie qu'elle est incluse dans l'expression « à l'occasion de la conduite d'un véhicule ».

Si j'ai compris correctement, mon interrogation de tout à l'heure est satisfaite. Dans ces conditions, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 2 et l'amendement n° 27. En mon nom comme en celui de M. Mazeaud et de mes collègues du groupe R.P.R., je puis accepter de voter un amendement n° 17 rectifié, dans le sens indiqué par le rapporteur, avec le mot « infractions » à la place du mot « délits », avec les accords grammaticaux nécessaires, et la référence à l'article R. 40 ajoutée à la référence aux articles 319 et 320. Il me semble que nous aurons probablement élaboré là un bon texte.

M. Pierre Mazeaud. Et simplifié la tâche du président !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

L'amendement n° 17 a été rectifié. Avant de le mettre aux voix, j'en donne lecture :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^o) de l'article 28 :

« 3^o Les infractions d'homicide ou de blessures involontaires prévues par les articles 319 et 320 et R. 40 du code pénal lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule. »

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Toubon et Mazeaud ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après la quatrième alinéa (3^o) de l'article 28, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o bis Les contraventions prévues par l'article R. 266 du code de la route, commises postérieurement au 1^{er} janvier 1988, lorsqu'elles ont engendré un danger grave pour la sécurité des personnes. »

Cet amendement a été retiré.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5^o) de l'article 28, après les mots : "et L. 116", insérer les mots : ", alinéas 1 et 2, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il convient de ne pas exclure de l'amnistie des infractions légères qui ne constituent pas des fraudes ou des corruptions en matière électorale.

Tel est l'objet de notre amendement n° 73.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 32 rectifié et 33 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par Mme Michaux-Chevy, est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (6^o) de l'article 28 par les mots : ", les délits visés aux 2^o et 4^o de l'article R. 232 du code de la route et les violations caractérisées du code de la route, à savoir le non-respect d'un feu rouge, d'un stop ou le franchissement d'une ligne continue ". »

L'amendement n° 33 rectifié, présenté par M. Serge Charlea, est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (6^o) de l'article 28 par les mots : "et les délits visés aux 2^o et 4^o de l'article R. 232 du code de la route ". »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 32 rectifié.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 32 rectifié est satisfait par la discussion que nous venons d'avoir à propos de l'article R.266. Les précisions apportées nous donnant satisfaction, je retire l'amendement n° 32 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

Mêmes explications pour l'amendement n° 33 rectifié ?

M. Pierre Mazeaud. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, mais je considère qu'il est satisfait par les dispositions que nous avons adoptées précédemment.

M. Jacques Toubon. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié est retiré.

M. le président. Pour la bonne organisation de nos travaux à l'avenir, je demande à tous ceux qui siègent ici ce soir de conseiller à leurs amis d'être présents lors de la discussion des amendements qu'ils ont déposés.

M. Jacques Toubon. Puissiez-vous être entendu !

M. le président. M. Toubon et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (6^o) de l'article 28, insérer l'alinéa suivant :

« 6^o bis Les délits prévus par l'article 453 du code pénal, et par l'article 13-II de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ainsi que les contraventions prévues par les articles R. 40-9^o et R. 38-12^o lorsqu'elles révéleront un comportement dangereux pour une ou plusieurs espèces animales. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je retire cet amendement eu égard aux dispositions adoptées : elles me paraissent constituer une protection suffisante pour les animaux.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Mesmin a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (6^o) de l'article 28, insérer l'alinéa suivant :

« 6^o bis Le délit de conduite malgré l'annulation du permis de conduire réprimé par l'article L. 19 du code de la route. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hiest. Cet amendement tend à exclure du champ de l'amnistie le délit de conduite malgré l'annulation du permis de conduire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement ; auquel à titre personnel, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Toutefois si cet amendement devait être adopté, il conviendrait de le compléter ainsi : « malgré l'annulation, la suspension ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du neuvième alinéa (8^o) de l'article 28 :

« 8^o Lorsqu'elles ont engendré un danger grave pour les êtres vivants, ou lorsqu'elles ont causé un dommage à l'environnement, les infractions en matière de pollution prévues... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai déjà expliqué notre volonté d'exclure du bénéfice de l'amnistie les comportements dangereux, non seulement pour la sécurité routière, mais également pour la nature et l'environnement.

Le texte du Gouvernement a été voté à peu près conforme par le Sénat et par la commission, à cette différence que la commission a ajouté des dispositions excluant du bénéfice de l'amnistie des infractions relatives au transport des matières dangereuses et des infractions constituant atteinte au patrimoine et au site.

Je considère que ce type d'énumération, et même de compilation, est insuffisant eu égard au but que nous poursuivons. Par l'amendement n° 4, je voudrais donner une indication d'ordre général aux tribunaux. Je me réfère à un critère jurisprudentiel, le « comportement dangereux ». Le début du neuvième alinéa, où sont mentionnées toutes les infractions auxquelles je pense, commencerait par les mots : « Lorsqu'elles ont engendré un danger grave pour les êtres vivants ou lorsqu'elles ont causé un dommage à l'environnement », la suite sans changement. Cette « mise en facteurs » me paraît de nature à permettre de cerner de manière plus nuancée et plus efficace la nature des « comportements dangereux ». Quand ils appliqueront la loi d'amnistie, les tribunaux pourront mieux écarter du champ d'application ce qui aura vraiment constitué un danger pour la nature et pour l'environnement.

Voilà le but de ce texte. C'est un peu ce que j'ai proposé pour la sécurité routière. Encore une fois, faisons confiance aux tribunaux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Comme je l'ai dit, s'agissant des finalités, je ne suis pas en désaccord avec M. Toubon. Mais ce texte trouverait mieux sa place dans une réforme du code pénal et des incriminations plutôt que dans une loi d'amnistie.

L'adoption de cet amendement soulèverait des difficultés considérables pour appliquer la loi d'amnistie.

Je vous propose, en l'état, mes chers collègues, de le refuser même si, pour l'avenir, nous retenons la suggestion de M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mêmes remarques. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (8^o) de l'article 28, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 8^{o bis} Les infractions en matière de transport de matières dangereuses prévues par l'article 4 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation des infractions en matière de transports publics ou privés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit d'exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions relatives au transport de matières dangereuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa (8^o) de l'article 28, insérer l'alinéa suivant :

« 8^{o ter} Les infractions en matière de patrimoine prévues au code de l'urbanisme par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et du 21 juillet 1962, par la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et par

la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et les délits prévus par les articles 257 à 257-3 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'amendement n° 8 tend à exclure du champ de l'amnistie les infractions en matière d'atteinte au patrimoine et aux sites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement vise en premier lieu à exclure de l'amnistie les délits commis en matière de protection de monuments historiques naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Cette infraction avait déjà été exclue du champ de la loi d'amnistie de 1974, mais non par celle de 1981. Je comprends et je partage l'esprit qui anime l'amendement.

De même, ce dernier tend à l'exclusion des infractions à la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Cette préoccupation de protection de l'environnement animait déjà le projet du Gouvernement.

C'est pourquoi je me rallie à l'amélioration proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Godfrain a présenté un amendement n° 34, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le dixième alinéa (9^o) de l'article 28 par la phrase suivante :

« Toutefois sont admises au bénéfice de l'amnistie les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ayant fait l'objet d'une proposition de transaction inférieure à 600 francs. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. Les pertes éventuelles de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. A l'heure où les frontières s'ouvrent et où chacun prend l'habitude des voyages, je dois signaler le cas de familles, la plupart du temps modestes, qui profitent de courts voyages - 24 heures - dans des zones franches proches de la France. Elles ramènent quelques alcools dans des proportions limitées. L'administration fiscale ou douanière, on le sait, arrête les véhicules qui sont systématiquement fouillés, et il s'ensuit une amende ou on propose une transaction dont le montant, pour les familles modestes, n'est pas négligeable.

Nous avons pensé qu'à l'occasion de cette loi d'amnistie, il serait heureux de faire régner un meilleur climat de compréhension entre la population et l'administration fiscale, de les réconcilier en quelque sorte. Nous pourrions prendre en compte, dans la loi d'amnistie, les petites infractions dont je viens de parler. Elles sont d'ailleurs nombreuses. Le seuil de 600 francs que j'ai mentionné peut être modifié à la convenance de mes collègues.

Tel est l'objet de l'amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je pense qu'elle l'aurait refusé, car les lois d'amnistie générale ne concernent jamais les infractions douanières et fiscales. Cela se fait quelquefois dans des lois spéciales.

Il serait peut-être convenable de rejeter l'amendement.

M. Michel Sapin, président de la commission. De maintenir la tradition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les transactions douanières constituent des pénalités qui se situent, par nature, hors du champ de l'amnistie. Ce ne sont ni des sanctions pénales ni des sanctions administratives au sens de la loi d'amnistie.

Je n'ignore pas que le montant des transactions que vous proposez d'effacer, monsieur le député, est très faible. Toutefois, je considère qu'il y aurait contradiction de la part du

législateur à amnistier les infractions qui ont fait l'objet d'une transaction et à exclure de l'amnistie les délits douaniers sanctionnés pénalement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Pierre Muzéaud. Je voulais retirer cet amendement.

M. le président. La prochaine fois vous serez plus rapide.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du treizième alinéa (12^o) de l'article 28 :

« 12^o sauf mesure individuelle prise par décret du président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13, les délits pour lesquels... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. L'amendement n° 20 est un amendement de conséquence des dispositions votées à l'article 13, pour réintégrer dans l'amnistie individuelle les mesures d'interdiction de paraître prises comme peine complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. Jacques Toubon. Nous sommes contre, naturellement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les amendements nos 65 et 66 ont été retirés.

Je suis saisi de deux amendements, nos 21 et 89, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quinzième alinéa (14^o) de l'article 28 :

« 14^o sous réserve des dispositions de l'article 2 (2^o), les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F. »

L'amendement n° 89, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quinzième alinéa (14^o) de l'article 28 :

« 14^o sous réserve des dispositions du 2^o de l'article 2 ci-dessus, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception d'une part des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F, d'autre part des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de peine principale, d'une amende égale ou inférieure à 2 500 F, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis, dès lors que cette peine résulte d'une condamnation devenue définitive depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement traite de l'exclusion de l'amnistie des infractions commises en matière de réglementation et de législation du travail.

La loi d'amnistie de 1974 était très sévère, puisqu'elle les excluait. Celle de 1981 l'était moins puisqu'elle excluait ce type d'infractions, sauf les délits et contraventions pour lesquels avait déjà été prononcée une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1 000 francs et datant de plus de cinq ans.

Le projet du Gouvernement, tel qu'il a été présenté au Sénat, fait deux exceptions à l'exclusion : d'une part, les contraventions passibles d'une amende de 1 300 francs, c'est-à-dire les contraventions des trois premières classes ; d'autre

part, les délits et contraventions, dès lors que la condamnation qui a été prononcée est une simple peine d'amende, si celle-ci a été payée.

Le Sénat a prévu un dispositif qui est bien en deçà ; je propose, dans l'amendement n° 21, de revenir au texte du Gouvernement, mais de ne faire qu'une exception à l'exclusion touchant à la législation du travail, l'exception des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 francs.

Le Gouvernement a déposé un amendement qu'il va défendre tout à l'heure. A titre personnel, je puis y être favorable puisqu'il va dans le sens de ce qui était fait en 1981.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 89 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

M. le garde des sceaux. Toute loi d'amnistie doit satisfaire à une exigence d'équilibre. Tel doit être le cas en ce qui concerne les droits respectifs des salariés et des employeurs. C'est à cet objectif que répond le présent amendement.

Le projet du Gouvernement avait entendu limiter les cas dans lesquels les infractions au code du travail commises par des employeurs sont exclues du bénéfice de l'amnistie. Le Sénat a estimé devoir accroître encore la limitation de ces cas d'exclusion. La commission des lois de l'Assemblée nationale a, pour sa part, retenu une solution plus restrictive que celle du Gouvernement. Il apparaît nécessaire à ce dernier de proposer une formule s'efforçant de concilier ces deux positions et d'assurer l'équilibre évoqué plus haut, ce qui le conduit, d'ailleurs, à aller au-delà de son projet initial.

C'est ainsi qu'il est suggéré d'amnistier : premièrement, les contraventions des trois premières classes au code du travail commises par les employeurs - il s'agit des contraventions pour lesquelles la peine encourue est inférieure à 1 300 francs ; deuxièmement, les délits et autres contraventions, lorsque le tribunal a prononcé, à titre de peine principale, une amende ne dépassant 2 500 francs, à une double condition : il faut s'être acquitté du montant de l'amende et il doit s'agir d'une condamnation devenue définitive depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la loi d'amnistie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Je désire apporter, s'il en était besoin, le soutien du président de la commission à l'amendement présenté par le Gouvernement. Je pense que, pour en avoir une bonne lecture, il faut le regarder à la lumière de ce que nous avons voté par ailleurs à propos de la réintégration de salariés protégés.

Le législateur a fait preuve et veut faire preuve - c'est ce que nous demande le Gouvernement - de clémence vis-à-vis des uns : des salariés protégés ayant commis des fautes et ayant, à cette occasion, été licenciés, pour lesquels nous demandons la possibilité non seulement de l'amnistie mais de la réintégration ; mais aussi vis-à-vis des autres : des employeurs ayant commis des délits et des contraventions graves dans certains domaines.

C'est dans cette optique qu'il faut nous placer, en tenant compte du souci qu'exprime le Gouvernement de ne pas effacer les délits ou les contraventions qui ont été récemment commis par un certain nombre d'employeurs. De cette façon, les inspecteurs du travail jouiront de plus de temps pour faire leurs recherches et infliger éventuellement des sanctions. C'est en effet l'une des grandes préoccupations des inspecteurs du travail - et, plus généralement, de tous ceux qui peuvent constater les délits ou les contraventions : il n'y a pas que les inspecteurs du travail - que de traquer la récidive. C'est en traquant la récidive - et à juste titre - qu'ils peuvent aboutir à ce que des solutions soient trouvées, souvent d'ailleurs de manière contractuelle ou consensuelle, en particulier pour la sécurité et l'hygiène du travail.

Voilà donc, mes chers collègues, les arguments - je les soutiens à titre personnel - en militant en faveur de l'amendement du Gouvernement. Nous nous inscrivons dans la logique d'une loi d'amnistie. Nous amnistions largement du côté des salariés ; le Gouvernement nous demande d'amnistier un peu plus largement du côté des employeurs. Je pense qu'il y a là un bon compromis pour l'équilibre des forces sociales en France.

M. Philippe Marchand. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, contre l'amendement n° 21.

M. Francis Delattre. Nous, nous inscrivons en faux contre l'affirmation que ce texte respecte une certaine égalité de traitement à l'égard des chefs d'entreprise, car c'est bien d'eux qu'il s'agit. Un texte d'amnistie doit se conformer à une moyenne générale de clémence. J'ai le regret de dire que cette moyenne n'est pas respectée pour les chefs d'entreprise.

Comment faire entendre à l'opinion de ce pays que les délinquants soumis à des peines de prison ferme allant jusqu'à quatre mois bénéficieront de l'amnistie, mais pas les auteurs de délits liés à la direction d'une entreprise ? Ces derniers relèvent d'affaires relativement courantes : oubli de réunir en temps et en heure le comité d'entreprise, ou négligence à l'égard de mesures tenant certes à la salubrité et à la sécurité mais qui exigent parfois des P.M.E. et des P.M.I. des investissements dont elles ne sont pas toujours capables. En effet, on parle des grosses entreprises institutionnalisées qui essaient de faire obstruction à l'application de la législation du travail. Mais, au-delà de ces cas exceptionnels, nous savons combien est difficile la gestion dans des centaines, des milliers de P.M.E. et de P.M.I. Ne pas inclure aujourd'hui les chefs d'entreprise parmi les bénéficiaires de ce texte d'amnistie nous apparaît, à nous, scandaleux. En fait, on en revient aux trois premières catégories de contraventions.

M. Michel Sapin, président de la commission. Non !

M. Francis Delattre. Si ! Un peu élargies.

En tout état de cause, ce texte n'est pas équitable à l'endroit des chefs d'entreprise. Ils sont traités d'une façon différente. En dépit de vos efforts, que nous voulons bien reconnaître, vous excluez encore des délits qui les concernent directement.

Nous avons le sentiment que, sur le fond, vous n'êtes pas loin de penser comme nous. Mais nous ne sommes pas dupes. Vos positions d'aujourd'hui résultent de la négociation que vous avez menée avec le parti communiste. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Les députés communistes sont bien calmes, aujourd'hui ! On s'attendait à ce qu'ils viennent avec des... floppées d'amendements. Ils ont été pratiquement silencieux, sûrs qu'ils étaient que leurs camarades socialistes allaient faire le travail.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Ne les provoquez pas ! (*Sourires.*)

M. Francis Delattre. Nous étions tous d'accord pour amnistier les délits commis par les salariés dans le cadre des conflits du travail. Mais nous souhaitons aussi que le même traitement, exactement le même, soit appliqué aux chefs d'entreprise. Dans le discours que j'ai prononcé tout à l'heure pour présenter la position de notre groupe, je disais que nous avons tout besoin des chefs d'entreprise. C'est une aberration que de ne pas les traiter aujourd'hui comme tous ceux que concerne le texte d'amnistie.

Je pensais que les socialistes, depuis 1981, avaient évolué...

M. Jacques Toubon. Eh non !

M. Francis Delattre. ... et que leur conception de l'entreprise et de son chef s'était modifiée. Je me rends compte aujourd'hui que, finalement, concernant les chefs d'entreprise, ce texte n'est, je le répète, que le résultat d'une médiocre négociation avec le parti communiste. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et divers bancs des non-inscrits.*)

M. Louis Pierna. Vous n'avez pas changé !

Mme Muguette Jacquint. C'est une fixation !

M. le président. Laissez M. Delattre conclure !

M. Francis Delattre. Nous, nous demandons au Gouvernement de rétablir le 14^e du texte adopté par le Sénat, qui n'est pas scandaleux. Je m'explique.

La prise en compte de « peine d'amende égale ou inférieure à 5000 francs » se situe dans la moyenne, monsieur Sapin, de même que les peines d'emprisonnement avec sursis : aucune peine d'emprisonnement ferme d'un chef d'entreprise ne serait amnistiée.

Ainsi sera évité le risque bien connu de délit à répétition.

Nous souhaitons que le Gouvernement nous entende. Un refus de sa part nous poserait vraiment un problème sur l'attitude à prendre, et je demanderai alors une suspension de séance d'une demi-heure. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, contre l'amendement n° 89.

M. Jean-Jacques Hiest. Monsieur le président, j'ai bien lu l'amendement du Gouvernement. Je le trouve en retrait par rapport au projet initial. (*Non ! sur divers bancs du groupe socialiste.*)

Mais si ! En effet, ce dernier prévoyait d'amnistier « les délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de seule peine principale, d'une amende, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis ».

Certes, aujourd'hui, le quantum augmente et passe de 1 300 à 2 500 francs, mais assorti de ce délai de trois ans ! Pourquoi donner d'un côté ce qu'on retient de l'autre ? Nous connaissons tous des chefs d'entreprise qui sont condamnés à payer une amende simplement pour ne pas avoir procuré une délégation à l'un de leurs salariés.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Mais non !

M. Jean-Jacques Hiest. Mais si !

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est amnistié !

M. Jean-Jacques Hiest. Ce n'est pas amnistié, à partir du moment où la sanction est supérieure à 1 300 francs, ou à 2 500 francs dans le cas prévu par le Gouvernement.

Je crois quand même qu'à une époque où chacun reconnaît la nécessité des entreprises, il serait bon que l'Assemblée nationale fasse au moins preuve d'une certaine sympathie à leur égard, et que de nombreuses sanctions, prononcées, certes, à juste titre par les tribunaux, soient effacées, comme elles le seront pour d'autres délinquants.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Il faudrait que M. Delattre tempère un peu son indignation.

M. Francis Delattre. Au contraire. Elle va croissant !

M. Michel Sapin, président de la commission. Je vais lui expliquer pourquoi. D'abord, s'il l'examine attentivement, il verra que l'amendement du Gouvernement témoigne d'une évolution importante par rapport, bien entendu, à l'amendement de la commission, mais aussi par rapport au texte du projet de loi initial. Mais surtout, monsieur Delattre, référez-vous à l'histoire. Vous citez 1981...

M. Francis Delattre. Et 1974 !

M. Michel Sapin, président de la commission. ... en nous disant que, depuis, nous n'avons pas beaucoup évolué. Mais voulez-vous que je vous parle de 1974, monsieur Delattre ?

M. Francis Delattre. Non, de 1988 !

M. Michel Sapin, président de la commission. En 1974, dans la loi d'amnistie, pas un délit, pas une contravention dans le domaine du droit du travail n'était amnistiée, pas une ! Aiors, s'il y a quelqu'un qui a beaucoup évolué entre 1974 et maintenant c'est bien vous, monsieur Delattre !

M. Francis Delattre. Je n'étais pas là !

M. Michel Sapin, président de la commission. Nous, nous avons mis moins de temps ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Toubon. Vous ne changez pas !

M. Pierre Mazaud. Vous faites toujours du socialisme rampant !

M. le président. Je vous en prie, messieurs !

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Delattre, je tiens à vous répondre, ...

M. Francis Delattre. C'est bien, c'est la première fois !

M. le garde des sceaux. ... - je ne le pense pas ! - car je dois vous détromper. Contrairement à ce que vous dites, l'amendement du Gouvernement aura un impact important, très important.

M. Francis Delattre. Il améliore un peu le texte initial.

M. le garde des sceaux. Non ! Un très grand nombre de délits et de contraventions en matière sociale étant sanctionnées de peines égales ou inférieures à 2 500 francs, les peines prononcées étant souvent inférieures aux minimums légaux, je peux dire que, selon la statistique du ministère du travail, seront amnistiés, après paiement éventuel de l'amende, 90 p. 100 des délits ou contraventions relevés. Oui, 90 p. 100, monsieur le député ! Et, d'après vous, il y aurait vraiment peu de choses dans cet amendement du Gouvernement ? Eh bien si ! Il a pour objet de satisfaire à une exigence d'équilibre, qu'il tend vraiment à établir entre les droits respectifs des salariés et des employeurs.

Je rappelle également, comme l'a fait M. le président de la commission des lois, qu'en 1974, l'ensemble des infractions à la législation du travail étaient exclues de l'amnistie, exclues totalement. Alors, voilà l'effort qui est fait par le Gouvernement ; ne dites pas, monsieur le député, que le Gouvernement ne se penche pas sur la situation des employeurs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Delattre, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

M. Francis Delattre. Je voudrais savoir si je peux poser une question au garde des sceaux.

M. le président. Votre demande de suspension est de droit. La maintenez-vous ?

M. Francis Delattre. Puis-je poser une question au garde des sceaux ?

M. le président. Je vous autorise de manière exceptionnelle à répondre au Gouvernement, et je prends bonne note que vous ne demandez plus de suspension de séance.

M. Francis Delattre. Je ne demanderai pas de suspension à condition que le ministre réponde. Je pose une question et j'aimerais qu'on y réponde.

M. le président. Non ! Vous ne posez pas de conditions, vous posez votre question. Sinon, je vous retire la parole.

M. Jacques Toubon. Si vous n'êtes pas gentil, monsieur le président, il va demander une suspension de séance ! *(Sourires.)*

M. le président. Je ne suis pas tenu d'être gentil ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Francis Delattre. Je vous rappelle, monsieur le président, que M. le Premier ministre a, dans une circulaire, recommandé d'écouter l'opposition.

M. le président. Vous accepterez de considérer qu'il y a déjà un grand moment que je vous écoute ! *(Sourires.)* Posez votre question, monsieur Delattre.

M. Jacques Toubon. Vous êtes là pour cela, monsieur Delattre !

M. Francis Delattre. Ma question est simple et appelle une réponse très simple : je voudrais savoir ce qui gêne le Gouvernement dans le texte adopté par le Sénat. C'est tout.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il y a des choses d'une gravité exceptionnelle qui pourraient être amnistiées, et le Gouvernement ne souhaite pas que l'on aille jusque-là.

M. Pierre Mazeaud, M. Francis Delattre et M. Jacques Toubon. Lesquelles ?

M. le garde des sceaux. Vous connaissez tous des problèmes d'accidents du travail dans lesquels des fautes très graves ont été relevées. *(C'est vrai ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Francis Delattre. Et quatre mois de prison avec sursis, ce n'est pas grave ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 22 et 67.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur ; l'amendement n° 67 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Asensi, Hoge, Mme Jacquaint, MM. Ansart, Berthelot, Alain Bocouet, Brard, Duroméa, Gaysot, Goldberg, Hermier, Lajoinie, Lefort, Le Meur, Lombard, Marchais, Millet, Montdargent, Moutoussamy, Pierna, Rimbault, Tardito, Thiémé et Vial-Massat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le seizième alinéa (15°) de l'article 28. »

L'amendement n° 67 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il n'y a aucune raison d'exclure par principe du bénéfice de l'amnistie les délits de contrefaçon et de piratage des decodeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (16°) de l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit également de supprimer une exclusion introduite par le Sénat et qui vise tous les délits ayant donné lieu depuis 1981 à plus de trois condamnations pour des faits de même nature. En effet, si l'idée peut apparaître séduisante, sa mise en œuvre se heurterait à de grandes difficultés. J'ai donc pensé, et la commission des lois avec moi, qu'il est bien préférable de laisser jouer, le cas échéant, l'amnistie au quantum. Dans cette hypothèse, le juge aura parfaitement connaissance du passé judiciaire de l'intéressé et pourra en tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'adhère aux observations de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (17°) de l'article 28. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit, là encore, de supprimer un alinéa introduit par le Sénat et qui exclut de l'amnistie, quelle que soit la peine prononcée, les mauvais traitements à animaux. J'indique en effet dans mon rapport que cette disposition serait plus rigoureuse que celle retenue pour les violences à enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me rallie à cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, contre l'amendement.

M. Jacques Godfrain. Nous avons déposé un amendement à ce sujet mais, en raison d'un incident technique, il n'a pu parvenir jusqu'en séance publique. La discussion de l'amendement n° 24 me donnera néanmoins l'occasion de le commenter.

Il s'agit d'un problème de démocratie au quotidien, thème qui a largement fondé le discours de M. le Premier ministre à cette tribune, il y a quelques jours. Chacun a compris que la pensée qui l'inspirait, comme elle inspire cette assemblée, allait d'abord aux plus démunis, aux personnes âgées, seules ou isolées, aux enfants des milieux défavorisés. Tous ceux qui, précisément, ont avec les animaux domestiques un lien affectif qui compense leur solitude et leur pauvreté.

Or, ces compagnons du quotidien sont bien souvent, hélas ! l'objet d'actes de sauvagerie de la part de personnes malintentionnées. Leurs propriétaires avaient déjà été frappés, il y a quatre ans, par une augmentation très exagérée de la fiscalité sur la nourriture pour animaux. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin, président de la commission. Vous n'avez pas le monopole du cœur !

M. Jacques Godfrain. Vont-ils maintenant devoir supporter que les condamnations frappant ces délinquants soient amnisties ?

Les personnes isolées qui, je le répète, trouvent dans leur affection pour un animal familier une compensation à leur solitude, comprendraient mal que ces tortionnaires soient amnistiés et qu'elles doivent à nouveau les croiser dans les cages d'escalier ou dans les ascenseurs. C'est la raison pour laquelle je suis hostile à l'amendement n° 24.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Je comprends parfaitement les préoccupations exprimées par M. Godfrain. Nous sommes tous des amis des animaux, et je ne reviendrai pas sur ces paroles ou sur ces échanges qui ont laissé des traces dans notre mémoire d'hommes politiques attentifs aux émissions télévisées. Vous n'avez pas, messieurs, dans ce domaine-là, de monopole.

Toutefois, une loi d'amnistie doit s'analyser dans son ensemble. Nous avons voté à l'unanimité l'amnistie de certaines violences vis-à-vis des personnes, et maintenant, vous voudriez exclure de l'amnistie les violences faites aux animaux ? Là aussi, un certain équilibre doit être respecté. En voulant aller trop loin dans votre amour des animaux, monsieur Godfrain, vous risquez de prendre un parti qui ne serait pas à votre avantage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Blum et M. Daniel Colin ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 par l'alinéa suivant :

« 18° les infractions concernant l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire. »

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir cet amendement.

M. Francis Delattre. Cet amendement a trait à l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire. Ses auteurs souhaitent exclure ce type de délinquance du champ de la loi parce que les peines prononcées en la matière étant déjà relativement faibles, le fait de les amnistier permettrait aux individus en cause de reprendre aussitôt leur coupable activité. C'est ainsi, paraît-il, que, d'amnistie en amnistie, certains d'entre eux parviennent à exercer frauduleusement quatre ou cinq ans sur sept ! Ce détournement quasi permanent de la loi porte naturellement un préjudice grave aux praticiens qui percent légalement leur art.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Si elle l'avait fait, je suppose qu'elle aurait émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne sous-estime pas la gravité des infractions de cette nature, mais je ne suis pas certain que l'exclusion soit ici indispensable. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Pierre Mazeaud. Encore un bel exemple d'ouverture !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

M. Pierre Mazeaud. Le groupe du R.P.R. vote contre ! (*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis - Sont également exclus du bénéfice de la présente loi, sauf lorsqu'ils sont antérieurs au 16 juillet 1974 e. que leur auteur n'a pas été condamné depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

« 2° les délits prévus par l'article 334-1, 1° à 9°, du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 précitée et les délits prévus par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

« 3° les délits prévus par les articles 1^{er} à 4 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

« 4° les délits prévus et punis par les articles 4 à 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

« 5° les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des 1^{re} et 4^e catégories. »

M. Poniatowski a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) de l'article 28 bis. »

La parole est à M. Ladislas Poniatowski.

M. Ladislas Poniatowski. Je retire cet amendement car il est la suite logique de celui que j'avais déposé à l'article 28 et que l'Assemblée a repoussé. Cela étant, monsieur le garde des sceaux, les explications que vous m'avez fournies tout à l'heure ne m'ont guère convaincu. Les infractions énumérées à l'article 28 bis tendraient à être moins graves que celles de l'article 28 en raison des conditions d'atténuation découlant de cette fameuse règle de 1974. Inversement, les dix-huit ou dix-neuf infractions de l'article 28 seraient donc plus graves. Eh bien, je ne suis pas convaincu que vous arriveriez à faire croire aux Français que des violences, des blessures ou des coups portés à des enfants sont des délits moins graves qu'une violation de sépulture ou un trafic de main-d'œuvre.

M. Jacques Godfrain. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 28 bis, substituer aux mots : ", 335, 357-1 et 357-2", les mots : " et 335 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de Mme Boutin auquel je me suis rallié, ainsi que la commission. Il tend à ne pas exclure du champ de la loi les délits d'abandon de famille et de non-paiement de pension alimentaire, qui bénéficieraient ainsi de l'amnistie au quantum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est conforme à celui du rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 28 bis par l'alinéa suivant :

« 6° le délit de conduite sans permis en récidive réprimé par l'article L. 12 du code de la route. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyst. M. Mesmin souhaite que le délit de conduite sans permis, en cas de récidive, soit exclu de l'amnistie. C'est une conséquence logique de tous les amendements qu'il avait déposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission, n'a pas examiné cet amendement, mais je ne pense pas qu'elle l'aurait adopté, car il va encore plus loin que la disposition que nous avons adoptée tout à l'heure, lorsque nous avons rectifié un amendement relatif à la circulation routière. Je propose donc à l'Assemblée de ne pas adopter la proposition de M. Mesmin.

M. Francis Delattre. C'est une erreur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime avoir montré sa détermination pour lutter contre l'insécurité routière. Ce projet de loi d'amnistie sévère en témoigne.

Cet amendement paraît toutefoison aller très loin, et la liste des exclusions, mêmes conditionnelles - il s'inscrit en effet dans la logique du Sénat - risque de devenir plus longue que celle des infractions amnistiées. Le Gouvernement s'oppose donc à cette exclusion supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Même si cet amendement n'a pas été examiné par la commission, qu'il me soit permis de dire à son président, à son rapporteur et au Gouvernement qu'il faut quand même être responsable dans de semblables affaires ! Car ce que je viens d'entendre me paraît quelque peu stupéfiant. C'est de récidive qu'il s'agit, et pour un délit de conduite sans permis ! J'imagine les conséquences s'il devait y avoir un accident !

Très franchement, où va-t-on ? Non seulement on refuse systématiquement tous nos amendements, mais on ne tient aucun compte de l'intérêt général. Je le répète, c'est en cas de récidive ! Franchement, je ne comprends pas.

M. Francis Delattre. Voilà un amendement, messieurs, que vous devriez voter avec nous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Godfrain. Ils sont pour les chauffards !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28 bis, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 28 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 29 et 30

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie

« Art. 29. - Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre 1^{er} colonisées avant le 22 mai 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 30. - L'amnistie résultant des 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 8^o de l'article 2 est constatée, pour l'application du second alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

« La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 12. » - *(Adopté.)*

Après l'article 30

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 775-1 du code de procédure pénale, un article 775-2 ainsi rédigé :

« Art. 775-2. - Les condamnés à une peine ne pouvant donner lieu à réhabilitation de plein droit bénéficient, sur simple requête, de l'exclusion de la mention de leur condamnation au bulletin n° 2, selon les règles de compétence fixées par l'article précédent, à l'expiration d'un délai de vingt années à compter de leur libération définitive ou de leur libération conditionnelle non suivie de révocation, s'ils n'ont pas, depuis cette libération, été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement vise à effacer du bulletin n° 2 du casier judiciaire des condamnations très anciennes, lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas commis de nouveaux crimes ou délits à l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de sa libération définitive. Ce délai me semble d'ailleurs suffisant pour considérer que toutes les précautions sont prises.

Il s'agit, en fait, de substituer une mesure légale à la réhabilitation judiciaire, afin d'éviter les enquêtes très déplaisantes qui, parfois trente ou quarante ans après la commission de l'infraction, restent nécessaires pour obtenir cette réhabilitation. Ces gens n'ont plus jamais été condamnés, mais on va enquêter dans leur voisinage et chez leur employeur, en remettant au jour des histoires fort anciennes que tout le monde ignore dans leur entourage professionnel et familial.

C'est donc une bonne mesure. J'ajoute qu'elle satisfait partiellement un amendement déposé par M. Godfrain au début de cette discussion et qui allait dans le même sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de permettre aux personnes condamnées pour un crime ou un délit grave d'obtenir, au bout de vingt ans, l'effacement automatique de leur condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire, si elles n'ont pas été condamnées, dans l'intervalle, à une nouvelle peine criminelle ou correctionnelle.

Je perçois bien l'intérêt de cet amendement qui dépasse d'ailleurs le cadre de la loi d'amnistie. Il s'agit évidemment de faciliter la réinsertion des condamnés, notamment des criminels.

Permettez-moi, néanmoins, d'émettre quelques réserves. D'abord, je rappelle qu'il existe une procédure permettant à tout condamné de solliciter à n'importe quel moment l'effacement de sa condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire. Elle est prévue par l'article 775-1 du code de procédure pénale. La requête du condamné est soumise à la juridiction de jugement qui statue en fonction des éléments du dossier, notamment du comportement de l'intéressé et de ses efforts de réinsertion. Bien sûr, il faut une enquête et cela peut être parfois gênant.

Votre proposition, monsieur le rapporteur, va très au-delà de cette disposition du code de procédure pénale puisqu'elle prévoit un effacement automatique au bout de vingt ans. Cela pourrait sans doute se concevoir dans certains cas. Je pense, par exemple, aux crimes passionnels. En revanche, une telle indulgence me paraît beaucoup moins concevable pour les auteurs d'infractions telles que les crimes terroristes, les enlèvements d'infractions suivis de meurtre ou le trafic de stupéfiants. Serait-il normal que les auteurs d'infractions aussi odieuses puissent recouvrer automatiquement le droit de vote ou le droit d'être tuteur au bout de vingt ans ? Je ne le crois pas. Il me semble donc préférable de laisser à la juridiction le soin d'apprécier, comme le prévoient les textes actuels.

Par ailleurs, cet amendement soulève une difficulté technique. En effet, bien que la mesure d'effacement du bulletin n° 2 soit automatique, celle-ci devrait être prononcée par le tribunal qui serait en quelque sorte une chambre d'enregistrement. Ce mécanisme est discutable. Ou bien l'effacement est obligatoire et la juridiction n'a pas à être saisie, sauf en cas de désaccord entre le parquet et le condamné ; ou bien il est soumis à l'appréciation souveraine du tribunal.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, tout en comprenant les intentions qui inspirent cet amendement, ne peut que s'y opposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Elle entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Dans les territoires d'outre-mer, elle entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* du territoire. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Avec l'article 31 s'achève la discussion du projet de loi que nous venons d'examiner. Un des principaux objectifs que nous voulions atteindre au moyen de ce texte était d'obtenir la réintégration des syndicalistes licenciés pour délit d'opinion, pour leur activité syndicale ou pour faits de grève. Ce point essentiel a été atteint.

Seuls, dès le dépôt du projet de loi, les parlementaires communistes ont proposé l'amnistie et la réintégration de ces milliers de syndicalistes sanctionnés par le licenciement. Tirant les leçons de 1981, nous avons proposé une procédure de réintégration réelle. Au Sénat, puis à l'Assemblée, le texte a évolué peu à peu jusqu'à se rapprocher sur ce point de nos propositions. Du refus pur et simple de la réintégration affirmé par le projet initial à la fausse acceptation de ce principe de justice sociale annulée par l'exclusion des licenciements prononcés pour faute lourde, puis à la reconnaissance et à la mise en œuvre du droit à la réintégration, que de chemin parcouru !

Néanmoins, nous regrettons que l'Assemblée ait décidé d'amnistier les trafics financiers et les délits de fausses factures. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Nous déplorons cette extension de l'amnistie. Nous regrettons également que, s'agissant des infractions sociales commises par le patronat, l'Assemblée ait adopté une position située à mi-chemin entre le projet initial et nos propositions, qui limite les moyens d'action de l'inspection du travail.

Cependant le résultat essentiel que nous avons obtenu a été possible parce que les parlementaires communistes étaient en phase avec le mouvement social, en phase avec les travailleurs qui, notamment avec la C.G.T., ont fait entendre de plus en plus fort l'exigence de la réintégration.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est vrai qu'ils ont de bons haut-parleurs !

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons dit, dès l'élection de la nouvelle Assemblée, que nous étions prêts à soutenir tout pas en avant, fût-il minime.

M. Francis Delattre. Ça y est : ils vont voter le texte !

Mme Muguette Jacquaint. Avec ce projet de loi, l'occasion nous en est donnée. Sans en masquer les insuffisances, sans taire nos désaccords sur certaines de ses dispositions, mais prenant la mesure de ce que la réintégration représente, pour les salariés de ce pays, comme encouragement à l'action syndicale et à la lutte contre les orientations économiques et sociales contraires aux intérêts des travailleurs et à l'intérêt national, pour la raison enfin que nous ne ferons jamais le jeu de la droite qui se réjouirait de voir adopter le très mauvais texte du Sénat, les députés communistes voteront le projet de loi portant amnistie. (*Applaudissements sur certains bancs des non-inscrits.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article 31 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe du R.P.R. souhaite, comme le Gouvernement, que le voile de l'oubli s'étende sur un certain nombre d'infractions.

Il souhaite que la société accorde son pardon aux auteurs des infractions les moins graves. Dans cet esprit, monsieur le garde des sceaux, nous voudrions voter le texte qui nous est présenté, mais cela ne nous est pas possible.

Certes, vous nous soumettez un projet de loi d'amnistie moins laxiste que le texte de 1981 ; nous l'avons reconnu. Mais vous êtes toujours peu indulgent pour une catégorie de personnes dont le pays a pourtant bien besoin - je veux parler des chefs d'entreprise - que l'on continue à classer parmi les proxénètes, les violeurs de sépultures et les trafiquants de drogue pour les exclure très largement de l'amnistie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française. Exclamations sur les bancs des non-inscrits.*)

On voit bien là, me semble-t-il, les limites de la réhabilitation de l'entreprise que le parti socialiste prétend avoir réalisée.

M. Philippe Marchand. En 1974, il n'y avait rien en leur faveur dans la loi d'amnistie !

M. Michel Sapin, président de la commission. Reportez-vous à 1974.

M. Francis Delattre. On est en 1988.

M. le président. Ecoutez Mme Catala !

Mme Nicole Catala. Mais si nous ne pouvons voter votre texte, c'est surtout parce que, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui après les modifications dont il a été l'objet au cours des débats parlementaires, il n'est pas conforme à la Constitution.

Il n'est pas constitutionnel dans son article 7 qui opère une discrimination inacceptable entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer...

M. Pierre Mazeaud et M. Jacques Godfrain. Très bien !

Mme Nicole Catala. ... en faisant bénéficier les délinquants dans ces départements et territoires d'une amnistie plus large que les délinquants en métropole.

M. Pierre Mazeaud et M. Jacques Godfrain. Très bien !

Mme Nicole Catala. La loi est égale pour tous. Il n'est pas acceptable, d'un point de vue constitutionnel, qu'un délinquant ayant commis à La Réunion, par exemple, une faute passible de quinze mois de prison soit amnistié alors qu'il ne le serait pas en métropole.

M. Jacques Godfrain. Très bien !

Mme Nicole Catala. Le projet de loi est également contraire à la Constitution et aux principes généraux de notre droit en son article 15, paragraphe II. Cet article, dont nous avons longuement débattu, institue, nous le savons, un droit à réintégration pour des salariés ayant exercé des fonctions représentatives et licenciés pour faute depuis 1981.

La disposition de l'article 15, paragraphe II, méconnaît le principe qui veut qu'on ne puisse imposer à deux personnes privées de conclure un contrat de droit privé, et le contrat de travail, n'en déplaît à M. Michel, est bien un contrat de droit privé...

M. Michel Sapin, président de la commission. Avec des obligations particulières ! Des contrats *sui generis*.

M. Pierre Mazeaud. Tous les contrats, alors !

Mme Nicole Catala. ... même s'il est soumis à de multiples règles d'ordre public et même lorsqu'il concerne des salariés exerçant des fonctions de représentation collective.

Nous récusons, aussi, la possibilité octroyée au Président de la République par ce texte d'accorder l'amnistie par mesure réglementaire, notamment aux étrangers que frappe une interdiction de séjour.

Nous regrettons que vous ayez accepté d'amnistier la publicité en faveur de l'avortement.

Mais il est encore une autre raison, monsieur le garde des sceaux, qui nous interdit de voter aujourd'hui votre projet. Elle découle de la décision que vous venez de prendre en faveur des terroristes actuellement détenus dans les prisons françaises.

M. Philippe Marchand. Aucun rapport !

Mme Nicole Catala. Vous avez cru bon de mettre fin au régime d'isolement qui s'appliquait aux plus dangereux de ces détenus, leur accordant une mesure de clémence qui ne peut, je le crois, que soulever l'indignation de nos concitoyens, inutiles dans leur corps, dans leur vie, et celle des familles de ceux qui ont disparu à la suite d'agissements terroristes.

M. Jacques Godfrain. Très bien !

Mme Nicole Catala. Surtout, cette mesure n'est pas cohérente avec votre projet de loi qui, lui, se veut sans complaisance à l'égard du terrorisme puisqu'il retranche les actes terroristes du domaine de la loi d'amnistie.

Une politique pénale, monsieur le garde des sceaux, doit, nous le pensons, former un tout. On ne peut pas montrer au Parlement le visage de la sévérité et en même temps faire bénéficier d'une telle mesure de clémence une catégorie de délinquants particulièrement odieux.

M. Gilbert Bonnemaison. Cela n'a rien à voir ! Ce ne sont pas des délinquants !

Mme Nicole Catala. Aucun de nos amendements enfin n'a été retenu. Cette discussion a montré que l'ouverture dont on nous a tant parlé n'est, comme nous le redoutons, qu'un vain mot. On voit bien, dès qu'on décape les apparences, dès qu'on va un petit peu plus loin dans la discussion, que les socialistes n'ont pas changé ou, plus exactement, ce qui a changé, c'est qu'ils sont encore plus dépendants du parti communiste qu'ils ne l'étaient en 1981. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Concluez, madame !

Mme Nicole Catala. Nous avons, nous, en revanche, approuvé au cours des débats parlementaires nombre des dispositions de cette loi d'amnistie. Nous aurions souhaité pouvoir l'approuver en son entier ! Mais, pour l'ensemble des raisons que je viens d'exposer, le groupe du R.P.R. ne votera pas ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Deux mots, mes chers collègues, pour confirmer ce que, au nom du groupe socialiste, j'avais annoncé dans la discussion générale : nous voterons ce projet de loi.

Les débats ont été essentiellement menés, vous avez pu le constater en ce qui concerne le groupe socialiste, par le rapporteur et le président de la commission des lois puisque, dans leur grande majorité, les amendements qui ont été déposés par le rapporteur et sur lesquels nous avions réfléchi entre nous, se suffisaient à eux-mêmes.

C'est la loi d'amnistie. Nous aurions souhaité qu'elle soit votée par l'ensemble de l'Assemblée. Il n'en sera rien.

Cette loi, j'en conviens, n'atteint pas la perfection, car dans ce domaine il est impossible de parvenir à la perfection. Dans son application, elle aura, comme toute loi d'amnistie, certains inconvénients ; j'en ai indiqué un lors de la discussion générale et j'espère qu'il sera mineur : l'immixtion inévitable du législatif dans le judiciaire car les tribunaux jugent en tenant compte, qu'on le veuille ou non, du seuil qui a été retenu. Cette loi est traditionnelle, mais elle contient des points qui sont extrêmement positifs.

L'un d'entre eux a été souligné sur divers bancs : la sévérité de cette loi d'amnistie à l'encontre des infractions au code de la route et plus particulièrement de la conduite en état d'ivresse. C'est une novation ! C'est un progrès !

Autre point très important : l'équilibre auquel nous sommes parvenus. Pour les salariés, nous avons jugé nécessaire que, dans les conditions précisées dans les amendements, ils soient réhabilités. Mais pour les employeurs - nous l'avons dit et nous le répétons - nous faisons beaucoup plus que ce qui a été fait jusqu'alors et plus particulièrement en 1974 puisqu'aucune infraction n'était amnistiée.

Nous avons été plus loin que la commission ; nous avons soutenu l'amendement présenté par M. le garde des sceaux. Pour ceux qui suivent la vie judiciaire dans ce pays, c'est extrêmement clair : plus de 90 p. 100, si ce n'est 95 p. 100 des condamnations seront amnistiées. Dès lors, que restera-t-il en dehors du champ d'application de la loi ? Il restera ce qui est très important, c'est-à-dire les infractions sur la sécurité, sur l'hygiène, qui sont à l'origine, comme d'autres infractions que j'évoquais et qui sont regrettables, d'accidents graves du travail et souvent d'accidents mortels.

J'entendais à l'instant l'orateur qui me précédait dire : « Mon groupe ne votera pas cette loi d'amnistie pour des raisons constitutionnelles. » Les raisons constitutionnelles,

dans cette enceinte, ne sont jamais de bonnes raisons ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. C'est la meilleure !

M. Philippe Marchand. Je dis bien : « Dans cette enceinte », après, le Conseil constitutionnel juge ! Mais ce ne sont pas toujours de bonnes raisons car on les invoque en général quand on n'a pas assez d'arguments de fond. (*Exclamations et sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

J'ai entendu M. Mazeaud dire qu'il s'agissait de contrats de droit privé ! Je suis d'accord avec lui : il s'agit de contrats de droit privé. Ce n'est pas moi qui dirai le contraire.

J'ai entendu aussi les excellentes explications de M. le rapporteur Jean-Pierre Michel qui disait : « Eh oui, ce sont des contrats de droit privé, mais ils ont un caractère très particulier ». Ce sont en quelque sorte des contrats mixtes.

M. Pierre Mazeaud. *Sui generis.*

M. Philippe Marchand. Je ne dis pas *sui generis* ! Je dis « mixtes » parce que dans ces contrats de droit privé, il faut tenir compte d'un certain nombre de dispositions qui sont d'ordre public. Nous serons peut-être arbitrés par ailleurs. Mais dans l'immédiat, l'important est surtout de constater que nous avons pour une certaine part - peut-être pas pour une large part, mais le débat est ainsi fait - tenu compte des propositions venant de l'opposition.

M. Michel Sapin, président de la commission. Au moins pour 10 p. 100.

M. Philippe Marchand. Un amendement de M. Raoult a été retenu. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Des amendements présentés par Mme Boutin ont été retenus. En ce qui concerne les infractions au code de la route, l'esprit des amendements défendus par M. Toubon a été pris en considération.

Mes chers collègues, si l'on fait le bilan de ce débat et si on le compare à certains débats antérieurs, l'opposition n'a pas à se plaindre de notre attitude.

M. Michel Sapin, président de la commission. Ça nous change !

M. Philippe Marchand. Nous voterons ce texte. C'est une loi d'amnistie. Elle sera peut-être soumise à une commission mixte paritaire. Chacun pourra à ce moment-là défendre sa position.

En ce qui nous concerne, nous resterons fidèles à ce qui nous a guidés depuis le début : l'équilibre, la sévérité quand il le faut, et le pardon, car c'est le fondement de toute loi d'amnistie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais terminé mon intervention en disant que nous verrions dans le débat les maçons de l'ouverture au pied du mur. Nous n'avons pratiquement pas vu un amendement de l'opposition adopté.

M. Michel Sapin, président de la commission. 10 p. 100 des amendements retenus émanaient de l'opposition !

M. le président. Monsieur Sapin, vous n'avez pas la parole !

M. Francis Delattre. L'amendement qui concerne les engagés volontaires ne me semble pas suffisamment essentiel pour qu'on puisse dire que vous avez retenu aujourd'hui un amendement important présenté par l'opposition.

Vous êtes allés jusqu'à refuser un amendement qui proposait d'exclure les gens qui conduisaient sans permis de conduire et en état de récidive ; ce qui est à mon avis assez énorme, surtout si vous vouliez, comme vient de le dire votre orateur, faire un pas vers l'esprit des propositions que certains membres de l'opposition avaient faites.

M. Pierre Mazeaud. Plus de permis !

M. Francis Delattre. Je conteste que ce texte soit équilibré. Il ne l'est pas. C'était une des conditions essentielles pour que nous le votions. Il n'est pas équilibré car il est inconcevable de priver, d'un côté, d'amnistie des délinquants ayant encouru des peines allant jusqu'à quatre mois

de prison ferme et de s'en tenir, pour tout ce qui est conflit du droit du travail - et c'est tout de même une matière difficile, vous le savez bien - à 2 500 francs ; certes, on a fait un progrès en passant de 1 300 francs à 2 500 francs grâce à l'amendement présenté par le Gouvernement. Mais cela ne permet pas de dire aujourd'hui que vous avez traité la catégorie des entrepreneurs comme l'ensemble de la population française concernée par le texte d'amnistie. Ce n'est pas vrai. Cela prouve que vous n'avez pas - et on l'a déjà dit - beaucoup évolué sur le thème de l'entreprise.

Nous contestons, nous aussi, les obligations qui résulteront de la réintégration. Car comme l'a excellemment dit M. Toubon, il est bien évident que contraindre une entreprise, une société à reconclure un contrat de travail nous paraît totalement inconstitutionnel.

En fait, ce projet sera jugé par le pays. Certes, il est un peu meilleur que celui de 1981 - nous sommes d'accord -, certes il est un peu moins laxiste, certes on a fait un peu attention au chef d'entreprise mais l'aspect totalement déséquilibré de ce texte demeure. Pourquoi ? Tout simplement parce que nous savons bien aujourd'hui que, entre l'examen de ce projet en commission des lois et sa discussion dans l'hémicycle, il s'est passé différentes choses : à l'évidence, il y a eu négociation entre le parti communiste et le parti socialiste pour se mettre d'accord. On a trouvé des points moyens : le parti communiste demandait la réintégration de tous les licenciés ; assez habilement M. Michel a fait une proposition en commission des lois pour s'en tenir aux salariés protégés, prétextant, dans une belle démonstration, que des dispositions d'ordre public s'imposaient à tout le monde.

M. Michel Sapin, président de la commission. Cinq minutes !

M. Francis Delattre. Le temps des explications de vote n'est pas limité !

M. Pierre Mazeaud. Il y a un président !

M. le président. Laissez M. Delattre terminer son propos, monsieur Sapin.

M. Francis Delattre. Je ne vais pas faire plaisir à M. Sapin, mais je vais conclure.

Ce texte est une synthèse des positions sur l'ensemble du projet de loi d'amnistie du parti communiste et du parti socialiste. Vous en avez l'habitude ! Mais cela ne nous abuse pas ! Ce n'est pas un texte d'ouverture ; c'est, au contraire, un texte, vis-à-vis de l'opposition en tout cas, de totale fermeture.

M. Pierre Mazeaud. C'est le texte « fauteuil » !

M. Francis Delattre. Vous avez dit que 90 p. 100 des délits, des contraventions concernant la réglementation du droit du travail seraient amnistiés ; je voudrais que vous m'expliquiez pourquoi pas 100 p. 100, dès lors que nous restions dans le cadre de la philosophie du quantum.

Pour l'ensemble de ces raisons, monsieur le président, notre groupe ne participera pas au vote de ce texte.

M. François Loncle. Ce n'est pas très courageux !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, comme je suis le dernier, je serai le plus bref compte tenu de l'heure. Cette loi d'amnistie, comme toute loi d'amnistie, aurait pu faire l'objet d'un consensus sur tous les bancs de l'Assemblée pour, à l'occasion de l'élection présidentielle, pardonner certains délinquants.

Je reconnais que le projet du Gouvernement, comme je l'ai déjà dit, avait des qualités incontestables.

Si on est parvenu assez facilement à un accord dont je me réjouis à propos de la lutte contre la criminalité routière, si le Gouvernement a fait un effort, qui me paraît un peu insuffisant, en ce qui concerne les chefs d'entreprise ; hélas ! ce projet de loi contient une disposition qui me paraît totalement inapplicable et désastreuse pour beaucoup d'entreprises ; je ne le dis pas par idéologie, mais parce que je connais la vie des entreprises.

En effet, dire que c'est simplement à cause de l'expression syndicale que l'on a exclu de l'entreprise des travailleurs protégés, n'est pas exact ; c'est à la suite de délits commis à l'occasion de conflits du travail. Je sais que, dans certaines

entreprises, l'application de la loi, loin d'apaiser le climat social, va engendrer de nouveaux troubles. Il fallait s'en tenir au projet du Gouvernement qui permettait d'amnistier des faits ayant donné lieu à sanction disciplinaire. Aller au-delà ne nous permet pas, hélas ! dans l'immédiat, de voter ce projet de loi. A la faveur des navettes, nous aurons encore l'occasion d'en discuter et nous pourrions peut-être trouver un accord entre les deux assemblées ; en tout cas, je le souhaite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 40, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 41, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 6 juillet 1988, à trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR ÉTABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 5 juillet 1988

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **jeudi 7 juillet 1988**, terme de la session de droit, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Mardi 5 juillet 1988, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie (n^{os} 37-39), cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 6 juillet 1988, l'après-midi, à quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Jeudi 7 juillet 1988 :

Le matin, à neuf heures trente :
Eventuellement, navettes diverses.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Navettes diverses ;
Discussion du projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens.

ORGANISATION DE LA DISCUSSION BUDGÉTAIRE

La conférence des présidents a arrêté les modalités de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1989, qui aura lieu à partir du **mardi 18 octobre 1988**, l'examen de la deuxième partie débutant le **mardi 25 octobre 1988**.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme Huguette Bouchardeau a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Laurent Cathala a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(Application de l'article 30, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

M. Laurent Cathala pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

Mme Huguette Bouchardeau pour siéger à la commission de la protection et des échanges.

Candidatures affichées le lundi 4 juillet 1988, à dix-neuf heures

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL de la 2^e séance du mardi 5 juillet 1988

SCRUTIN N° 2

sur le paragraphe II de l'amendement n° 13 rectifié de la commission des lois tendant à rétablir l'article 15 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie (obligation faite à l'employeur de réintégrer dans l'entreprise tout représentant du personnel ou représentant syndical licencié pour faute depuis le 22 mai 1981).

Nombre de votants	545
Nombre de suffrages exprimés	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	277
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275)

Pour : 249

Contre : 1. - M. André Borel.

Non-votants : 25. - Mme Edwige Avice (membre du gouvernement), MM. Jean-Michel Baylet (membre du Gouvernement), Pierre Bérégoz (membre du Gouvernement), Robert Chapuis (membre du Gouvernement), Jean-Pierre Chevènement (membre du Gouvernement), Mme Edith Cresson (membre du Gouvernement), MM. Michel Delebarre (membre du Gouvernement), Roland Dumas (membre du Gouvernement), Claude Evin (membre du Gouvernement), Laurent Fabius (président de l'Assemblée nationale), Lionel Jospin (membre du Gouvernement), Pierre Joxe (membre du Gouvernement), André Laignel (membre du Gouvernement), Jack Lang (membre du Gouvernement), Louis Le Pen (membre du Gouvernement), Jacques Mellick (membre du Gouvernement), Henri Nallet (membre du Gouvernement), Mme Véronique Neiertz (membre du Gouvernement), MM. Jean Poperen (membre du Gouvernement), Paul Quilès (membre du Gouvernement), Michel Rocard (membre du Gouvernement), Georges Sarre (membre du Gouvernement), Olivier Stimm (membre du Gouvernement), Lionel Stoléru (membre du Gouvernement), et Emile Zuccarelli.

Groupe R.P.R. (130)

Contre : 129

Abstention volontaire : 1. - Mme Michèle Barzach.

Groupe U.D.F. (90)

Contre : 90

Groupe U.D.C. (41)

Contre : 39

Non-votants : 2. - MM. Claude Birraux et Jean-Pierre Soisson (membre du Gouvernement).

Non-inscrits (38)

Pour : 28. - MM. Gustave Ansard, François Asensi, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre

Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Elie Hoarau, Mme Muguette Jacquaint, MM. André Lajoinie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Claude Miquet, Robert Montdargent, Ernest Moutoussamy, Louis Pierna, Jacques Rimbaud, Jean Tardito, Fabien Thiémé, Laurent Vergés et Théo Vial-Massat.

Contre : 8. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, M. Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 3. - MM. Alexandre Léontieff, Emile Ver-naudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Maurice Aderah-Pauf	Jean-Michel Boucheron	Bernard Deroster
Jean-Marie Alalze	(Charente)	Freddy
Mme Jacqueline	Jean-Michel Boucheron	Deschaux-Beaume
Alquier	(Ille-et-Vilaine)	Jean-Claude Dessela
Jean Anclart	Jean-Claude Boulard	Michel Destot
Gustave Assart	Jean-Pierre Bouquet	Paul Dhaillie
Robert Ansella	Pierre Bourguignon	Michel Dinet
François Asensi	Jean-Pierre Braue	Marc Doiez
Henri d'Attille	Pierre Braue	Yves Dollo
Jean Auroux	Jean-Pierre Brard	René Dosière
Jean-Marc Ayrault	Mme Frédérique	Raymond Douyère
Jean-Paul Bachy	Bredin	Julien Dray
Jean-Pierre Baumler	Maurice Briand	René Drouin
Jean-Pierre Baldyck	Alain Braue	Claude Ducert
Jean-Pierre Balligand	Jacques Branhes	Pierre Ducout
Gérard Bajt	Denise Cacheux	Jean-Louis Dumont
Régis Baralla	Alain Calmat	Dominique Duplet
Bernard Bardin	Jean-Marie	Yves Durand
Alain Barrau	Cambacérés	Jean-Paul Durieux
Claude Bartolone	Jean-Christophe	André Duroméa
Philippe Bassinet	Cambadélis	Job Durupt
Christian Battelle	Jacques Cambolite	Mme Janine Ecochard
Jean-Claude Bateaux	André Capet	Henri Emmanellil
Umberto Battisti	Roland Carraz	Pierre Esteve
Jean Beauflis	Michel Carletet	Albert Facon
Guy Béche	Bernard Carton	Jacques Fleury
Jacques Becq	Elie Castor	Jacques Floch
Roland Bels	Laurent Cathala	Pierre Forgues
André Bellon	René Cazenave	Raymond Foral
Jean-Michel Belorgey	Aimé Césaire	Alain Fort
Serge Beltrame	Guy Chaufrault	Jean-Pierre Fourré
Georges Benedetti	Jean-Paul Chautequet	Georges Frèche
Jean-Pierre Bequet	Bernard Charles	Claude Galts
Michel Bérégoz	Michel Charzat	Bertrand Gallet
Pierre Bernard	Guy-Michel Chauveau	Dominique Gambier
Michel Berson	Daniel Chevallier	Pierre Garmendia
Marcelin Berthelot	Didier Chouat	Marcel Garrouste
Louis Besson	André Clerf	Jean-Yves Gateaud
André Billardon	Michel Coffinenu	Jean Gatel
Bernard Bionlac	François Colcombet	Jean-Claude Gayssot
Jean-Marie Bockel	Georges Collin	Claude Geron
Alain Bocquet	Michel Crépeau	Jean Giovanelli
Jean-Claude Bois	Jean-Pierre	Pierre Goldberg
Albert Bonnemaison	Defostaine	Joseph Gourmelon
Alain Bonnet	Marcel Deboux	Hubert Gouze
Augustin Bonrepaux	André Delehedde	Gérard Gouzes
Mme Huguette	Jacques Delhy	Jacques Guyard
Bouchardeau	Albert Deavers	

Georges Hage
Guy Hermier
Charles Hernu
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elic Honrau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Hayghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Jesmet
Jean-Pierre Kuchel
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoinie
Mme Catherine
Lalamière
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Mme Marie-France
Lecar
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liesmann
Claude Lise
Robert Loidi

Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Philippe Marchand
Roger Mas
René Massot
Marius Masse
François Massot
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandier
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migoud
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moccar
Gabriel Montcharmont
Robert Montargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriet
Jean-Pierre Péralcat
Jean-Claude
Peyronnet
Michel Fezet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistro
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgasat
Maurice Pourchon

Ont voté contre

MM.
Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Boyard
François Beyrou
René Beaumont
Jean Bignault
Pierre
de Bourville

Christian Bergella
André Bertbol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
André Borel
Francis Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyca
Jean-Guy Brenger
Benjamin Brial
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Alain Carignon
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala

Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Riochet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre
Saura Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabouin
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thilémé
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Laurent Vergès
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidat
Alain Vidalies
Aislin Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms

Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Jacques
Chaben-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charrappin
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coizat
Daniel Collo
Louis Colombani
Georges Colombier
René Conanau
Alain Cousia
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couvelahes

Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Dailllet
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delnalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desailis
Alain Devaquet
Patrick Dovedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Damiati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durioux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Felco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastlacs
Claude Gatignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Guasdaff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnou
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grigau
Hubert Grimault
Alain Grotteray
François
Gruessenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby

François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchausti
Mme Bernadette
Isaxe-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Alain Joannann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Köhl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lacheaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrein
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Messager
Joseph-Henri
Macjoïan du Gasset
Alain Maycud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Migon
Charles Milton
Charles Miossec
Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Neon-Prvatoho
Jean-Marc Neume
Michel Nait
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Anhur Paecht
Mme François
de Panafieu

Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre
de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislav Poulantowski
Bernard Pons
Robert Pouvade
Jean-Luc Prael
Jean Proriel
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean Paul
de Rocca Serra
François Rochelblois
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufeanch
Francis Saint-Eiller
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Martial Taugourdeau
Guy Teissier
Paul-Louis Teanillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlager
Léon Vachet
Jean Vallela
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Virvies
Michel Voisla
Roland Vuilleume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller

S'est abstenus volontairement

Mme Michèle Eiarzach.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Claude Birraux, Alexandre Léontieff, Emile Vernaudon, Aloyse Warhouver et Emile Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er}
de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

Mme Edwige Avice, MM. Jean-Michel Baylet, Pierre Bérégovoy, Robert Chapuis, Jean-Pierre Chevènement, Mme Edith Cresson, MM. Michel Delebarre, Roland Dumas, Claude Evin, Lionel Jospin, Pierre Joxe, André Laignel, Jack Lang, Louis Le Pensec, Jacques Mellick, Henri Nallet, Mme Véronique Nelertz, MM. Jean Poperen, Paul Quilès, Michel Rocard, Georges Sarre, Jean-Pierre Soisson, Olivier Stirn, Lionel Stoléru.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. André Borel, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Claude Birraux, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Georges Gorse, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin n° 1 sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'administration de la Nouvelle-Calédonie (*Journal officiel*, débats A.N., du 5 juillet 1988, page 456), M. Claude Birraux, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».